



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4820

Projet de loi

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile,
- et
- introduisant l'article 367-2 au code pénal

Date de dépôt : 04-07-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-11-2001

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
04-07-2001	Déposé	4820/00	<u>3</u>
27-11-2001	Avis du Conseil d'Etat (27.11.2001)	4820/01	<u>104</u>
27-02-2002	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4820/02	<u>107</u>
19-03-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-03-2002) Evacué par dispense du second vote (19-03-2002)	4820/03	<u>116</u>
05-03-2002	Révision de la législation nationale concernant l'adoption	Document écrit de dépôt	<u>119</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°50 en page 868	4820	<u>122</u>

4820/00

N° 4820

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et
- introduisant l'article 367-2 au code pénal

* * *

(Dépôt: le 4.7.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.5.2001).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles	5
5) Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.....	7
6) Rapport explicatif de M. G. Parra-Aranguren	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et
- introduisant l'article 367-2 au code pénal.

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2001

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.–

Est approuvée la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993.

Art. II.– Désignation des autorités

- (1) Les autorités compétentes au sens de l'article 4 de la convention sont les autorités judiciaires.
- (2) Les autorités compétentes au sens de l'article 5 sont les autorités judiciaires.
- (3) L'autorité centrale au sens de l'article 6.1 est le Ministère de la Famille.

Art. III.– Déclarations

(1) Conformément à l'article 22 paragraphe 4, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités Centrales sont exercées par des autorités publiques ou des organismes agréés conformément au Chapitre III de la Convention.

(2) Conformément à l'article 23 paragraphe 2, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que la juridiction qui a prononcé la décision en matière d'adoption ayant acquis autorité de chose jugée est compétente pour émettre les certificats visés à l'article 23 paragraphe 1er de la convention quand l'adoption a lieu au Luxembourg.

(3) Conformément à l'article 25, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de la convention les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39 paragraphe 2.

Art. IV.– Dispositions modificatives et nouvelles à introduire au Nouveau code de procédure civile

(1) A l'article 1035(2) du Nouveau code de procédure civile le 3e tiret est abrogé.

(2) Au Titre X. „De l'adoption“ du Nouveau code de procédure civile les dispositions suivantes sont introduites après le Paragraphe III:

„Paragraphe IV.

De la procédure et de la coopération en matière d'adoption internationale au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

Art. 1045-1

(1) L'autorité compétente au sens de l'article 4 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 est le tribunal d'arrondissement du lieu de résidence de l'enfant à adopter.

(2) Le tribunal est saisi par une requête d'avocat à la Cour, contresignée par l'adopté s'il est âgé de plus de quinze ans et les personnes dont le consentement est nécessaire à l'adoption. Si l'une ou plusieurs d'entre elles ne savent ou ne peuvent signer, l'avocat à la Cour atteste, par une mention spéciale portée sur la requête, qu'elles ont donné leur consentement à l'adoption.

(3) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites.

(4) Conformément à l'article 4 de la Convention, le tribunal procède aux vérifications des mesures y prévues.

(5) L'article 1038 (1) à (3) s'applique.

(6) Une ordonnance motivée est rendue en audience publique; elle est notifiée aux parties par les soins du greffe. Une copie de l'ordonnance est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de recours.

Art. 1045-2

(1) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

(2) Elle ne peut être frappée d'appel par le procureur d'Etat ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs de ladite ordonnance pouvant lui faire grief.

(3) Les dispositions de l'article 1041 (3) à (12) sont applicables.

(4) Une copie de l'arrêt est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

Art. 1045-3

(1) L'autorité compétente au sens de l'article 5 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 est le tribunal d'arrondissement du lieu de résidence du ou des futur(s) parent(s) adoptif(s).

(2) Le tribunal est saisi par une requête d'avocat à la Cour, contresigné par le ou les futur(s) parent(s) adoptif(s).

(3) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites.

(4) Conformément à l'article 5 de la Convention, le tribunal procède aux vérifications des mesures y prévues.

(5) L'article 1038 (1) à (3) s'applique.

(6) Une ordonnance motivée est rendue en audience publique; elle est notifiée aux parties par les soins du greffe. Une copie de l'ordonnance est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de recours.

Art. 1045-4

(1) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

(2) Elle ne peut être frappée d'appel par le Procureur d'Etat ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs de ladite ordonnance pouvant lui faire grief.

(3) Les dispositions de l'article 1041 (3) à (12) sont applicables.

(4) Une copie de l'arrêt est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de pourvoi en cassation."

(3) L'article 1034(4) et (5) du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

„(4) L'appel est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. Cette requête est inscrite au registre spécial destiné à cet effet. Sauf si elle est présentée par le procureur d'Etat, la requête doit être signée par un avocat à la Cour. La date du dépôt de la requête est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans la huitaine du jour où la requête a été déposée, le dossier est transmis à la Cour d'appel.

(5) Dans le délai de quinze jours à dater de la transmission du dossier par le greffe du tribunal ou greffe de la Cour, les parties autres que le procureur général d'Etat sont convoquées par une lettre recommandée du greffier de la Cour, à jour et heure fixes devant la Cour d'appel aux fins d'entendre statuer sur l'appel. Une copie de la requête est annexée à la convocation. (L. 11 août 1996) La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80."

(4) L'article 1041 (4) et (5) du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

„(4) L'appel est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. Cette requête est inscrite au registre spécial destiné à cet effet. Sauf si elle est présentée par le procureur d'Etat, la requête doit être signée par un avocat à la Cour. La date du dépôt de la requête est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans la huitaine du jour où la requête a été déposée, le dossier est transmis à la Cour d'appel.

(5) Dans le délai de quinze jours à dater de la transmission du dossier par le greffe du tribunal ou greffe de la Cour, les parties autres que le procureur général d'Etat sont convoquées par une lettre recommandée du greffier de la Cour, à jour et heure fixes devant la Cour d'appel aux fins d'entendre statuer sur l'appel. Une copie de la requête est annexée à la convocation. (L. 11 août 1996) La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80."

Art. V.– Disposition pénale

Il est introduit un article 367-2 au code pénal libellé comme suit:

„**Art. 367-2.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 10.001 francs à 500.000 francs ou d'une de ces peines seulement:

Quiconque aura tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale."

*

EXPOSE DES MOTIFS

C'est en octobre 1988, lors de la Seizième session de la Conférence de La Haye de Droit International Privé que fut pris la décision d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Dix-septième session l'élaboration d'une convention sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger. La Session plénière considéra également comme indispensable la présence au sein de cette Commission spéciale des Etats non membres d'où proviennent beaucoup de ces enfants et pria en conséquence le Secrétaire général de faire de son mieux pour obtenir leur participation aux travaux à titre de membres *ad hoc*.

On estima en effet que le principe de la participation d'Etats intéressés mais non membres de la Conférence devait être suivi dans le cas de l'adoption interétatique, en raison de la nécessité pratique et évidente d'un instrument multilatéral qui ne serait pas ou pas seulement, une convention unifiant des règles de droit international privé. On considéra en fait que la protection effective des enfants exigeait que certains principes de fond fussent définis et que fût établi un cadre juridique de coopération entre les Autorités des pays d'origine et des pays d'accueil.

A la Dix-septième session de la Conférence de La Haye fut finalement adopté le texte de la présente convention, qui fût signée à la date du 29 mai 1993.

Les Etats membres suivants étaient représentés: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Chili, Chine, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Uruguay et Venezuela.

Les Etats non membres qui ont participé aux travaux de la Dix-septième session étaient les suivants: Albanie, Bélarus, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, République de Corée, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Liban, Madagascar, Maurice, Népal, Panama, Pérou, Philippines, Fédération de Russie, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

Cette participation massive d'Etats membres et non membres de la Conférence de La Haye n'a fait qu'accentuer le caractère très important et même mondial de la Convention, qui a été approuvée à l'unanimité par les Etats participants.

La Convention a un caractère contraignant, qui fait ressortir l'obligation que toutes les adoptions internationales effectuées dans les Etats contractants doivent respecter les règles de la Convention.

Seul ce caractère contraignant permet de réaliser certains des principaux objectifs de la Convention, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, la prévention des abus tels que l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants et la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Le Luxembourg a signé le 6 juin 1995 la Convention, exprimant sa volonté de ratifier ladite Convention le moment venu.

Le législateur luxembourgeois a d'abord adapté la législation interne à certaines exigences de la Convention, à savoir la mise en place d'un système obligatoire d'intermédiaires agréés en matière d'adoption.

Ceci a été fait par la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

Les services d'adoption sont appelés à remplir les missions prévues par la Convention au titre des organismes agréés, sous le contrôle de l'autorité centrale.

Le chapitre I de la convention fixe le champ d'application. L'objectif consiste à prévoir certaines garanties pour faire en sorte que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour mettre en place un système de coopération internationale entre les Etats pour obtenir dans les Etats contractants la reconnaissance des adoptions conformes à la convention.

Le chapitre II de la Convention traite des conditions des adoptions internationales, conditions qui sont à vérifier par des autorités compétentes aussi bien dans l'Etat d'origine (art. 4) que dans l'Etat d'accueil. Chaque Etat est libre de déterminer quelles sont les autorités compétentes: administratives, judiciaires ou encore l'Autorité Centrale elle-même.

Le Luxembourg désigne comme autorités compétentes au sens des articles 4 et 5 de la Convention les autorités judiciaires. Parce qu'il a été considéré comme un gage de sécurité juridique dans le cadre de la vérification des conditions des adoptions internationales, que ce soient les autorités judiciaires qui assument la responsabilité de vérifier soit comme Etat d'origine, soit comme Etat d'accueil (le plus souvent) les mesures qui s'imposent dans le cadre de toute adoption internationale visée par la Convention.

Au chapitre III est mis en place un système d'autorité centrale et d'organismes agréés. Le Luxembourg désigne comme autorité centrale le Ministère de la Famille. Ce n'est là que la confirmation d'une situation de fait existante alors que le Ministère assume depuis plusieurs années déjà une mission analogue d'organisme centralisateur, assumant certaines fonctions et responsabilités en matière d'adoption internationale.

Le chapitre IV détermine les conditions procédurales de l'adoption internationale et notamment la compétence judiciaire.

Au chapitre V est traité la question de la reconnaissance et des effets des adoptions internationales certifiées conformes à la convention par une autorité compétente dans les Etats contractants.

Fin 2000, quelque 20 Etats membres sur 47 de la Conférence de La Haye avaient ratifié la Convention de 1993 et environ le même nombre d'Etats non membres de la Conférence, parmi ceux ayant été invités à participer aux travaux d'élaboration de ladite Convention, avaient également adhéré à la Convention de 1993.

Pour de plus amples commentaires sur la Convention de La Haye du 29 mai 1993 et les obligations qui en découlent, il est renvoyé au Rapport Explicatif de M. Parra-Aranguren, représentant du Venezuela aux travaux de la Conférence de La Haye, rapport joint en annexe au présent projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

Cette disposition prévoit d'approuver la ratification de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

Article II

Chaque Etat ratifiant la Convention doit indiquer quelles sont les autorités compétentes au sens de l'article 4 (Etat d'origine) et au sens de l'article 5 (Etat d'accueil).

Comme précédemment indiqué à l'exposé des motifs, ce sont les autorités judiciaires au Luxembourg qui seront compétentes.

Chaque Etat désigne aussi une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations prévues par la Convention. Le Ministère de la Famille se voit attribuer cette fonction au Luxembourg.

Article III

Le Luxembourg fera trois déclarations dans le cadre de la Convention, qui seront communiquées aux autorités dépositaires de la Convention.

1) En vertu de la déclaration faite à l'article 22§4, le Luxembourg manifeste son intention de respecter entièrement le caractère contraignant de la Convention, en ce sens qu'il n'accepte pas que des

adoptions internationales d'enfants résidant habituellement sur son territoire puissent avoir lieu si les fonctions conférées à l'Autorité Centrale de l'Etat d'accueil sont exécutées par des organismes ou personnes non agréés.

- 2) L'article 23 de la Convention prévoit la reconnaissance de plein droit des adoptions conformes à la Convention. Ceci empêche également de revenir sur le contenu d'une adoption étrangère. A cet effet, la Convention exige l'établissement d'un certificat par les autorités compétentes de l'Etat où l'adoption a eu lieu, attestant que les règles de la Convention ont été respectées et que les acceptations prévues à l'article 17 ont été données, en précisant quand et par qui.

Chaque Etat doit désigner une autorité compétente pour émettre cette attestation.

Le Luxembourg désigne à cet effet la juridiction qui a prononcé la décision en matière d'adoption ayant acquis autorité de chose jugée; il s'agit soit du tribunal d'arrondissement, soit de la cour d'appel, soit même de la cour de cassation en cas de pourvoi. Ces autorités, ayant prononcé les décisions, sont les mieux placées pour affirmer le respect des obligations prévues par la Convention au vu des décisions de justice rendues dans le contexte des articles 4 ou 5 de la Convention et de la décision d'adoption internationale définitive dans la mesure où celle-ci est rendue par les autorités judiciaires luxembourgeoises.

- 3) La déclaration relative à l'article 25, a également pour but d'affirmer le caractère contraignant de la Convention, et de privilégier la reconnaissance des adoptions internationales prononcées selon la Convention par rapport à celles faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39§2. (accords bi-multilatéraux futurs)

Article IV

1) L'article 1035(2) 3e tiret du NCPC doit être abrogé, alors qu'il n'est pas conforme au principe de la Convention, qui prévoit que les seules autorités compétentes territorialement sont celles de la résidence habituelle du futur adopté respectivement du ou des futur(s) parent(s) adoptif(s).

2) Un nouveau Paragraphe IV est introduit au Titre X du NCPC afin d'y prévoir les procédures applicables aux requêtes introduites au titre de l'article 4 et de l'article 5 de la Convention. Ces nouvelles procédures sont calquées sur celles applicables déjà à l'heure actuelle aux demandes d'adoptions.

La Convention a mis en place un système de „pré-adoptabilité“ de l'enfant, voire du futur adoptant c.-à-d. que l'enfant doit être déclaré „adoptable“ et les futurs parents adoptifs doivent être „qualifiés et aptes à adopter“.

Ces conditions, indispensables au bon déroulement des procédures conformément à la Convention sont à vérifier par les autorités judiciaires territorialement compétentes.

Des procédures, des voies de recours contre les décisions doivent être prévues.

Ceci est fait tant en qualité „d'Etat d'accueil“ que „d'Etat d'origine“ pour le Grand-Duché de Luxembourg, bien que notre Etat fasse le plus souvent fonction „d'Etat d'accueil“.

3) et 4) Il est proposé de modifier les articles 1034(4), 1034(5), 1041(4) et 1041(5) du NCPC. La modification concerne chaque fois la même adaptation à savoir qu'en matière d'adoption le recours éventuel contre une première décision est déposé au greffe du tribunal d'arrondissement au lieu du greffe de la juridiction supérieure. Le greffier concerné transmettra par la suite, avec le recours, l'intégralité du dossier auprès de la juridiction qui doit connaître de l'appel et non pas de celle qui a connu de l'affaire. Car ceci a posé certains problèmes pratiques, par le passé, d'où la proposition de modification.

Article V

Une disposition pénale doit être prévue, afin d'accentuer le caractère contraignant d'une obligation importante résultant de la Convention, à savoir celle indiquée aux articles 8 et 32.

Il est en effet imposé aux Etats de tout faire pour lutter contre les gains matériels indus tirés en raison de l'intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

Il est donc proposé de prévoir dans un article 367-2 du code pénal que celui qui aura tiré un gain matériel indu sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 2 ans et d'une amende de 10.001 francs à 500.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines sont reprises de celles prévues dans la loi du 31 janvier 1998 sur les organismes agréés.

*

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPERATION EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE

LES ETATS SIGNATAIRES de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Chapitre 1 – Champ d'application de la convention

Article 1

La présente Convention a pour objet:

- a. d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;
- b. d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;
- c. d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant („l'Etat d'origine“) a été, est ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant („l'Etat d'accueil“), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.
2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Chapitre II – Conditions des adoptions internationales

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine:

- a. ont établi que l'enfant est adoptable;
- b. ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c. se sont assurées
 - 1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
 - 2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
 - 3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 - 4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant; et
- d. se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
 - 1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 - 2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
 - 3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et
 - 4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil:

- a. ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;
- b. se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires; et
- c. ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

Chapitre III – Autorités centrales et organismes agréés

Article 6

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.
2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour:
 - a. fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types;
 - b. s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour:

- a. rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;
- b. faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption;
- c. promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption;
- d. échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale;
- e. répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit:

- a. poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément;
- b. être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale; et
- c. être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Chapitre IV – Conditions procédurales de l'adoption internationale

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.
2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,
 - a. elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;
 - b. elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;
 - c. elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus; et
 - d. elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que

- a. si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs;
- b. si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert;
- c. si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive; et
- d. s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

1. Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.
2. Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment:

- a. de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement;
- b. en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs;
- c. en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

2. Un Etat contractant peut déclarer auprès du depositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui:

- a. remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat; et
- b. sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3. L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4. Un Etat contractant peut déclarer auprès du depositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

Chapitre V – Reconnaissance et effets de l'adoption

Article 23

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c, ont été données.

2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle
 - a. du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs;
 - b. de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant;
 - c. de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.
2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.
3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,
 - a. si le droit de l'Etat d'accueil le permet; et
 - b. si les consentements visés à l'article 4, lettres c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

Chapitre VI – Dispositions générales

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a à c, et de l'article 5, lettre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.
2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.
3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes:

- a. toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;
- b. toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;
- c. toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée;
- d. toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.
2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Chapitre VII – *Clauses finales**Article 43*

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette Session.
2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.
2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.
3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre b. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de

la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au depositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.
2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur:
 - a. pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - b. pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au depositaire.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le depositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le depositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44:

- a. les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43;
- b. les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44;
- c. la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46;
- d. les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45;
- e. les accords mentionnés à l'article 39;
- f. les dénonciations visées à l'article 47.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette session.

*

RAPPORT EXPLICATIF DE M. G. PARRA-ARANGUREN

INTRODUCTION*

A. Travaux préparatoires

1. C'est le 19 janvier 1988 que le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé soumit à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence le sujet de la coopération internationale en matière d'adoption interétatique. A cette occasion le Secrétaire général, faisant référence à la proposition formelle de l'Italie¹, présenta le Document préliminaire No 9, rédigé par le Bureau Permanent, où il était souligné entre autres que deux voies s'ouvraient à la Conférence, celle d'un instrument limité qui serait préparé en son sein ou celle d'un instrument à l'élaboration duquel les Etats non membres directement intéressés seraient également invités à prendre part².

2. Tous les participants convinrent que les adoptions internationales posent à l'heure actuelle de très sérieux problèmes, différents en nature ou en degré de ceux qui existaient lors de l'élaboration de la *Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption* (appelée ci-après „la Convention de La Haye de 1965 sur l'adoption“); et, à l'issue d'un long débat, un large consensus se dégagait en faveur du maintien de la question à l'ordre du jour. Néanmoins, „les experts ne se sont pas cachés que tous travaux entrepris par la Conférence pour essayer d'améliorer la situation internationale actuelle se heurteraient à certaines difficultés en raison du caractère délicat de la matière. Certains experts se sont même demandés si la Conférence de La Haye est bien le forum approprié pour s'occuper de ce sujet; des questions ont aussi été soulevées sur la meilleure manière d'approcher le sujet, sur le financement et l'organisation des travaux, parce que l'on s'est rendu compte que toute activité entreprise par la Conférence sur l'adoption sans la collaboration de ces pays d'origine des enfants qui n'étaient pas actuellement Membres de la Conférence n'aurait pratiquement aucune valeur. Il y aurait lieu dès lors de trouver un moyen d'inviter ces pays à coopérer avec la Conférence“³.

3. Bien que le sujet eût été inscrit en priorité, la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence présenta, à la Seizième session, les recommandations suivantes:

- a) l'ordre du jour de la Dix-septième session pourrait comporter deux sujets, l'un se rapportant au droit de la famille, l'autre touchant au droit économique;
- b) la Seizième session pourrait choisir deux des trois sujets suivants:
 - l'adoption internationale, sous réserve que les Etats non membres concernés manifestent auprès du Bureau Permanent leur volonté de participer à ces travaux;
 - loi applicable aux contrats de licence et de transfert de savoir-faire, le Bureau Permanent devant établir de nouveaux contacts avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) afin d'envisager une étroite coopération;
 - loi applicable à certains aspects de la concurrence déloyale, que le Bureau Permanent devra dégager dans une étude complémentaire à remettre lors de la Seizième session⁴.

* Abréviations utilisées dans le présent Rapport:

- projet: avant-projet de Convention adopté par la Commission spéciale;
- Rapport de la Commission spéciale: Rapport de M. G. Parra-Aranguren sur l'avant-projet de Convention;
- CDE. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

1 „Travaux futurs – Proposition du Gouvernement de l'Italie“, Document préliminaire No 13 de janvier 1988 (à l'intention de la Commission spéciale de janvier 1988), dans Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Seizième session* (1988), tome I *Matières diverses*, La Haye, 1991, p. 189.

2 Hans van Loon. „Note sur l'opportunité de préparer une nouvelle convention sur une coopération internationale en matière d'adoption interétatique“. Document préliminaire No 9 de décembre 1987 (à l'intention de la Commission spéciale de janvier 1988). *ibidem*. p. 164-184.

3 „Conclusions de la Commission spéciale de janvier 1988“, établies par le Bureau Permanent, Document préliminaire No 14 d'avril 1988 (à l'intention de la Seizième session), *ibidem*, p. 194-202 (p. 198).

4 *Ibidem*, p. 202.

4. A la Seizième session, le Secrétaire général informa la Conférence des résultats positifs des contacts qu'il avait pris avec a) d'autres organisations internationales, soit intergouvernementales, soit non gouvernementales, dans le but de coordonner l'activité internationale en matière d'adoption inter-étatique; b) des fonctionnaires de haut rang d'Etats non membres, afin de déterminer dans quelle mesure leurs gouvernements seraient intéressés à coopérer avec la Conférence; et c) des organisations privées et des personnalités qui s'occupent de la protection internationale de l'enfant et de l'adoption inter-étatique ainsi que des auteurs intéressés par ce sujet, afin d'établir un réseau informel de coordination, d'information et d'encouragement pour tout travail futur entrepris par la Conférence en matière d'adoption inter-étatique. Les réactions initiales avaient convaincu le Secrétaire général qu'un nombre considérable des pays d'origine accepteraient une invitation formelle de la part de la Conférence de La Haye à participer aux négociations en vue d'une nouvelle convention sur l'adoption inter-étatique¹.

5. La question fut débattue par la Première commission de la Seizième session le 10 octobre 1988, et tous les participants se prononcèrent en faveur du projet². Aussitôt après, dans la matinée du lendemain, la Session plénière décida sans nouvelle discussion „d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de la Dix-septième session l'élaboration d'une convention sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger“ et chargea le Secrétaire général „d'entreprendre les travaux préliminaires et de convoquer une Commission spéciale à cet effet“. La Session plénière considéra également comme „indispensable la présence au sein de cette Commission spéciale des Etats non membres d'où proviennent beaucoup de ces enfants“ et pria en conséquence le „Secrétaire général de faire de son mieux pour obtenir leur participation aux travaux à titre de Membres ad hoc“³.

6. Le Bureau Permanent résuma comme suit les raisons d'inscrire en priorité le sujet de l'adoption inter-étatique à l'ordre du jour de la Dix-septième session de la Conférence:

- (i) *l'augmentation spectaculaire du nombre des adoptions internationales intervenues dans de nombreux pays depuis la fin des années soixante, à un tel point que l'adoption transnationale était désormais un phénomène mondial caractérisé par la migration d'enfants sur de grandes distances géographiques et d'une société ou culture particulière à un autre environnement très différent;*
- (ii) *l'existence de problèmes humains sérieux et complexes, qui pour une part sont déjà connus mais que ces nouveaux phénomènes ont pour effet d'aggraver, et pour une autre part sont nouveaux et présentent notamment des aspects juridiques nombreux et délicats; et*
- (iii) *l'insuffisance des instruments juridiques nationaux et internationaux et la nécessité d'une approche multilatérale*⁴.

7. L'insuffisance des instruments juridiques internationaux par rapport aux problèmes actuels que soulèvent les adoptions transnationales fut reconnue dans un Mémoire rédigé en février 1989 par le Bureau Permanent, qui faisait état des besoins suivants:

- a) *le besoin d'établir des normes juridiques contraignantes qui devraient être observées dans le cas d'une adoption inter-étatique (dans quelle circonstance telle adoption est-elle appropriée, quelle loi doit régir les consentements et les consultations autres que ceux concernant les adoptants?);*
- b) *le besoin de créer un système de surveillance, dans le but d'assurer que ces normes seront respectées (que peut-on faire pour empêcher les adoptions inter-étatiques qui ne sont pas faites dans l'intérêt de l'enfant; comment peut-on protéger les enfants contre une adoption faite par fraude, sous contrainte ou sous l'emprise du lucre, des mesures de contrôle devraient-elles être imposées à l'encontre des agences spécialisées en matière d'adoption inter-étatique, soit dans les pays où les enfants sont nés, soit dans ceux dans lesquels ils seront transportés?);*

1 „Rapport du Secrétaire général sur la question de l'adoption inter-étatique d'enfants, Document préliminaire No 17 de septembre 1988 (à l'intention de la Seizième session), *ibidem*, p. 218-220.

2 „Première commission – Seizième session – Affaires générales, Procès verbal No 1. *ibidem*, p. 238-245.

3 „Seizième session. Séance plénière. Procès-verbal No 5“, *ibidem*, p. 271-272 et 234; et „Acte final“, 20 octobre 1988, sous B 1. *ibidem*, p. 34.

4 J. H. A. van Loon. „Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger“. Document préliminaire No 1 d'avril 1990 p. 7 cf Actes et documents de la Seizième session (1988), tome I, *op. cit.*, pp. 180-184.

- c) le besoin d'établir un circuit de communication entre les autorités des pays d'origine des enfants et ceux dans lesquels ces enfants vont vivre après leur adoption. (On pourrait concevoir, par exemple, de créer par une convention multilatérale un système d'Autorités centrales qui échangerait entre elles toutes les données concernant la protection des enfants dans le cas d'une adoption interétatique); et finalement;
- d) le besoin d'une coopération entre les pays d'origine des enfants et ceux de destination (des relations de travail efficaces, basées sur le respect mutuel et sur l'observation d'une éthique rigoureuse et de normes hautement professionnelles contribueraient à créer des relations de confiance entre de tels pays. De telles formes de coopération existent déjà entre certains pays, avec des résultats satisfaisants)¹.

8. Le principe de la participation d'Etats non membres aux travaux de la Conférence avait été accepté à la Quatorzième session (1980)²; on estima que ce principe devait être suivi dans le cas de l'adoption interétatique, en raison de la nécessité pratique et évidente d'un instrument multilatéral qui ne fut pas, ou pas seulement, une convention unifiant des règles de droit international privé. On considéra en fait que la protection effective des enfants exigeait que certains principes de fond fussent définis et que fût établi un cadre juridique de coopération entre les Autorités des pays d'origine et des pays d'accueil.

B. La Commission spéciale tient trois réunions

9. La Commission spéciale sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger a tenu sa *première* réunion du 11 au 21 juin 1990, sous la présidence de M. T. B. Smith Q. C. (Canada), avec respectivement M. J. Pirrung (Allemagne) et M. Mengesha Haile (Ethiopie) comme premier et second Vice-présidents. M. G. Parra-Aranguren (Venezuela) a été désigné comme Rapporteur et Mme L. Balanon (Philippines) comme Rapporteur consultant. Trente et un Etats membres, dix-huit Etats non membres, dix organisations internationales, dont trois intergouvernementales et sept non gouvernementales spécialisées dans les problèmes de l'enfance, étaient représentés³. Les participants ont examiné le remarquable „Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger“⁴ établi par M. J. H. A. van Loon, Premier secrétaire au Bureau Permanent, ainsi que dix-neuf autres documents, regroupés par la suite dans le Document préliminaire No 2, où figuraient des observations particulières et des données de fait et de droit sur le sujet. Les Conclusions formulées ont été consignées par le Bureau Permanent dans un Document préliminaire No 3 qui a été distribué en août 1990⁵.

10. A sa première réunion, la Commission spéciale sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger a décidé également qu'un Comité consultatif *ad hoc*, sans caractère formel, devrait aider le Bureau Permanent de la Conférence à concrétiser en articles les conclusions auxquelles on parviendrait; elle a désigné pour en faire partie: M. G. Parra-Aranguren (Venezuela), Rapporteur de la Commission spéciale, et Mme L. Balanon (Philippines), Rapporteur consultant de la Commission spéciale, membres

1 „Mémoire sur la préparation d'une nouvelle convention sur la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption interétatique, établi par le Bureau Permanent“, novembre 1989 pp. 1-2.

2 Conférence de La Haye de droit international privé, *Actes et documents de la Quatorzième session (1980)*, Acte final, D 1, tome I, pp. 1-63.

3 Les Etats membres suivants étaient représentés: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. Les pays non membres participants étaient les suivants: Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Honduras, Inde, Indonésie, Madagascar, Maurice, Pérou, Philippines, Roumanie, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam. Ont suivi les travaux de la Commission spéciale comme observateurs a) des représentants d'organisations intergouvernementales, Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit). Institut interaméricain de l'enfant (IIN) et Conseil de l'Europe; b) des représentants d'organisations non gouvernementales Association internationale du barreau (IBA), Service social international (SSI), Fédération interaméricaine des avocats (IABA) Fédération internationale Terre des Hommes (FITDH), Défense des enfants -International (DEI), International Academy of Matrimonial Lawyers (IAML), et Committee for Coopération within the Nordic Adoption and Parent Organizations (NCA).

4 J. H. A. van Loon. „Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger“, Document préliminaire No 1, avril 1990.

5 „Conclusions de la Commission spéciale de juin 1990 sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger“, établies par le Bureau Permanent; Adoption, Document préliminaire No 3, août 1990.

d'office; Mme C. F. G. Sunaryati Hartono (Indonésie), M. W. R. Duncan (Irlande), M. M. J. P. Verwilghen (Belgique), M. J. C. Schultsz (Pays-Bas) et M. D. Operti (Uruguay). Les membres du Comité, à l'exception de Mme C. F. G. Sunaryati Hartono (Indonésie) se sont réunis du 5 au 10 novembre 1990 sous la présidence de M. J. C. Schultsz (Pays-Bas) et ont établi le Document préliminaire No 4¹.

11. Onze pays de langue espagnole ont participé à la première réunion de la Commission spéciale sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger², et tous leurs représentants ont pu comprendre au moins passivement les observations faites en anglais ou en français et lire les textes présentés dans les deux langues officielles de la Conférence. Le Secrétaire général a cependant constaté qu'un nombre appréciable de ces participants éprouvaient d'extrêmes difficultés à s'exprimer activement en anglais ou en français, ce qui suscitait „au sein de ces délégations un malaise et un sentiment de frustration“; par lettre du 25 juillet 1990 il a donc consulté les Organes nationaux des Etats membres au sujet de la possibilité d'autoriser les pays hispanophones à s'exprimer dans leur propre langue, une interprétation simultanée étant assurée en anglais et en français.

12. Les Organes nationaux ont réagi de façon favorable et la décision qui s'est ensuivie de faciliter la participation des pays de langue espagnole a été des plus sages, les Etats d'Amérique latine ayant manifesté un vif intérêt pour le sujet. De fait, au cours des travaux préparatoires, un séminaire a été organisé à Quito (Equateur) du 2 au 6 avril 1991, avec la participation des pays suivants: Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Pérou, Uruguay et Venezuela, ainsi que d'un représentant du Bureau Permanent, afin d'examiner les problèmes liés à l'adoption internationale dans la perspective de la Convention devant être élaborée par la Conférence de La Haye. Les conclusions du séminaire de Quito ont été transmises au Bureau Permanent par les soins de l'Institut interaméricain de l'enfant.

13. La deuxième réunion de la Commission spéciale sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger a eu lieu du 22 avril au 3 mai 1991, avec la participation de trente-trois Etats membres et de vingt Etats non membres ainsi que d'un nombre important d'observateurs représentant des organisations gouvernementales et non gouvernementales spécialisées dans le domaine de l'enfance³. Les participants ont étudié le Document préliminaire No 4, en liaison avec le Document préliminaire No 3. Cent vingt-trois documents de travail ont été distribués, et la Commission était également saisie de deux rapports très intéressants établis à son intention par Défense des enfants – International, la Fédération internationale Terre des Hommes et le Service social international⁴. Pour finir, la deuxième réunion a approuvé le „projet d'articles pour une Convention sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption transnationale“, qui a été incorporé dans le Document de travail final, distribué à la dernière séance de travail, étant entendu qu'un Comité de rédaction devait les réviser en tenant compte des commentaires et observations faits par les Etats invités à participer. Les Experts suivants ont été

1 Esquisse d'articles pour une Convention sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption transnationale, établie par le Bureau Permanent avec l'assistance d'un Comité *ad hoc* et observations générales“, Adoption, Doc. prélim. No 4, décembre 1990.

2 Les Etats membres d'expression espagnole qui ont assisté à la réunion étaient les suivants: Argentine, Espagne, Mexique, Uruguay, Venezuela, ont participé comme Etats non membres, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Honduras et Pérou.

3 Les Etats membres ayant participé sont les suivants République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Venezuela. Les Etats non membres représentés étaient: Brésil, Colombie, République de Corée, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Honduras, Inde, Indonésie, Liban, Madagascar, Malaisie, Maurice, Népal, Pérou, Philippines, Saint-Siège, Sri Lanka et Thaïlande. Etaient présents comme observateurs, a) des représentants d'organisations intergouvernementales, Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR), Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), Secrétariat du Commonwealth, Institut interaméricain de l'enfant (IIN), Conseil de l'Europe et Commission internationale de l'état civil (CIEC); b) des représentants d'organisations non gouvernementales: Association internationale du barreau (IBA), Service social international (SSI), Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF), Fédération interaméricaine des avocats (IABA), Fédération internationale Terre des Hommes (FITDH), Défense des enfants International (DEI), International Academy of Matrimonial Lawyers (IAML), International Association of Voluntary Adoption Agencies and NGOs (IAVAAN), et Committee for Cooperation within the Nordic Adoption and Parent Organizations (NCA).

4 „Conclusions préliminaires d'une enquête commune sur la période d'attente dans les adoptions transnationales et „Conclusions préliminaires d'une enquête commune sur les adoptions transnationales indépendantes“, mars 1991.

nommés membres du Comité de rédaction: M. J. Pirrung (Allemagne), premier Vice-président de la Commission spéciale, Président d'office; M. G. Parra-Aranguren (Venezuela), Rapporteur et membre d'office; Mme L. Balanon (Philippines), Rapporteur consultant, membre d'office; M. P. Pfund (Etats-Unis d'Amérique), Mme K. Buure-Häggglund (Finlande), M. Zhang Kening (Chine), M. I. Fadlallah (Liban), M. D. Opertti (Uruguay), M. W. Duncan (Irlande) et M. M. Verwilghen (Belgique).

14. Tous les membres du Comité de rédaction, exception faite de Mme L. Balanon (Philippines) et de M. I. Fadlallah (Liban), se sont réunis pendant la première semaine de septembre 1991 et ont rédigé une „Esquisse d'un projet de Convention“, distribuée comme Document préliminaire No 6 et accompagnée d'une „Note explicative“ destinée à illustrer les solutions retenues dans le projet d'articles ainsi que de commentaires complémentaires du Bureau Permanent¹.

15. La troisième réunion de la Commission spéciale a eu lieu du 3 au 14 février 1992. Y étaient représentés: trente-trois Etats membres, vingt-quatre Etats non membres et quinze organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, spécialisées dans les problèmes de l'enfance². La Commission spéciale a examiné le Document préliminaire No 6, ainsi qu'un nombre important de documents de travail (jusqu'au No 275) mais le temps lui a fait défaut pour terminer complètement la mise au point des articles. Aussi le Comité de rédaction a-t-il été prié d'élaborer la version finale de l'avant-projet de Convention,

16. Quelques-uns des membres du Comité de rédaction (M. J. Pirrung, Mme K. Buure-Häggglund, M. W. Duncan et M. M. Verwilghen) se sont réunis les 9 et 10 mars 1992 pour réviser le texte approuvé par la Commission spéciale, mieux aligner les versions anglaise et française et concrétiser certaines décisions en vue d'un examen ultérieur. Pour finir les travaux du Comité de rédaction se sont traduits par la mise au point de l'„avant-projet de Convention concernant la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption transnationale, établi par la Commission spéciale de février 1992“, lequel avant-projet était précédé d'une „Note explicative“.

17. Dès que la troisième réunion de la Commission spéciale eut pris fin, l'auteur du présent Rapport a rédigé un Rapport sur l'avant-projet de Convention qui a été distribué, avec le texte de l'avant-projet, dans le Document préliminaire No 7 de septembre 1992 sur lequel les Etats membres les Etats non membres invités à participer et les organisations internationales intéressées spécialisées dans les problèmes de l'enfance, étaient priés de présenter leurs commentaires et observations³. Le Rapport sur l'avant-projet de Convention sera appelé ci-après „le Rapport de la Commission spéciale“, et l'avant-projet de Convention „le projet“.

18. Les Etats suivants: Bolivie, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Luxembourg, Pologne, Roumanie,

1 Esquisse d'un projet de Convention concernant la coopération internationale et la protection des enfants en matière d'adoption transnationale (articles rédigés par le Comité de rédaction, septembre 1991) et Note explicative“, Adoption, Doc prélim. No 6, septembre 1991.

2 Les Etats membres ayant participé sont les suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérative tchèque et slovaque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie, Uruguay et Venezuela. Les Etats non membres représentés étaient: Albanie, Bolivie, Brésil, Colombie, République de Corée, Costa Rica, El Salvador, Haïti, Honduras, Indonésie, Liban, Madagascar, Malaisie, Maurice, Népal, Panama, Paraguay, Philippines, Fédération de Russie, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam. Etaient présents comme observateurs: a) des représentants d'organisations intergouvernementales: Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR), Institut International pour l'unification du droit privé (Unidroit), Institut interaméricain de l'enfant (IIN) et Commission internationale de l'état civil (CIEC); b) des représentants d'organisations non gouvernementales, Association internationale du Barreau (IBA), Service social international (SSI), Association internationale de droit de la famille (ISFL), Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF), Fédération interaméricaine des avocats (IABA), Fédération internationale Terre des Hommes (FITDH), Défense des enfants – International (DEI), International Academy of Matrimonial Lawyers (IAML), International Association of Voluntary Adoption Agencies and NGOs (IAVAAN), Committee for Cooperation within the Nordic Adoption and Parent Organizations (NCA), et Euradopt.

3 „Avant-projet de Convention adopté par la Commission spéciale et Rapport de M. G. Parra-Aranguren“, Doc. prélim. No 7 de septembre 1992 établi à l'intention de la Dix-septième session, où l'on trouvera des indications plus détaillées sur les travaux préparatoires (Nos 1-19).

Saint-Siège, Suède, Uruguay, ainsi que le Committee for Cooperation within the Nordic Adoption and Parent Organizations, (NCA) Défense des enfants International (DEI), le Service social international (SSI) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR) ont soumis avant le 1er mars 1993 leurs commentaires, qui ont été immédiatement distribués dans le „Document préliminaire No 8“; des observations ont été reçues ensuite de l’Australie, de l’Autriche, de Madagascar, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (Doc. pré. No 8, Add. I), de l’Allemagne (Doc. pré. No 8, Add. II), de Sri Lanka et de l’Union internationale du Notariat latin (Doc. pré. No 8, Add. III) de l’Albanie, de la Turquie et de l’Institut interaméricain de l’enfant (Doc. pré. No 8, Add. IV).

C. Dix-septième session

19. La dix-septième session s’est tenue à La Haye du 10 au 29 mai 1993; M. J. C. Schultsz (Pays-Bas) a été élu Président, Mme I. M. de Magalhães Collaço (Portugal), M. T. Ban (Hongrie), M. Tang Chengyuan (Chine), M. J. L. Siqueiros (Mexique) et M. P. H. Pfund (Etats-Unis d’Amérique) ont été élus Vice-présidents, Son Excellence M. P. H. Kooijmans, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas et Son Excellence M. (E.) M. H. Hirsch Ballin, Ministre de la Justice des Pays-Bas, étant respectivement Présidents honoraires.

20. Deux Commissions ont été constituées. La Première, chargée d’examiner les affaires générales sous la présidence de Mme R. K. Buure-Häggglund (Finlande), a tenu quatre réunions. La Deuxième commission était chargée de mettre au point la „Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale“; elle était présidée par M. T. B. Smith Q.C. (Canada), M. K. J. Pirrung (Allemagne), M. G. Parra-Aranguren (Venezuela) et Mme L. Balanon (Philippines) étant respectivement Vice-président, Rapporteur et Rapporteur consultant.

21. Les Etats membres suivants étaient représentés: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Chine, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d’Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Uruguay et Venezuela.

22. Les Etats non membres qui ont participé aux travaux de la Dix-septième session sont les suivants: Albanie, Bélarus, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Colombie, République de Corée, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Kenya, Liban, Madagascar, Maurice, Népal, Panama, Pérou, Philippines, Fédération de Russie, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

23. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Organisation des Nations Unies (ONU), Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR), Organisation Internationale de police criminelle (Interpol), Institut Interaméricain de l’enfant (IIN) et Commission internationale de l’état civil (CIEC). Ont également participé les organisations internationales non gouvernementales suivantes: Association internationale du barreau (IBA), Service social international (SSI), Association internationale de droit de la famille (ISFL), Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF): Fédération interaméricaine des avocats (IABA), Fédération Internationale Terre des Hommes (FITDH), Défense des enfants – International (DEI), Union internationale du Notariat latin (UINL), International Academy of Matrimonial Lawyers (IAML), International Association of Voluntary Adoption Agencies and NGOS (IAVAAN), Euradopt, Committee for Cooperation within the Nordic Adoption and Parent Organizations (NCA) et le North American Council on Adoptable Children (NACAC).

24. Le Comité de rédaction se composait de M. K. J. Pirrung (Allemagne), Président, Mme. C. Jacob (France), Mme R. K. Buure-Häggglund (Finlande), M. W. R. Duncan (Irlande), M. P. H. Pfund (Etats-Unis d’Amérique), M. Tang Chengyuan (Chine), M. M. J. P. Verwilghen (Belgique), M. G. Parra-Aranguren (Venezuela), Rapporteur et Mme L. Balanon (Philippines), Rapporteur consultant.

25. Un Comité sur la reconnaissance a été constitué, avec M. A. (Suisse), comme Président, les autres membres étant Mme M. Ripoll de Urrutia (Colombie), Mme I. M. de Magalhães Collaço (Portugal),

Mme G. F. DeHart (Etats-Unis d'Amérique), M. P. Picone (Italie), M. J. L. Siqueiros (Mexique) et M. R. G. S. Aitken (Royaume-Uni).

26. Un Comité sur les clauses fédérales a également été constitué, dans lequel Mme A. Borrás (Espagne) assumait la présidence, les membres étant M. R. F. Wagner (Allemagne), M. H. Povoas et M. J. R. Figueiredo Santoro (Brésil), Mme L. Lussier (Canada), M. G. Nehmé (Liban), Mme A. Dzougueva et M. I. Berestnev (Fédération de Russie).

27. La Deuxième commission a tenu vingt et une sessions et 201 documents de travail ont été distribués; le Comité de rédaction, le Comité sur la reconnaissance et le Comité sur les clauses fédérales se sont réunis à maintes reprises au cours de la Dix-septième session, de même qu'un groupe spécial constitué pour examiner les articles 6, 7 et 17 du projet de Convention.

28. Les travaux de la Dix-septième session ont bénéficié de l'aide inappréciable du Bureau Permanent et en particulier de M. J. H. A. van, avec la contribution également exceptionnelle de M. G. A. L. Droz, M. M. L. Pelichet et M. C. A. Dyer. Les délégués ont également disposé de l'assistance de haute qualité non seulement des Secrétaires rédacteurs, M. G. Carducci, Mme N. Meyer-Fabre, Mme C. van den Muijsenbergh-Cissé, M. T. G. Portwood, Mlle S. E. Roberts, Mlle A. Vallez, M. W. P. Vogt et Mme K. S. Williams, mais aussi des Secrétaires adjoints, Mlle C. González Beilfuss, Mme C. Lima Marques et M. M. Pestman, ainsi que de l'équipe d'interprètes composée de Mme M. Misrahi, Mme M. Rühl, M. P. Spitz, Mme C. Hare et M. C. Lord.

29. La Convention a été examinée au cours de deux Séances plénières avant d'être approuvée à l'unanimité le 28 mai 1993. La signature de l'Acte final contenant le texte de la Convention a eu lieu le lendemain 29 mai 1993, après que certaines retouches eurent été apportées au texte, et la Conférence diplomatique a tenu sa Session de clôture dans la Grande Salle de Justice du Palais de la Paix.

*

TITRE DE LA CONVENTION

30. Un titre sert habituellement à donner une idée concise des matières régies par une Convention, en ne mentionnant que les plus importantes, en l'occurrence la protection des enfants et la coopération entre les Etats contractants en matière d'adoption internationale.

31. Le titre du projet a été remanié, la Conférence diplomatique ayant décidé de mentionner en premier la protection des enfants, pour souligner son importance en tant que principal objet de la Convention.

32. Les termes anglais „*intercountry adoption*“ ont été acceptés sans difficulté, parce qu'ils désignent clairement les matières régies par la Convention et parce qu'ils sont conformes à l'article 21 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (appelée ci-après la CDE).

33. En revanche, l'expression française „adoption transnationale“ a soulevé des objections dès le début des travaux de la Commission spéciale. On a souligné que le mot „transnationale“ était surtout usité dans le droit des transactions internationales et qu'il n'avait jamais été employé dans une convention multilatérale traitant des relations familiales.

34. Dans le Document de travail No 6 la Belgique a rappelé que la même difficulté s'était produite lors de l'examen de la Convention de La Haye de 1965 sur l'adoption, l'expression „*intercountry adoption*“ étant traduite dans ce cas par „adoption sur le plan international“. Cette formulation n'a cependant pas été considérée comme appropriée dans la présente Convention qui, ne s'applique qu'à une catégorie d'adoptions internationales: celles qui sont expressément visées à l'article 2, c'est-à-dire l'adoption

d'un enfant résidant habituellement dans un Etat (l'„Etat d'origine“) par des conjoints ou une personne résidant habituellement dans un autre Etat (l'„Etat d'accueil“).

35. Les solutions suivantes ont donc été suggérées: *adoption transfrontière*, la procédure d'adoption dépassant les limites géographiques des Etats en cause; *adoption interétatique*, puisque les personnes s'intéressant à l'adoption résident dans des Etats différents; et *adoption internationale*, cette formule étant la plus généralement acceptée. Cette dernière suggestion a été finalement approuvée, bien qu'elle ne soit pas entièrement satisfaisante, simplement pour se conformer à la tradition et parce que rien de mieux n'a été trouvé.

*

PREAMBULE

Introduction

36. Le préambule de la Convention est fort long par rapport à celui d'autres Conventions approuvées par la Conférence de La Haye, mais les experts qui ont participé aux réunions de la Commission spéciale ont insisté d'emblée sur son importance, pour guider ceux qui devront interpréter la Convention afin de l'appliquer dans des situations particulières; c'est pourquoi la Conférence diplomatique a ajouté au projet deux alinéas supplémentaires.

Premier alinéa

37. Le premier alinéa est nouveau et il a été approuvé par consensus, son objet étant de souligner le rôle de la famille dans l'entretien, l'éducation et le développement de l'enfant. Il s'agit en fait de la reconnaissance du droit de l'enfant à une famille dans laquelle sa personnalité puisse être formée et développée. L'idée de cet alinéa a été initialement avancée par la délégation suédoise et par le Committee for Cooperation within the Nordic Adoption and Parent Organizations dans leurs observations sur le projet (Doc. pré. No 8), puis reprise par l'Indonésie dans le Document de travail No 46 sous la forme suivante: „Rappelant que, pour le développement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension“. Cette proposition complétait celle de la Colombie, présentée dans le Document de travail No 15, où la rédaction suivante était proposée: „Rappelant que, pour le développement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial“; la même idée était exprimée dans les mêmes termes dans le Document de travail No 24 présenté par l'Autriche.

Deuxième alinéa

38. Dans le Document de travail No 21, Défense des enfants – International et le Service social international, fermement convaincus de l'importance qui doit être attribuée à la famille biologique de l'enfant, pour des raisons psychosociales aussi bien que juridiques, ont proposé ce texte qui souligne implicitement le caractère subsidiaire de l'adoption. La suggestion a été reprise par l'Indonésie dans le Document de travail No 46. L'Italie a proposé de s'exprimer en ces termes: „chaque Etat devrait prendre des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille biologique“, pour souligner dès le préambule de la Convention l'obligation des Etats contractants de faire de leur mieux pour que l'enfant demeure dans sa famille. Cette adjonction n'a cependant pas été acceptée.

39. La proposition de l'Indonésie a été approuvée à une large majorité, bien que certains participants l'aient considérée superflue, étant donné que le principe de subsidiarité en matière d'adoption internationale est déjà consacré par l'article 4, alinéa b et que le préambule deviendrait trop long et trop complexe s'il reprenait tous les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies.

Troisième alinéa

40. Le troisième alinéa du préambule reprend le texte du projet (premier alinéa du préambule) et confirme l'idée exprimée à l'article 21, alinéa c, CDE, en vertu duquel tous les Etats parties qui

admettent et/ou autorisent l'adoption „reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé“.

41. Toutefois le premier alinéa du préambule n'est pas littéralement identique, puisqu'il ne s'applique qu'à l'un des moyens de prendre soin de l'enfant, envisagé à l'article 20, paragraphe 3: „notamment ... du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié“.

42. Il convient de rappeler à cet égard qu'en deuxième lecture l'Egypte a présenté le Document de travail No 124 dans lequel elle suggérait d'ajouter au préambule un nouveau paragraphe ainsi conçu: „Tenant compte des autres possibilités et modalités de protection des enfants, telles que le placement dans une famille – la kafalah consacrée par le droit islamique, et de la nécessité de promouvoir la coopération internationale à cet égard“. A l'appui de cette proposition, le Délégué de l'Egypte a insisté sur la nécessité d'une coopération internationale portant sur les diverses formes de protection des enfants autres que l'adoption, telles que la garde des enfants, le placement dans une famille et la kafalah, mentionnées dans la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986 sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, ainsi que dans la CDE. Le Délégué de l'Egypte a également souligné que ces solutions sont acceptées dans le monde entier et que, bien qu'elles se situent en deçà de l'adoption plénière au sens juridique, elles assurent souvent à l'enfant les mêmes avantages en matière de santé, de protection sociale et d'éducation que celles qui résulteraient de l'adoption. La prise en considération de ces possibilités dans la Convention permettrait en outre d'éviter les trafics et les abus et de protéger comme il convient les enfants dans les pays où l'adoption n'est pas reconnue. La proposition égyptienne n'a cependant pas pu être prise en considération du fait qu'elle n'était pas suffisamment appuyée.

43. En reconnaissant l'avantage qu'il y a à donner à l'enfant une famille permanente ou appropriée, le troisième alinéa du préambule ne nie pas et n'ignore pas d'autres possibilités de protection de l'enfant, mais il souligne l'importance d'une vie familiale permanente comme constituant le premier choix par rapport à la famille d'origine.

44. Le troisième alinéa du préambule indique clairement que l'adoption internationale est une des manières possibles de protéger l'enfant et, à cet égard, il convient de rappeler que, comme le proclame l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies du 3 décembre 1986, „L'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être élevé par ses parents naturels“. Le troisième alinéa reprend donc l'idée exprimée au second alinéa du préambule pour souligner le caractère subsidiaire de l'adoption internationale, que l'article 4, alinéa b de la Convention met également en relief.

45. Le texte du troisième alinéa diffère de celui du projet, les mots „un enfant qui ne peut être convenablement élevé dans son Etat d'origine“ étant remplacés par „l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine“. Cette modification avait été demandée sans succès par la Colombie dans le Document de travail No 2, qui tendait à ce qu'un enfant soit toujours placé dans une famille plutôt que dans une institution ou dans tout environnement non familial.

46. En deuxième lecture, la Bolivie et la Colombie ont repris la question dans le Document de travail No 186, pour souligner aussi que le troisième alinéa ne devrait pas donner l'impression que les Etats d'origine ne sont pas en mesure de s'occuper de leurs enfants; ils ont également rappelé que le droit à une famille est un droit fondamental de l'enfant que l'adoption internationale doit respecter, mais que celle-ci n'est qu'une solution alternative et subsidiaire. La proposition a été approuvée cette fois à une nette majorité, sans débat sur le fond. L'idée qui sous-tend l'amendement est que le placement d'un enfant dans une famille, même dans le cas d'une adoption transfrontière, est la meilleure solution parmi toutes les autres possibilités ou modalités de protection des enfants, notamment un tel placement est préférable à un placement dans une institution. Cette nouvelle formulation renforce les termes employés dans le préambule qui sont les mêmes dans le projet et dans le texte définitif: „Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant“. Ils soulignent les bienfaits que l'enfant peut tirer de l'acquisition d'une famille adoptive.

47. La modification apportée au troisième alinéa du préambule et l'introduction des deux premiers alinéas sont d'une haute importance pour l'interprétation exacte de la Convention, et en particulier de son article 4. En fait, pour reprendre les termes de la „Déclaration“ faite par le Saint-Siège à la Conférence de La Haye, ces dispositions confirment à n'en pas douter un principe fondamental, à savoir que „les enfants ne sont pas des individus isolés mais ils sont nés dans un milieu particulier et appartiennent à ce milieu. Ce n'est que si cet environnement natal ne peut, d'une façon ou d'une autre, assurer un minimum de soins et d'éducation que l'adoption peut être envisagée. La possibilité d'assurer un meilleur avenir matériel n'est certainement pas, en soi, une raison suffisante de recourir à l'adoption“.

Quatrième alinéa

48. Le quatrième alinéa du préambule reprend le texte du projet (deuxième alinéa du préambule) et reprend les idées exprimées dans l'introduction de l'article 21 et dans l'article 35 CDE qui obligent les Etats parties à „s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale“ et à „prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral, pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, à quelques fins que ce soit et sous quelque forme que ce soit“.

49. Les mots „l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale“ montrent bien que les intérêts d'autres personnes, par exemple les parents biologiques ou les futurs parents adoptifs, doivent aussi être pris en considération. Sans aucun doute leurs droits méritent également d'être protégés, et il faut parvenir à un équilibre entre les intérêts de toutes les personnes en cause, ainsi que le prévoit l'article 3, paragraphe 2, CDE, aux termes duquel: „Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées“.

50. A ce sujet, il convient de rappeler l'observation faite par la Grèce, suivant laquelle toutes les adoptions conformes à la Convention doivent être dans „l'intérêt de l'enfant“ même si les règles conventionnelles mentionnent parfois „l'intérêt supérieur de l'enfant“ et ailleurs simplement „l'intérêt de l'enfant“, donnant ainsi l'impression qu'on est en présence de deux concepts différents, l'un plus rigoureux que l'autre. On a en outre souligné qu'une interprétation stricte du mot „supérieur“ pourrait empêcher certaines adoptions satisfaisantes par ailleurs, pour éviter un résultat aussi fâcheux, le mot doit être interprété comme signifiant l'intérêt „réel“ ou „véritable“ de l'enfant.

51. La mention du „respect de ses droits fondamentaux“ figurant dans le quatrième alinéa du préambule s'inspire de la suggestion approuvée par les pays d'Amérique latine à la réunion de Quito (avril 1991, *supra*, No 12) et reprise à l'alinéa premier, alinéa a, dans l'énoncé de l'objet du projet de Convention. L'alinéa a de l'article premier a été amendé par l'adjonction des mots „qui lui sont reconnus en droit international“, mais le quatrième alinéa du préambule est demeuré tel quel. Le sens des deux dispositions est cependant le même, en dépit de leurs rédactions différentes.

52. Malgré la fin du quatrième alinéa du préambule, il ne faut pas perdre de vue que l'objectif principal de la Convention est d'établir certaines garanties pour protéger l'enfant en cas d'adoption internationale ainsi que de mettre en place un système de coopération entre les Etats contractants pour que ces garanties soient effectivement respectées. La Convention ne prévient donc pas directement, mais seulement indirectement, „l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants“ comme le réitère l'alinéa b de l'article premier, parce que l'on compte bien que par l'observation des règles de la Convention, de tels abus seront évités.

53. Pour cette raison, la Commission spéciale n'avait pas accepté la proposition tendant à spécifier que la Convention est „un instrument contre les activités illicites ou irrégulières dans ce domaine“; en effet elle ne régit pas les aspects criminels des abus contre les enfants, ni les autres activités illicites ou irrégulières, nombreuses en la matière, comme la dissimulation de l'état civil ou le recours aux mères porteuses, évoqués brièvement dès le début des travaux dans le Document préliminaire No 1 (No 80 et *supra*, note 12) et dans le Document préliminaire No 3 (No 3; *supra*, note 13). Cela explique aussi l'échec de la suggestion faite par le Bélarus et la Fédération de Russie dans le Document de travail

No 73, qui consistait à spécifier dans cet alinéa du préambule ainsi qu'à l'article premier, alinéa b, que la Convention vise aussi à prévenir „l'exploitation du travail d'enfant et l'utilisation de l'enfant à des fins de recherches scientifiques sans le consentement des autorités compétentes de l'Etat où cet enfant réside habituellement“.

54. Il convient aussi de rappeler que, durant les travaux préparatoires, des contacts ont été pris avec l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et que le Secrétaire général de cette Organisation a exprimé son soutien déterminé à une Convention de cette nature „dans la mesure où la mise en oeuvre de procédures internationales strictes au niveau civil et administratif serait propre à éviter que l'adoption transnationale donne lieu à un trafic d'enfants et serve de couverture au déplacement international d'enfants dans un but autre que l'adoption“. Il a également estimé en particulier que le système des Autorités centrales rendrait possible la dénonciation des infractions pénales „auprès des autorités compétentes, ce qui pourrait déclencher, si nécessaire, la coopération entre autorités de police ou de justice sur le plan international“ (Doc. prél. No 5 d'avril 1991). A l'issue des travaux d'élaboration de la Convention la soixante deuxième session de l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a pris nettement position en faveur de celle-ci (voir le *Post-scriptum infra* No 615).

Cinquième alinéa

55. Le cinquième alinéa du préambule reprend le texte du projet (troisième alinéa du préambule). Bien qu'il n'y ait pas de disposition expresse à ce sujet, l'accord général s'est fait sur l'idée que la Convention doit être considérée comme un instrument international élaboré comme il est suggéré à l'article 21, alinéa e, CDE, lequel recommande aux Etats parties de „poursuivre les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux“.

56. Le cinquième alinéa du préambule ne mentionne expressément que la Convention et la Déclaration des Nations Unies en raison de leur caractère universel et prescrit de „tenir compte“ des principes qui y sont énoncés. Il est donc clair que la Convention n'en reproduit pas toutes les dispositions, aussi importantes soient-elles, mais en fait un simple point de départ pour la meilleure régulation possible des adoptions internationales.

57. Le cinquième alinéa du préambule prescrit en outre, de façon générale, de tenir compte des „principes reconnus par les instruments internationaux“. Bien que lesdits principes ne soient pas spécifiés, les travaux préliminaires montrent bien que sont surtout visées ici *la Convention de La Haye de 1965 sur l'adoption, la Convention européenne du 24 avril 1967 sur l'adoption d'enfants et la Convention interaméricaine du 24 mai 1994 sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs*.

58. Malgré une certaine opposition qui s'était manifestée au début des travaux préparatoires, l'idée qu'il soit seulement „tenu compte“ des instruments internationaux visés a été approuvée par consensus, les participants ayant généralement estimé qu'il était souhaitable d'éviter les conflits entre la présente Convention et d'autres Conventions en vigueur entre certains Etats contractants.

Chapitre I – Champ d'application de la convention

59. L'objet de la Convention a été défini à l'article premier par consensus; il avait été entendu, dès le début des travaux, qu'il ne s'agissait pas de résoudre tous les problèmes relatifs aux enfants, aussi importants fussent-ils. L'objectif se limite donc à prévoir certaines garanties pour faire en sorte que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant, pour mettre en place un système de coopération internationale entre les Etats et pour obtenir, dans les Etats contractants, la reconnaissance des adoptions conformes à la Convention.

60. Le chapitre I détermine aussi le champ d'application de la Convention, l'article 2 spécifiant à partir de quand l'adoption doit être considérée comme une adoption internationale, et l'article 3 à quel stade de la procédure la Convention cesse de s'appliquer lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans au cours de cette procédure.

Article premier

Alinéa a

61. L'alinéa a reprend le texte du projet (alinéa a, article 1), avec toutefois l'adjonction des mots „qui lui sont reconnus en droit international“, ainsi qu'il était suggéré dans le document de travail No 4 présenté par la Suisse.

62. Cet amendement visait à déterminer avec plus de précision les droits fondamentaux de l'enfant sans les limiter à ceux que définit la CDE, en les situant sur le plan international. Il s'agissait de prévenir les interprétations divergentes qui pourraient être données dans les divers Etats contractants, et d'empêcher ceux-ci de restreindre la portée des droits fondamentaux de l'enfant à ceux que consacrent leurs propres règles constitutionnelles. Bien qu'il y ait eu accord sur le fond, la proposition a été jugée assez vague et, par souci de clarté, on a suggéré la formulation suivante: „reconnus par le droit international dans les instruments indiqués dans le préambule“; la proposition suisse a toutefois été approuvée à une large majorité, bien qu'elle n'élimine pas toutes les incertitudes – sauf si l'on considère que les droits reconnus à l'enfant par le droit international sont tous fondamentaux.

63. L'alinéa a de l'article premier énonce donc l'un des objets principaux de la Convention, à savoir l'établissement de garanties pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et assurer le respect de ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus en droit international. La même idée est exprimée dans le quatrième alinéa du préambule, de sorte que les observations qui ont été faites à son propos valent également ici; en particulier „l'intérêt supérieur de l'enfant“ doit être compris comme étant la considération suprême, mais en tenant compte des droits des autres personnes impliquées dans l'adoption.

64. L'établissement de certaines garanties assure sans aucun doute la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui constitue la considération suprême, en même temps que le respect de ses droits fondamentaux reconnus en droit international. Toutes les adoptions auxquelles s'applique la Convention doivent respecter ces exigences. Il ne suffirait donc pas que les Etats contractants observent le principe de l'égalité de traitement entre les adoptions nationales et internationales, comme étant le minimum prévu par l'article 21, alinéa c, CDE, en vertu duquel les Etats parties sont tenus de „veiller, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale“.

Alinéa b

65. L'alinéa b reprend le texte du projet (alinéa b, article 1); son but est d'„instaurer un système de coopération entre les Etats contractants“, ce qui montre que la Convention ne vise pas à résoudre tous les problèmes soulevés par l'adoption internationale des enfants et, en particulier, à déterminer la loi applicable à la décision d'adoption ni à ses effets. Néanmoins ces problèmes de compétence sont traités indirectement, à savoir par une répartition des responsabilités entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil.

66. L'alinéa b spécifie que le but du système de coopération instauré est d'assurer le respect des garanties énumérées dans la Convention, étant admis que l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants sont prévenus du même coup. L'idée étant aussi mentionnée au deuxième alinéa du préambule, les observations faites à son sujet demeurant pertinentes, en particulier quant au fait que la Convention ne vise pas à combattre directement mais indirectement de tels abus et autres activités illégales ou illicites préjudiciables aux enfants, le soin de régler ces problèmes étant laissé à d'autres instruments internationaux ou aux législations nationales.

67. C'est par exemple pour cette raison que l'Organisation des Etats américains a élaboré un projet de Convention sur la traite internationale des mineurs, approuvé à Oaxtepec, Mexique, en octobre 1993. Ce projet sera examiné par la Cinquième Conférence interaméricaine spécialisée en droit international privé, qui aura lieu à Mexico en mars 1994.

Alinéa c

68. L'alinéa c de l'article premier a pour objet „d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention“. Il s'agit sans nul doute d'une question très importante pour la vie quotidienne parce que, si la décision d'adoption n'est pas reconnue à l'étranger, il n'y a guère de sens à établir certaines garanties pour protéger l'enfant ni à s'entendre sur un système de coopération entre Etats contractants.

69. L'alinéa c se conjugue avec l'article 23 qui impose en principe la reconnaissance de plein droit des adoptions conformes aux règles de la Convention. Il est donc clair que l'objet de la Convention n'est pas simplement de „promouvoir“, mais bien „d'assurer“ la reconnaissance de ces adoptions.

Article 2

Paragraphe 1

70. Le premier paragraphe reprend le texte du projet (article 2); les mots „*shall apply*“ et „s'applique“ sont utilisés pour souligner le caractère contraignant de la Convention et faire ressortir que toutes les adoptions internationales effectuées dans les Etats contractants doivent respecter les règles de la Convention. Il a été admis par consensus que seul ce caractère contraignant permet de réaliser certains des principaux objectifs de la Convention, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux (alinéa a de l'article premier) la prévention des abus tels que l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants (alinéa b de l'article premier) et la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention (alinéa c de l'article premier).

71. L'article 2 ne prend pas en considération la nationalité des parties pour déterminer le champ d'application de la Convention, entre autres raisons parce que l'Etat de la nationalité ne serait pas en mesure de s'acquitter de nombreuses obligations imposées par les règles de la Convention, notamment l'établissement des rapports prévus aux articles 15 et 16. Par conséquent, bien que la nationalité des parties ne doive pas faire obstacle aux adoptions internationales, il ne faut pas oublier qu'elle peut constituer l'un des éléments – avec d'autres caractéristiques personnelles – que l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil doivent prendre en considération avant d'accepter que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, selon les termes de l'article 17, alinéa c.

72. Néanmoins, dans le Document de travail No 124, présenté par l'Egypte en deuxième lecture, il était proposé d'ajouter dans le chapitre I un nouvel article ainsi conçu: „La présente Convention ne s'applique pas aux citoyens des pays où l'adoption est considérée contraire au droit interne“; lorsque ce texte a été soumis à l'examen, il a été amendé pour se lire: „La présente Convention ne s'applique pas aux citoyens des pays où l'adoption est considérée contraire à l'ordre public à moins qu'une adoption internationale ne soit nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant“. Le Délégué de l'Egypte a expliqué qu'il s'agissait de faire face à la situation qui pourrait se présenter lorsque l'enfant adopté est ressortissant d'un pays où l'adoption est jugée contraire à l'ordre public, mais réside habituellement dans un Etat contractant qui admet l'adoption. Adopter un enfant dans ces conditions „pourrait fort bien lui causer un grave préjudice et le placer dans une situation intolérable“, car l'Etat de sa nationalité continuerait à le considérer comme son ressortissant et ne donnerait pas d'informations à son sujet „s'il se sent humilié par l'absence de consultation au sujet de l'adoption“. D'autre part l'Etat de la nationalité tiendra l'enfant pour responsable de la violation de ses lois et, à son retour, l'enfant se trouvera lésé par exemple en matière fiscale. La formule suggérée visait donc à parvenir à un compromis raisonnable, en harmonie avec l'exception reconnue d'ordre public en matière de reconnaissance des adoptions étrangères, étant donné que la porte resterait ouverte pour l'adoption d'enfants ressortissants soit de pays qui ne reconnaissent pas l'adoption mais ne la considèrent pas comme contraire à leur ordre public, soit de pays qui l'estiment contraire à leur ordre public mais sont disposés à reconnaître les adoptions en cas de nécessité. La proposition n'a cependant pu être prise en considération, conformément au Règlement intérieur, faute d'avoir obtenu un appui suffisant.

73. Bien que la Convention ne prenne pas expressément en considération la nationalité des parties intéressées à l'adoption, l'article 2 vise les pays où l'enfant et les futurs parents adoptifs résident comme

étant respectivement „l’Etat d’origine“ et „l’Etat d’accueil“. L’expression „Etat d’origine“ a été critiquée, comme pouvant entraîner des malentendus si on l’interprète comme „l’Etat de la nationalité“. Elle a néanmoins été maintenue, son sens exact dans la Convention ayant été considéré comme très clair et ne pouvant raisonnablement prêter à confusion.

74. El Salvador a présenté le Document de travail No 28 pour spécifier que la procédure d’adoption doit se dérouler nécessairement dans l’Etat d’origine, et a suggéré de modifier l’article 2 dans ce sens: „La Convention s’applique lorsqu’un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant (l’Etat d’origine) doit être déplacé vers un autre Etat contractant après que la procédure légale relative à son adoption a été menée à son terme dans l’Etat d’origine par des conjoints ou par une personne résidant habituellement dans l’Etat d’accueil“. L’accord ne s’est cependant pas fait sur l’idée que l’intérêt de l’enfant est forcément mieux protégé quand l’adoption ne peut avoir lieu que dans l’Etat d’origine, car dans un nombre important de pays, par exemple en Asie, il est admis que l’adoption peut avoir lieu dans l’Etat d’accueil. En revanche la Convention ne déroge pas aux lois de l’Etat d’origine qui requièrent que l’adoption y ait lieu (article 28). C’est pourquoi la Convention s’applique, quel que soit le lieu de l’adoption, qu’il s’agisse de l’Etat d’origine ou de l’Etat d’accueil. L’article 2 comprend donc les cas suivants: a) l’adoption est constituée, soit dans l’Etat d’origine, soit dans l’Etat d’accueil, avant que l’enfant ne soit déplacé vers l’Etat d’accueil; b) l’enfant est déplacé vers l’Etat d’accueil et l’adoption se produit, soit dans l’Etat d’origine, soit dans l’Etat d’accueil, après son arrivée dans ce dernier Etat; c) l’enfant est déplacé vers l’Etat d’accueil en vue de son adoption, bien qu’aucune adoption n’ait lieu, soit dans l’Etat d’origine soit dans l’Etat d’accueil.

75. La Convention ne régit pas le cas spécial envisagé par la Convention interaméricaine de 1984, dont l’article 20 dispose: „*Tout Etat partie peut, à tout moment, déclarer que la présente Convention est applicable aux adoptions de mineurs ayant leur résidence habituelle dans ledit Etat par des individus ayant leur résidence habituelle dans le même Etat, quand, à la lumière des circonstances qui entourent le cas, de l’avis de l’autorité concernée, il s’avère que l’adoptant (ou les adoptants) a (ou ont) l’intention d’établir son domicile (ou leur domicile) dans un autre Etat partie après que l’adoption aura été constituée*“. Même si tous les éléments pertinents ne se rattachent qu’à une seule loi au moment de l’adoption, cette disposition a été jugée opportune car les règles de la Convention peuvent servir à protéger utilement l’intérêt supérieur de l’enfant au cas où l’adoption se transformerait après coup en adoption internationale, par exemple afin de contrôler l’adaptation de l’enfant à sa nouvelle famille.

76. En vertu de l’article 2 les futurs parents adoptifs doivent avoir leur résidence habituelle dans l’Etat d’accueil au moment où ils présentent la demande d’adoption comme le prescrit l’article 14: et la condition de la résidence habituelle de l’enfant dans l’Etat d’origine est respectée quand les Autorités centrales s’acquittent des obligations que leur impose l’article 16. Dès lors, les règles de la Convention devront être observées même dans le cas où les futurs parents adoptifs ou l’enfant établissent par la suite leur résidence habituelle dans un autre Etat contractant.

77. L’article 2 subordonne aussi l’application de la Convention à la condition que l’enfant et les futurs parents adoptifs résident habituellement dans des Etats contractants différents. La Convention ne s’applique donc pas lorsque l’enfant réside habituellement dans un Etat contractant et les futurs parents adoptifs résident habituellement dans un Etat non contractant, ou *vice versa*, et cela que ce dernier Etat devienne ou non Etat contractant après l’adoption.

78. La Convention ne contient aucune règle pour déterminer quand l’enfant ou les futurs parents adoptifs sont à considérer comme résidant habituellement dans un Etat contractant. Ce problème ne se posera cependant que rarement, compte tenu du caractère factuel de la résidence habituelle; s’il en allait autrement, la question n’entraînerait pas de difficulté pratique étant donné que l’accord des deux Etats est exigé pour la poursuite de l’adoption, selon les termes de l’article 17, alinéa c.

79. La question de savoir qui pourrait être parent adoptif a été longuement débattue au sein de la Commission spéciale, et l’on s’est demandé en particulier si la Convention devait s’appliquer aux demandes d’adoptions formulées par des couples de personnes non mariées, de sexe différent, formant une union stable, ou d’homosexuels ou de lesbiennes vivant seuls ou en couples. Bien que ces cas particuliers aient été abondamment discutés, les problèmes qu’ils soulèvent peuvent être qualifiés de faux problèmes,

étant donné que l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil collaboreront dès le début et pourront mettre un terme à la procédure à tout moment, par exemple en raison de la situation personnelle des futurs parents adoptifs. De plus, au cas où ils donneraient leur consentement à ce type particulier d'adoption, les autres Etats contractants auraient le droit de refuser de la reconnaître pour des raisons d'ordre public, ainsi que le prévoit l'article 24.

80. Néanmoins, comme il s'agit d'une question sensible, l'article 2 du projet se bornait à approuver la démarche moins problématique consistant à ne viser que les adoptions par des „époux“, (homme et femme) ou par „une personne“, mariée ou non mariée. En outre la Commission spéciale a précisé dans son Rapport que l'adoption par des „époux“ vient en premier à l'article 2 parce qu'elle représente le cas le plus courant par comparaison avec l'adoption par „une personne“, homme ou femme, et non pas parce que les adoptions par des personnes seules seraient „anormales“.

81. Malgré le long débat qui s'était déroulé à la Commission spéciale, la question a été soulevée de nouveau à la Conférence diplomatique. En fait, dans le Document de travail No 54, présenté par la Corée, il était suggéré de supprimer les mots „des époux ou une personne“ et de les remplacer par „un mari et une femme ou une personne célibataire“, parce que, „certains pays ayant désormais des lois admettant que des „époux“ soient du même sexe, le changement s'impose pour des raisons de clarté“; d'autre part, les mots „une personne“ doivent être modifiés „pour éviter le problème d'un conjoint adoptant sans le consentement de sa femme ou de son mari“. De plus le texte du projet „permettrait de se servir de la Convention pour légaliser le système des mères porteuses, par lequel une femme adopte l'enfant de son mari, né d'une femme rémunérée pour être fécondée par le mari“.

82. On a également appuyé l'idée de supprimer le mot „personne“ pour bien préciser qu'en principe l'adoption ne doit se faire que dans une famille, mais il a été souligné que cette suppression ne résoudrait pas tous les problèmes, car dans ce cas les adoptions par des homosexuels sortiraient du cadre de la Convention et les enfants adoptés dans de telles conditions ne seraient pas protégés par les règles de la Convention. Il peut aussi arriver qu'un couple hétérosexuel adopte un enfant mais qu'après divorce l'un des conjoints forme un couple avec une personne de son sexe. En fait la seule solution serait d'interdire l'adoption aux homosexuels, à titre individuel ou en couple, et la révocation de l'adoption si cette situation se produit après une adoption „normale“. Tous ces problèmes sortent néanmoins du cadre de la Convention et devraient être réglés conformément au droit interne de chaque Etat contractant.

83. Dans le Document de travail No 15, la Colombie a également suggéré de spécifier que le mot „époux“ vise un couple formé par un homme et une femme et ne peut être compris comme s'appliquant à un couple d'homosexuels. On a rappelé à cet égard que le mot français „époux“ s'applique uniquement aux couples hétérosexuels, les couples homosexuels étant connus comme formant un „partenariat“ et que des adoptions individuelles successives peuvent aboutir finalement à des adoptions par des couples homosexuels.

84. Bien que la proposition colombienne ait échoué, l'idée qui l'inspirait a été acceptée par consensus et il a été décidé que le rapport contiendrait une mention claire dans ce sens; le Délégué du Saint-Siège a demandé en deuxième lecture qu'il soit indiqué dans le Rapport que la Deuxième commission avait fermement souligné l'importance des adoptions faites par des époux comme représentant la forme la plus commune des adoptions internationales. Cette observation est sans aucun doute étayée par les paragraphes 1 et 2, qui ont été ajoutés au projet pour souligner que le placement dans une famille constitue la première priorité, idée figurant déjà au premier alinéa du projet, devenu le troisième alinéa du préambule de la Convention, lequel a été modifié pour souligner que le cas envisagé est celui dans lequel une „famille appropriée“ ne peut être trouvée dans l'Etat d'origine pour s'occuper de l'enfant.

85. Les modifications apportées au préambule ont également mis en lumière que, comme le dit la déclaration faite par le Saint-Siège à la Conférence de La Haye „l'union stable du couple est vitale et essentielle pour l'éducation des enfants. La misère évidente des enfants victimes de mariages brisés et les difficultés analogues que rencontrent de grand nombre d'enfants élevés par un seul parent ou par un couple non marié donne à cet égard un signal clair. Les risques supplémentaires auxquels les enfants sont exposés s'ils ne sont pas élevés dans un milieu familial normal ne peuvent en aucun cas être justifiés comme correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou, pour reprendre les termes de la Conven-

tion à l'examen, le placement dans des familles stables est, de façon inhérente de l'intérêt supérieur de l'enfant".

86. Le premier paragraphe de l'article 2 doit être complété par l'article 26, paragraphes 2 et 3, étant donné que la Convention s'applique non seulement pour l'adoption proprement dite, lorsque l'enfant est déplacé de l'Etat d'accueil vers un autre Etat contractant, mais aussi pour déterminer ses droits comme enfant adoptif. Il en va de même pour l'article 27, puisque le champ d'application de la Convention s'étend à la conversion éventuelle de l'adoption.

Paragraphe 2

87. L'article C du Document préliminaire No 4 soumis à l'examen de la Commission spéciale définissait „l'adoption“ aux fins de la Convention comme toute institution juridique créant un lien de filiation permanent du point de vue social et juridique. Malgré l'importance de cette question, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur ce point, certains participants ayant fait valoir que le terme n'avait pas à être défini parce que son sens était suffisamment clair, d'autres soulignant que l'adoption peut rompre ou ne pas rompre le lien juridique entre l'enfant et ses parents biologiques, selon la loi en vigueur dans les divers pays et que, même si ce lien est rompu, il n'y a pas d'accord sur les autres conséquences de l'adoption. Ce défaut de consensus explique l'absence d'une définition dans le projet de Convention.

88. La question a été soulevée à nouveau devant la Conférence diplomatique où plusieurs propositions ont été faites: a) dans le Document de travail No 7, les Etats-Unis d'Amérique suggéraient d'ajouter un deuxième paragraphe ainsi conçu: „Aux fins de la présente Convention, l'adoption s'entend de toute procédure légale mettant fin irrévocablement au lien de filiation avec les parents biologiques et créant ce lien avec les parents ou le parent adoptif“; b) dans le Document de travail No 16, présenté par l'Espagne, il était proposé de spécifier „qu'aux fins de la Convention, „l'adoption“ vise l'établissement d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs et, dans ce cas, la rupture du lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine“; et c) dans le Document de travail No 54, la Corée suggérait le texte suivant: „Aux fins de la présente Convention, „l'adoption“ s'entend de l'acte juridique qui met fin à tous les droits et responsabilités des parents biologiques en ce qui concerne un enfant et transfère tous ces droits et responsabilités aux parents adoptifs“.

89. Le Délégué de la Corée a expliqué comme suit cette dernière proposition: „L'adoption d'enfants par-delà les frontières nationales exige que leur intérêt supérieur soit protégé. Les enfants sont le mieux protégés quand leurs nouveaux parents adoptifs jouissent de tous les droits et responsabilités voulus pour pouvoir exercer convenablement leur rôle parental. Psychologiquement et physiquement, l'élément de la distance présent dans les adoptions internationales exige qu'un enfant éprouve un sentiment de permanence dans sa famille adoptive. Cela ne veut pas dire que des variations ne puissent exister selon les lois nationales générales. Ces variations courantes, y compris les restrictions quant à l'emploi des noms de famille et aux droits héréditaires dans la famille adoptive doivent être respectées par la Convention. Un tel respect ne doit cependant pas pouvoir constituer un obstacle aux objectifs de la Convention pour les enfants de pays d'origine dont les lois autorisent des adoptions plénières sans restriction“.

90. Il convient en outre de rappeler que, dès le début de la Conférence diplomatique, la délégation égyptienne a insisté pour que soient réglés les problèmes que posait le projet de Convention dans des pays comme l'Egypte qui, bien que ne connaissant pas de système d'adoption, ont d'autres méthodes pour prendre soin des enfants, comme la kafalah, le placement familial et la tutelle. Selon le Délégué de l'Egypte, mais son opinion n'a pas été partagée par les autres délégations, la notion d'adoption devrait être suffisamment large pour englober toutes ces possibilités.

91. Bien que certains participants aient été opposés à une définition de „l'adoption“, la grande majorité était „en faveur d'une définition très large plutôt que d'une définition limitée à l'adoption plénière“. On a donc préféré donner une définition ample de l'adoption, et ne pas stipuler que le lien préexistant de filiation entre l'enfant et ses parents devait être rompu: c'est en s'appuyant sur cette conception large que l'article 27 de la Convention régleme la conversion de l'adoption.

92. Le Document de travail No 13, présenté par l'Allemagne, proposait d'exclure du champ d'application de la Convention les cas dans lesquels les futurs parents adoptifs et l'enfant: a) sont parents ou collatéraux jusqu'au [quatrième] degré ou b) sont de la même nationalité. L'exclusion des adoptions entre parents ou au sein d'une même famille avait pour but de permettre l'application de règles plus souples; cependant l'application de la Convention à toutes les adoptions a été maintenue, car rien ne garantit que les enfants ne soient pas victimes d'abus lors d'adoptions au sein de leur famille. La Convention réserve cependant à ces dernières un traitement spécial à certains égards: a) l'article 26, alinéa c. admet la possibilité d'une rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, mais non avec les autres membres de la famille, et si l'article 29 prévoit, lorsque l'adoption a lieu entre membres d'une même famille, une exception à l'interdiction des contacts entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne ayant la garde de celui-ci.

93. Le texte proposé par le Comité de rédaction en deuxième lecture (Doc. trav. No 179) a été critiqué dans la mesure où la version anglaise („*permanent parent-child relationship*“) emploie le mot „*permanent*“ et va donc plus loin que le texte français. Aucun changement n'a cependant été décidé, en raison des difficultés qu'il y avait à traduire en anglais l'expression française „lien de filiation“.

94. Le deuxième paragraphe de l'article 2 montre clairement que la Convention s'applique à tous les types d'adoption qui entraînent l'établissement d'un lien de filiation, et cela que le lien juridique préexistant entre l'enfant et ses parents soit totalement rompu (adoption plénière) ou ne le soit que partiellement (adoption simple ou limitée). La Convention ne s'applique cependant pas aux „adoptions“ qui ne sont des adoptions que de nom et n'établissent pas de lien de filiation.

Article 3

95. L'article 3 règle la question des enfants auxquels s'applique la Convention, laquelle avait donné lieu à l'expression d'opinions divergentes lors de l'examen en Commission spéciale. Certains participants avaient alors soutenu qu'il ne devrait pas y avoir de disposition spécifique sur ce sujet et que la décision devrait être laissée à l'Etat d'origine, comme dans la Convention interaméricaine, qui permet à chaque Etat contractant de définir ce qu'il faut entendre par „minorité“. Un consensus avait toutefois été obtenu sur la fixation d'un âge maximum pour l'application de la Convention, afin d'éviter les ambiguïtés et interprétations divergentes sur un point aussi important. Comme il avait été décidé de suivre, dans toute la mesure du possible, les principes énoncés dans la CDE, l'âge de dix-huit ans avait finalement été retenu pour définir l'âge auquel une personne cesse d'être mineure. Il n'y a pas eu de contestation à ce sujet pendant la Conférence diplomatique; c'est pourquoi l'article 3 de la Convention reprend le texte du projet (article 3), fixant à dix-huit ans l'âge auquel une personne cesse d'être mineure.

96. L'article 3 ne vise qu'à déterminer le champ d'application de la Convention, c'est-à-dire à préciser à quels enfants s'appliquent les règles de la Convention et non à fixer l'âge maximum que doit avoir un enfant pour être adoptable. Cette dernière question se rapporte à de l'enfant et continue à être régie par la loi applicable déterminée par les règles de conflits de chaque Etat, comme toutes les autres conditions de fond relatives à l'adoption. En conséquence, lorsque la loi applicable ne permet l'adoption des enfants que jusqu'à un âge moins élevé, tel que douze ans ou moins de douze ans, cette exigence doit être respectée et l'adoption ne peut avoir lieu nonobstant l'article 3 de la Convention.

97. De plus, la question traitée à l'article 3 doit être nettement distinguée de celle de la reconnaissance de l'adoption. Cette distinction est très importante et doit être gardée présente à l'esprit pour éviter tout malentendu. Une fois que les acceptations visées à l'article 17, alinéa c, ont été obtenues avant que l'enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans, la reconnaissance suit automatiquement en vertu de l'article 23 lorsque les règles de la Convention ont été respectées, et elle ne devrait pas être remise en cause pour la raison que l'enfant aurait atteint l'âge de dix-huit ans ou que l'adoption n'aurait eu lieu qu'après cet âge.

98. L'article 3 du projet prévoyait que la Convention cessait de s'appliquer si l'enfant avait atteint l'âge de dix-huit ans sans avoir été adopté dans l'Etat d'origine ni dans l'Etat d'accueil. Toutefois, aussi bien à la Commission spéciale (voir le Rapport de la Commission spéciale, No 58) qu'à la Conférence diplomatique certains participants ont jugé souhaitable d'étendre dans certains cas le bénéfice de la Convention si l'enfant est parvenu à l'âge de dix-huit ans avant d'avoir été adopté.

99. En fait le Document de travail No 60 présenté par l'Uruguay proposait de donner à l'article 3 la nouvelle rédaction suivante: „Si l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans après son déplacement vers l'Etat d'accueil mais avant d'être adopté, que ce soit dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat d'accueil, la Convention restera applicable“. Le Document de travail No 166, présenté par l'Italie, proposait de stipuler que la Convention s'applique „si l'enfant n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans au moment où les Autorités centrales des Etats concernés ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive conformément à l'article 17 de la Convention“. L'idée qui inspirait ces deux propositions était de faciliter l'adoption internationale, car on estimait inacceptable qu'un enfant, après son déplacement vers l'Etat d'accueil, ne puisse être protégé par la Convention pour la simple raison qu'il aurait atteint l'âge de dix-huit ans avant que la procédure d'adoption ait pris fin. Une large majorité s'est dégagée en faveur de la suggestion italienne, qui a été reprise dans l'article 3, bien que, a-t-on fait valoir, il soit ainsi possible d'adopter un enfant ayant dépassé de beaucoup l'âge de dix-huit ans, autrement dit un adulte, au moment où l'adoption se réalise.

100. Le Document de travail No 15, soumis par la Colombie, et qui n'a pas été retenu, suggérait l'adjonction d'un nouveau paragraphe ainsi conçu: „Toutefois la Convention s'applique également lorsque le parent ou les parents adoptifs ont assumé la garde du mineur avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans“. Il s'agissait d'étendre la protection de la Convention à l'enfant ayant vécu avec le parent qui l'a adopté avant d'avoir dix-huit ans.

Chapitre II – Conditions des adoptions internationales

101. Dans le projet, le chapitre II était intitulé „Dispositions fondamentales“: la Commission spéciale avait examiné mais rejeté une éventuelle modification de ce titre (Rapport de la Commission spéciale Nos 61-65).

102. La Belgique a néanmoins soulevé à nouveau la question lors de la Conférence diplomatique et, dans le Document de travail No 36, elle a proposé l'intitulé „Conditions de l'adoption“. La Belgique elle-même devait, dans le Document de travail No 133, prôner une nouvelle formulation: „Conditions fondamentales des adoptions internationales“. Selon le Délégué de la Belgique il convenait d'éviter les malentendus auxquels pourrait donner lieu le titre figurant dans le projet, en premier lieu parce qu'il pourrait laisser supposer que toutes les dispositions fondamentales étaient énoncées dans le chapitre II. conclusion erronée puisqu'on trouvait d'autres dispositions „fondamentales“ dans d'autres chapitres, et, en second lieu, parce qu'il donnait à tort l'impression que le chapitre II était plus important que les autres.

103. La question du titre a cependant été laissée en suspens jusqu'à ce que l'on connaisse la teneur des divers chapitres. Le Comité de rédaction a présenté alors le Document de travail No 179 où il suggérait la formule „Conditions des adoptions internationales“, qui a été approuvée sans observation.

104. En vertu de l'article premier, alinéa b, la Convention a notamment pour objet „d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ... garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants“. La Convention a donc la structure d'un instrument de coopération; aussi établit-elle une répartition des responsabilités entre les Etats les plus immédiatement concernés par une adoption internationale, l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil.

105. L'article 4 précise les obligations de l'Etat d'origine pour ce qui est des conditions de fond que ses autorités compétentes doivent vérifier avant toute adoption visée par la Convention, touchant a) l'adoptabilité de l'enfant, b) le respect du principe de subsidiarité, c) les consentements nécessaires d'autres personnes que l'enfant et d) les souhaits, avis et consentements de celui-ci.

106. Les responsabilités de l'Etat d'accueil sont énumérées à l'article 5. Avant toute adoption conforme à la Convention, ces autorités compétentes doivent s'assurer que: a) les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter, b) les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires et c) l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de manière permanente sur son territoire.

107. Dans le Document de travail No 18, présenté par l'Espagne, il était proposé de faire figurer au chapitre II un nouvel article dont le texte eût été le suivant: „Les Autorités centrales de l'Etat d'origine

de l'enfant et de l'Etat d'accueil prennent part à toutes les mesures prévues par le présent chapitre pour assurer la protection de l'enfant et la réalisation des autres objectifs de la Convention.“ L'amendement a cependant été retiré sans avoir fait l'objet d'un examen.

Article 4

Introduction

108. L'introduction reproduit tel quel le texte du projet (introduction de l'article 5); l'article 4 figure dans le chapitre II parce qu'il énonce les conditions qui devront être remplies dans tous les cas, quelles que soient les dispositions de la loi applicable. Conformément à la structure de la Convention, cet article définit les responsabilités incombant à l'Etat d'origine, de sorte qu'aucune adoption relevant de la Convention ne peut avoir lieu, dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat d'accueil, à moins que les autorités compétentes de l'Etat d'origine ne se soient assurées de l'observation des conditions spécifiques concernant: a) l'adoptabilité de l'enfant, b) le respect du principe de subsidiarité, c) l'obtention des consentements nécessaires d'autres personnes que l'enfant, et d) le cas échéant, les souhaits, avis, ou le consentement de l'enfant. Ces conditions représentent donc des garanties minimum qui ne sauraient être négligées, étant entendu que des conditions supplémentaires peuvent être imposées par l'Etat contractant où l'adoption a lieu.

109. Les conditions posées par l'article 4 visent à réaliser l'un des principaux objectifs de la Convention, énoncé à l'alinéa a de l'article premier, et représentent le minimum jugé nécessaire „pour [garantir] que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de [ses] droits fondamentaux“.

110. La règle énoncée par l'article 4 spécifie les principes directeurs de l'article 21, alinéa a, CDE, en vertu duquel les Etats parties „veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu, eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires“.

111. Ce n'est pas forcément à l'Autorité centrale prévue au chapitre III de la Convention, mais aux „autorités compétentes“ de l'Etat d'origine qu'il appartient de s'assurer de la réalité des garanties établies par l'article 4. L'Etat d'origine est libre de déterminer comme il l'entend quelles sont les autorités compétentes: administratives, judiciaires, ou encore l'Autorité centrale elle-même.

112. L'introduction doit être complétée par l'alinéa c de l'article 36 pour déterminer quelles sont les autorités compétentes lorsqu'un Etat contractant connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

113. L'article 4 n'établit que des garanties minimum. Par conséquent, ainsi qu'on l'a déjà dit, il est loisible à l'Etat d'origine ou à l'Etat d'accueil d'imposer des conditions supplémentaires, comme il ressort du premier alinéa de l'article 4 rapproché de l'alinéa a de l'article 17.

114. La question de savoir si, dès lors que les autorités compétentes de l'Etat d'origine se sont assurées que les conditions visées à l'article 4 sont réunies, une nouvelle vérification peut être effectuée par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil est examinée plus loin, aux Nos 324-342 (art. 17). Aux termes de l'article 17, alinéa c, l'Etat d'accueil est libre de consentir ou non à ce que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, ce qui lui donne la faculté de ne pas imposer à l'Etat d'origine des adoptions que celui-ci ne jugerait pas acceptables, mais aussi de refuser de prêter son concours à des adoptions qui ne seraient pas conformes à ses propres règles (y compris les règles de droit international privé) ou de le subordonner au respect desdites règles par l'Etat d'origine.

115. Le lecteur du présent article doit aussi se rappeler que l'article 29 interdit en règle générale les contacts personnels entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne

ayant la garde de celui-ci, tant que les dispositions de l'article 4, alinéas a à c, et de l'article 5, alinéa a, n'ont pas été respectées.

Alinéa a

116. L'alinéa a reprend le texte de l'article 5, alinéa a, qui figurait dans le projet, et subordonne l'adoption à une décision préalable relative à l'adoptabilité de l'enfant, également prévue par l'article 21, alinéa a, CDE. Ce texte se conjugue avec celui de l'article 16, alinéa a, qui stipule que le rapport prescrit contiendra des renseignements sur l'adoptabilité de l'enfant.

117. De nombreux participants aux réunions de la Commission spéciale avaient critiqué l'emploi du mot „adoptable“ qu'ils jugeaient impropre dans la mesure où il évoquait l'idée de „disponibilité“, comme si l'enfant était une marchandise que les futurs parents adoptifs se proposaient d'acquérir, et aussi parce qu'il pouvait être compris comme ne visant que les conditions légales de l'adoption. Le terme a cependant été maintenu pour la raison très simple qu'on n'a pu en trouver de meilleur. L'expression „ayant besoin d'être adopté“ convenait moins bien, parce qu'un enfant peut avoir besoin d'être adopté sans remplir les conditions légales: et „libre pour l'adoption“ ne tient pas compte des différents aspects qui doivent être examinés avant d'autoriser l'adoption et qui concernent non seulement les exigences juridiques mais aussi les caractéristiques psychosociales de l'enfant.

118. Malgré le débat approfondi auquel s'était livrée la Commission spéciale, la question a été soulevée de nouveau à la Dix-septième session. Le Document de travail No 21, présenté par Défense des enfants – International et par le Service social international, rappelait que le séminaire régional tenu à Manille en avril 1992 sur la „Protection des droits des enfants dans les adoptions internationales et la prévention de la traite et de la vente d'enfants“ avait demandé que le caractère approprié du mot „adoptable“ soit soigneusement examiné, sa connotation étant celle de „disponible“ ou de „libre“, ce qui signifierait que l'enfant peut être perçu comme l'objet plutôt que le sujet d'une adoption. Une observation similaire a été faite en deuxième lecture par la Grèce, qui a souligné que le mot „adoptable“ devait s'entendre au sens juridique, c'est-à-dire *prima facie* selon la loi applicable, et non pas au sens factuel, de sorte qu'un enfant peut avoir besoin d'être adopté sans être pour autant adoptable, parce que les conditions légales nécessaires ne sont pas remplies. Le texte accepté par la Commission spéciale a cependant été maintenu sans autre examen, et pour la même raison à savoir qu'il n'avait pas été possible de trouver un terme plus satisfaisant, après que l'Allemagne eut retiré sa proposition (Doc. trav. No 14) consistant à dire: „peut être adopté“ en raison des nombreuses interprétations auxquelles cette expression pouvait prêter.

119. L'adoptabilité de l'enfant est déterminée par les autorités compétentes de l'Etat d'origine selon les critères de la loi applicable, de même que sur des facteurs culturels et psychosociaux. Il a été expressément reconnu qu'il en était ainsi lors de l'examen du Document de travail No 49, présenté par le Pérou, lequel suggérait d'ajouter les mots: „conformément à sa loi nationale“, parce que le droit péruvien exige une déclaration d'abandon avant que l'enfant soit réputé „adoptable“. Cette proposition n'a cependant pas été retenue, étant donné que la détermination de l'adoptabilité par l'Etat d'origine doit se faire selon ses règles de conflits, qui peuvent prévoir l'application d'une loi différente: on a souligné d'autre part que l'unification des règles de conflits sortait du cadre de la Convention et que l'article 2 ne se fondait pas sur la nationalité mais sur la résidence habituelle pour déterminer le champ d'application de la Convention.

Alinéa b

120. L'alinéa b reprend tel quel le texte de l'article 5, alinéa b, figurant dans le projet; il confirme le principe de subsidiarité de l'adoption internationale déjà énoncé dans le troisième alinéa du préambule, de sorte que les observations se rapportant à celui-ci (*supra*, Nos 40-47) s'appliquent également ici.

121. La question de savoir comment on pouvait déterminer qu'une adoption „interne“ ou „nationale“ n'était pas possible n'a pas été à nouveau débattue au cours de la Dix-septième session; c'est donc à l'Etat d'origine qu'il incombe de faire respecter le principe de subsidiarité consacré par la Convention. Dans le Document de travail No 51, présenté par la Pologne, il était suggéré d'ajouter à l'alinéa b les

mots „et est admissible“, l'idée étant que les conditions de l'adoption internationale peuvent différer de celles des adoptions internes. Toutefois, conformément au Règlement intérieur, la proposition n'a pas été prise en considération en seconde lecture faute d'avoir obtenu un appui suffisant.

122. La raison qu'il y a de confier cette responsabilité à l'Etat d'origine est que, d'ordinaire, celui-ci sera le mieux à même de déterminer qu'il n'existe pas de solution „nationale“ ou „interne“ pour l'enfant dont il s'agit dans un cas d'espèce. L'Etat d'accueil a néanmoins un droit de regard en la matière, son Autorité centrale ayant la faculté d'accepter ou non que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, aux termes de l'article 17, alinéa c (voir *supra*, No 114).

123. Bien que le principe de subsidiarité ait été expressément accepté, il a été convenu que, dans certaines circonstances, l'intérêt de l'enfant peut exiger qu'il soit placé en vue d'être adopté à l'étranger, bien qu'une famille existe dans l'Etat d'origine, par exemple s'il s'agit d'être adopté par des parents ou si l'enfant est affligé d'un handicap spécial et ne peut recevoir des soins adéquats dans l'Etat d'origine.

124. Selon l'alinéa b de l'article 4, le principe de subsidiarité de l'adoption internationale doit répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, principe déjà exprimé au quatrième alinéa du préambule et à l'article premier, alinéa a. A cet égard, comme on l'a déjà souligné, il doit être bien compris que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale, conformément aux principes directeurs énoncés par l'article 21, premier alinéa, CDE, selon lequel „les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale ...“.

Alinéa c

125. L'alinéa c de l'article 4 développe les principes énoncés à l'article 21, alinéa a, CDE, qui imposent aux Etats parties l'obligation de s'assurer que, le cas échéant, les père et mère, parents et représentants légaux „ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourés des avis nécessaires“.

126. Comme le faisait le projet, la Convention envisage séparément le consentement de l'enfant et celui des autres personnes qui interviennent dans l'adoption. L'alinéa c de l'article 4 établit donc les garanties minimum en ce qui concerne le consentement de ces autres personnes, alors que l'alinéa d ne traite que des souhaits, avis et/ou consentement de l'enfant. Cela entraîne d'inévitables répétitions, mais celles-ci ne tirent pas à conséquence et évitent les malentendus possibles.

127. La Convention distingue en outre nettement entre les consentements nécessaires à l'adoption, qui doivent être obtenus au nom de l'enfant auprès des personnes, institutions et autorités, et que régit l'article 4, et l'accord des futurs parents adoptifs visé à l'article 17, qui ne peut être qualifié de consentement au strict sens juridique.

128. L'alinéa c de l'article 4 doit être interprété en tenant compte de la décision approuvée par la Conférence de La Haye à sa Dix-septième session, exprimant le Voeu que les experts participant à la première réunion de la Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention établissent les formules modèles à utiliser pour l'expression des consentements visés à l'article 4, alinéa c (ainsi que pour les certificats prévus à l'article 23, paragraphe 1), afin de favoriser l'application correcte et uniforme de ces dispositions.

Alinéa c 1)

129. Les personnes dont le consentement est nécessaire au nom de l'enfant sont déterminées par la loi applicable: elles comprendront non seulement le père et la mère biologiques de l'enfant, mais également les parents ou représentants légaux, avec l'intervention éventuelle des autorités compétentes.

130. Aux termes de l'alinéa c 1) les consentements doivent être précédés des conseils nécessaires et, pour faciliter la réalisation de cette condition, l'article 9, alinéa c, prescrit que les Autorités centrales des Etats contractants prendront, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'orga-

nismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour „promouvoir ... le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption“.

131. L'alinéa c 1) emploie l'adjectif „nécessaires“, car des conseils préalables ne s'imposent pas toujours, par exemple lorsque le consentement doit être donné par des institutions ou des autorités qui ne sont pas censées avoir besoin de conseils.

132. Les consentements exigés des personnes (indépendamment de ceux des institutions et des autorités) visées à l'alinéa c 1) s'exprimeront d'ordinaire en termes généraux, ces personnes ne sachant pas qui sont les futurs parents adoptifs, sauf si l'adoption a lieu au sein de la famille. (Voir l'article 29, qui interdit les contacts personnels entre les futurs parents adoptifs et ceux de l'enfant ou toute autre personne ayant la garde de l'enfant.)

133. La fin de l'alinéa c 1) diffère notablement de celle du projet d'article 5 c (i), qui prévoyait des conseils et des informations non seulement au sujet des „conséquences de leur consentement“, mais aussi de l'adoption elle-même, tandis que l'alinéa c (v) du projet prévoyait parallèlement que les autorités compétentes devaient s'assurer „que les consentements ont été donnés en pleine connaissance des effets de l'adoption dans l'Etat d'accueil“. Ainsi qu'il était expliqué dans le Rapport de la Commission spéciale, cette condition n'était pas satisfaisante pour plusieurs raisons: a) au moment où les consentements sont donnés, l'Etat d'accueil n'est pas encore connu: b) le projet ne réglait pas la question de la loi applicable aux conséquences de l'adoption: c) des conseils et une information complète et détaillée sur les conséquences de l'adoption supposeraient que l'on dispense un bref enseignement juridique sur l'adoption, que le citoyen moyen ne serait pas à même d'assimiler, et d) il était impossible de donner des conseils et des informations au sujet des changements éventuels de la loi de l'Etat d'accueil, à supposer que celui-ci soit connu.

134. Dans le Document de travail No 11, la Belgique, l'Irlande et la Suisse ont souligné les inconvénients de la solution retenue dans le projet et suggéré de ne pas prévoir de conseils ni d'informations au sujet des conséquences de l'adoption, mais d'employer la formule plus restrictive „en particulier sur la rupture éventuelle des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine“. Les auteurs de cet amendement faisaient observer que c'était le point sur lequel il importait le plus d'être conseillé et informé avant de donner son consentement, car le droit comparé montre que trois situations peuvent se présenter: a) certains Etats, comme le Rwanda, maintiennent un tel lien nonobstant l'adoption; b) dans d'autres, comme le Nicaragua, l'adoption entraîne nécessairement la rupture définitive du lien légal entre l'enfant et sa famille d'origine: et c) la grande majorité des Etats, comme la Belgique, la Roumanie et le Chili, admettent plusieurs catégories d'adoptions, le maintien du lien légal dépendant du type d'adoption. Le Document de travail No 11 concluait donc que les conseils et les informations ne peuvent être dispensés qu'en regard à la loi de l'Etat d'origine et doivent porter sur les *conséquences générales*, et non sur les *conséquences particulières* de l'adoption, c'est-à-dire sur le transfert éventuel du droit de garde, les droits successoraux de l'enfant adopté par rapport à ses parents adoptifs, son changement de nom éventuel, ses éventuels droits à des prestations de sécurité sociale dans l'Etat d'accueil, etc.

135. L'accord s'est fait sur l'idée que la Convention ne devait pas contenir de règle de conflits sur les effets de l'adoption; l'article 5 c (v) du projet a donc été supprimé car il soumettait ces effets à la loi de l'Etat d'accueil.

136. La Conférence a également décidé que les conseils et l'information ne devraient pas porter sur toutes les conséquences qu'aurait en définitive le consentement donné, car une telle exigence serait „illusoire et impraticable“ comme l'a fait observer la délégation suisse, mais seulement sur les conséquences jugées les plus importantes.

137. En conséquence, comme le suggérait le Document de travail No 11, l'alinéa c 1) indique expressément que les conseils et l'information portent „en particulier sur le maintien ou la rupture ... des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine“. En cas d'adoption au sein d'une même famille, il conviendra de préciser que les liens de droit ne prendront fin qu'à l'égard du père et de la mère de l'enfant mais non des autres parents. Si les personnes dont le consentement doit être obtenu envisagent

une adoption qui maintiendrait des liens de droit permanents, l'adoption effective ne peut mettre fin à ces liens, sinon une des conditions fondamentales pour que l'adoption ait lieu serait violée.

138. Les conseils et l'information fournis auront donc au moins pour objet d'expliquer à ceux dont le consentement est requis les conséquences de l'adoption selon l'article 26 de la Convention et la possibilité de conversion envisagée par l'article 27. Il y aura sans doute lieu aussi de faire mention de la révocation ou de la nullité possible de l'adoption.

139. L'alinéa c 1) doit être complété par l'article 16, alinéa c, qui prévoit que l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, après s'être assurée que l'enfant est adoptable, veille à ce que les consentements aient été obtenus conformément à l'article 4. Il faut également tenir compte de l'article 29, du fait que l'obtention de ces consentements est l'une des conditions à remplir avant que des contacts ne soient autorisés entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou tout autre personne en ayant la garde.

Alinéa c 2)

140. L'alinéa c 2) reprend en substance le texte de l'article 5 c (ii) du projet et établit certaines conditions qui doivent nécessairement être remplies pour que le consentement à l'adoption soit valable, quelles que soient les prescriptions de la loi applicable. Certaines retouches ont cependant été apportées pour préciser le sens, la première, d'ordre linguistique, a consisté à remplacer, à la Séance de clôture de la Conférence diplomatique, le mot „they“ figurant au début du texte, par „such persons, institutions and authorities“ (en français „qu'elles“ a été remplacé par „que celles-ci“).

141. Le projet était ainsi libellé: „qu'elles ont donné leur consentement de façon libre et inconditionnelle“. Le consentement devait donc être „libre“ et n'être entaché d'aucun vice, par exemple en cas de fraude, de tromperie, de contrainte, de pressions abusives, ou d'erreur. L'alinéa c 3) est une règle de fond établie par la Convention et qui doit être observée par tous les Etats contractants. Toutes autres questions relatives à la validité des consentements donnés doivent être résolues selon les règles de conflits de l'Etat d'origine, étant donné qu'il n'a pas été jugé opportun de faire figurer de nombreuses règles matérielles dans la Convention.

142. Dans le Document de travail No 71, le Bélarus a proposé sans succès de stipuler que les consentements ne devaient pas être obtenus par la *menace* ou la *violence*, pour éviter qu'ils ne soient viciés mais, bien que tous les participants aient été d'accord sur ce point, cette précision a été jugée superflue en vertu du principe général de droit selon lequel un consentement entaché d'un vice n'entraîne aucune obligation.

143. L'alinéa c (ii) du projet prescrivait aussi que le consentement soit „inconditionnel“, c'est-à-dire qu'il ne soit subordonné à aucune condition d'aucune sorte et ne dépende pas, par conséquent, de la survenance d'un événement futur incertain. Cependant, dans le Document de travail No 8 présenté par les Etats-Unis d'Amérique il était souligné que, dans certaines circonstances, l'Etat d'origine peut juger appropriée et autoriser la stipulation de certaines conditions par les parents biologiques, par exemple celle que l'enfant soit adopté par une famille de la même religion, cas évoqué aussi dans le Document de travail No 40, présenté par l'Irlande. Les Etats-Unis ont donc suggéré de supprimer le mot „inconditionnel“, et de remplacer „libre“ par „volontaire“, pour qualifier le consentement. La proposition a été acceptée par consensus, mais le terme „volontaire“ a soulevé des objections du fait qu'il n'avait pas le même sens que „libre“ dans la version française; en définitive, c'est le terme „freely“ („librement“ en français) qui a été retenu.

144. Le projet exigeait que le consentement soit exprimé „par écrit“. Cette condition a été critiquée lors de la Dix-septième session car elle pouvait être mal comprise, s'agissant de personnes illettrées, ce qui est très courant dans bien des Etats d'origine, comme l'ont souligné à plusieurs reprises les délégués venus de diverses régions géographiques. Le Document de travail No 49, présenté par le Pérou, attirait l'attention sur „le pourcentage élevé d'analphabètes qui ne pourrait donner qu'un consentement verbal“, et, en deuxième lecture, le Délégué du Népal a également signalé à la Commission „que, dans certains Etats, les taux d'alphabétisation sont très bas“.

145. De nombreux participants ont estimé qu'il s'agissait là d'un faux problème, et que l'objection reposait sur une confusion entre deux questions distinctes: celle de l'expression du consentement, qui peut être écrite ou orale, devant l'autorité compétente, et celle de la preuve du consentement qui doit être consignée par écrit, même si le consentement a été donné verbalement. Toutefois, par souci de clarté et pour éviter les malentendus, les mots „et par écrit“ ont été remplacés par „et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit“.

146. Dans le Document de travail No 190, présenté par le Royaume-Uni en deuxième lecture, il était proposé de remplacer les mots „dans les formes légales requises“ par „dans les formes éventuellement requises“, pour plus de souplesse, afin de ne pas soumettre le consentement à une forme prescrite. L'Allemagne a cependant fait observer que l'absence de forme prescrite constitue également une forme, et la délégation suisse que la forme écrite est obligatoire (au moins pour prouver le consentement) en vertu de l'article 4 c 2). La proposition du Royaume-Uni n'a pas été prise en considération faute d'avoir bénéficié d'un appui suffisant.

Alinéa c 3)

147. L'alinéa c 3) reprend le texte de l'article 5 c (iii) du projet, et exige que les consentements „[n'aient] pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte“.

148. L'article 5 c (iii) du projet stipulait aussi que les consentements donnés devaient être „devenus irrévocables“, ce que certains participants ne jugeaient pas satisfaisant. En fait, dans les Documents de travail Nos 22 et 25, présentés par le Royaume-Uni et l'Australie respectivement, il a été suggéré d'ajouter les mots: „conformément à la loi de l'Etat d'origine“, mais cette formule n'a pas rallié les suffrages, parce qu'on aurait pu comprendre à tort qu'elle visait la loi applicable, qui sort du cadre de la Convention. La Suède a présenté le Document de travail No 26 dans lequel elle soutenait qu'il serait contraire aux droits fondamentaux des parents biologiques de ne pas autoriser la révocation de leur consentement tant que l'adoption n'a pas eu lieu, mais elle reconnaissait que la possibilité de cette révocation n'a pas à être traitée par la Convention, mais laissée à la loi applicable.

149. Dans le Document de travail No 40, présenté par l'Irlande, il était suggéré de remplacer „sont devenus irrévocables“ par „n'ont pas été retirés“, étant donné que dans plusieurs pays le consentement à l'adoption ne devient irrévocable que lorsque la décision officielle d'adoption intervient. Cette suggestion a été acceptée et l'alinéa c 3) a été modifié en conséquence.

150. Cette modification ne résout pas la question de la loi applicable à une éventuelle révocation de l'adoption, qui devra en principe être tranchée selon les règles de conflits de l'Etat d'origine.

151. La condition posée à l'alinéa c 3) est également stipulée à l'alinéa d 3) à propos du consentement de l'enfant; s'y ajoute l'article 32, paragraphe 1, qui interdit de façon générale à quiconque de tirer un gain matériel indu d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale. Il en résulte que les consentements ne doivent pas non plus avoir été obtenus par l'offre d'un avantage matériel indu autre qu'un paiement ou contrepartie quelconque.

152. Pour les raisons indiquées *supra*, No 139 l'alinéa c 3) se conjugue avec les articles 16, alinéa c, et 29, en vertu desquels l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, après avoir vérifié que l'enfant est adoptable, doit s'assurer que les consentements ont été obtenus conformément à l'article 4, ainsi qu'à l'article 29, car il s'agit là d'une des conditions à remplir avant que les contacts entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne en ayant la garde soient autorisés.

Alinéa c 4)

153. L'alinéa c 4) reproduit le texte du projet (article 5 c (iv)) et est le fruit d'un compromis auquel la Commission spéciale est parvenue après un long débat sur la question de savoir à quel moment les consentements nécessaires à l'adoption devaient être donnés, en particulier par la mère. Pour certains, la loi applicable devait régir la validité du consentement de la mère avant la naissance de l'enfant ainsi que sa révocation éventuelle, mais une très forte majorité entendait protéger les mères célibataires contre les

abus possibles et garantir le sérieux de leur consentement en stipulant que celui-ci ne devait intervenir qu'après la naissance de l'enfant, afin d'assurer que des mesures soient prises pour prévenir que les mères donnent leur consentement d'une manière hâtive, en raison de stress, d'anxiété ou de pression exercée sur elles.

154. Dans le Document de travail No 17, l'Espagne a proposé que, lorsqu'il est nécessaire, le consentement de la mère doit avoir été donné „postérieurement à la naissance de l'enfant, et trente jours au moins après celle-ci“. Le Document de travail No 41, présenté par l'Italie, tendait à autoriser le consentement de la mère avant la naissance de l'enfant, mais exigeait que ce consentement soit confirmé par la suite. Ces deux propositions n'ont cependant pas eu gain de cause. On a souligné que le texte du projet représentait un compromis et qu'une disposition assez souple devait être préférée à une prescription rigide, car elle permet de tenir compte des différences culturelles, sociologiques et psychologiques qui, sans nul doute, peuvent avoir une incidence sur la durée du délai dans lequel la révocation du consentement de la mère peut légitimement être acceptée. La solution retenue par le projet a donc été maintenue; c'est pourquoi le délai dans lequel le consentement de la mère peut être révoqué après la naissance est laissé à la loi applicable conformément aux règles de conflits de l'Etat d'origine.

155. Les mots „s'il est requis“ se rapportent aux cas dans lesquels le consentement de la mère n'est pas nécessaire pour que l'adoption soit valable, par exemple si elle est morte, si ses droits parentaux ont été suspendus ou si l'enfant a été déclaré abandonné par l'autorité compétente.

Alinéa d

Introduction

156. L'introduction de l'alinéa d correspond au texte du projet (introduction de l'article 5 d); il s'agit dans cet article de développer les principes énoncés à l'article 12 CDE. L'obligation de s'assurer des souhaits, des avis et du consentement de l'enfant figure donc dans un alinéa distinct de celui qui régit le consentement à obtenir d'autres personnes, institutions ou autorités afin que l'adoption soit valable. Il est d'autre part spécifié que, pour s'acquitter de leurs responsabilités en la matière, les autorités compétentes de l'Etat d'origine doivent prendre en considération „l'âge et ... la maturité de l'enfant“.

157. A la Commission spéciale, certains participants avaient suggéré de fixer un âge limite, comme le font plusieurs lois nationales, pour la participation obligatoire de l'enfant à la procédure judiciaire et administrative déterminant son avenir. La Commission spéciale avait néanmoins approuvé une rédaction plus large et plus souple, ne précisant pas quel âge l'enfant devait avoir pour être entendu et pour que ses souhaits ou avis ou son consentement soient pris en considération, mais laissant la décision sur ce point aux autorités compétentes de l'Etat d'origine.

158. Dans le Document de travail No 17, présenté par l'Espagne, il était suggéré de requérir le consentement de l'enfant âgé de plus de douze ans, mais cette proposition n'a pas été suivie, la Conférence diplomatique ayant considéré qu'une formule plus souple était plus réaliste et s'accordait mieux avec les dispositions de l'article 12(1) CDE.

Alinéa d 1)

159. L'alinéa d 1) reprend le texte du projet (article 5 d (i)). Il renouvelle en substance les prescriptions de l'alinéa c 1) relatives aux personnes, institutions et autorités dont le consentement est nécessaire aux fins de l'adoption, de sorte que les commentaires formulés au sujet de ce dernier alinéa sont également valables ici.

160. Il convient cependant de noter que l'alinéa d 1) s'en tient à la formulation du projet et prévoit que les conseils et l'information porteront „sur les conséquences de l'adoption“, bien que cette condition ait été écartée à l'alinéa c 1), en raison de l'impossibilité ou des difficultés pratiques qu'il y aurait à la respecter. Malgré le maintien de cette formule, l'alinéa d 1) doit être compris de la même façon que l'alinéa c 1): autrement dit les conseils et l'information doivent porter sur les conséquences visées à l'article 26, alinéas a et b, ainsi que sur le point de savoir si l'adoption rompt le lien de droit existant

préalablement entre l'enfant et ses père et mère, et le cas échéant avec sa famille, comme mentionné à l'alinéa c du même article, ainsi que sur la possibilité de conversion autorisée par l'article 27.

161. Comme on l'a vu plus haut, le consentement de l'enfant, eu égard à son âge et à sa maturité, doit porter non pas sur l'adoption en général, mais sur l'adoption dont il s'agit effectivement, car il serait contraire aux droits fondamentaux de l'enfant qu'il puisse être adopté sans même savoir qui seraient ses parents adoptifs.

162. L'alinéa d 1) n'oblige à obtenir le consentement de l'enfant que „si celui-ci est requis“. C'est donc à la loi applicable qu'il appartient de déterminer dans quels cas le consentement doit être obtenu.

163. L'alinéa d 1) doit être complété par l'article 16, alinéa c, prévoyant que, dès lors qu'elle considère que l'enfant est adoptable, l'Autorité centrale doit s'assurer que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus.

Alinéa d 2)

164. L'alinéa d 2) reprend le texte du projet (article 5 d (ii) et prévoit que, même si le consentement de l'enfant n'est pas toujours exigé, les autorités compétentes de l'Etat d'origine prendront en considération les „souhaits et avis de l'enfant“, étant entendu qu'il ne suffit pas de laisser l'enfant s'exprimer, il faut encore que ses souhaits ou ses avis soient pris en considération.

165. Lors du débat sur cette question à la Commission spéciale on a fait valoir que l'alinéa d (ii) n'était pas aussi explicite que les articles 12 et 13 CDE, qui proclament la liberté d'opinion et d'expression de l'enfant. Il a néanmoins été décidé que la Convention devrait se borner à régler les points de droit matériel les plus essentiels en matière d'adoption internationale et laisser tous les autres à la loi applicable.

166. L'alinéa d 2) est à compléter par l'article 16, alinéa c, pour les raisons indiquées *supra*, No 163.

Alinéa d 3)

167. L'alinéa d 3) reprend la première partie de l'article 5 d (iii) du projet, avec certaines modifications comparables à celles qui ont été apportées à l'article 4 c 2). Par conséquent, et pour les mêmes raisons, le consentement n'a pas à être „inconditionnel“, mais il doit avoir été donné librement et il doit avoir été „donné ou constaté par écrit“.

168. L'alinéa d 3) est à compléter par l'article 16, alinéa c, pour les raisons indiquées *supra*, No 163.

Alinéa d 4)

169. L'alinéa d 4) reprend sans changement le dernier membre de phrase de l'article 5 d (iii) du projet, la conférence ayant souhaité que cette question fasse l'objet d'une disposition séparée.

170. La même condition figure à l'alinéa c 3) en ce qui concerne les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption; ces dispositions se conjuguent avec celles de l'article 32, paragraphe 1, qui interdit à titre général à quiconque de tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale. Par conséquent les consentements ne doivent pas avoir été obtenus par l'offre d'un avantage, quel qu'il soit, même s'il ne s'agit pas d'un paiement ou contrepartie quelconque.

171. Bien que cela ne soit pas dit expressément, il faut comprendre que le consentement donné n'a pas été retiré, comme le stipule expressément l'article 4 c 3).

172. L'alinéa d 4) se conjugue avec l'article 16, alinéa c, pour les raisons indiquées *supra*, No 163.

Article 5

Introduction

173. Conformément au système de coopération et de répartition des responsabilités envisagé par la Convention, l'article 5 énonce les obligations auxquelles doit satisfaire l'Etat d'accueil avant toute adoption rentrant dans le champ d'application de la Convention. En conséquence, les autorités compétentes de cet Etat doivent s'assurer que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter, qu'ils ont été entourés des conseils nécessaires et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente sur le territoire de cet Etat.

174. L'introduction de l'article 5 reprend le texte du projet, à ceci près que les derniers mots („ont constaté“) ont été supprimés (et déplacés dans les alinéas a et c) pour tenir compte de l'inclusion du nouvel alinéa b.

175. Les conditions posées par l'article 5 doivent être satisfaites cumulativement, mais il convient de se rappeler qu'elles ne constituent que des garanties minimum: aussi l'Etat d'accueil est-il libre d'exiger que des conditions supplémentaires soient remplies.

176. Selon l'article 5, les constatations ou vérifications doivent être faites par les „autorités compétentes“. C'est donc à l'Etat d'accueil qu'il appartient de déterminer quelles sont ces autorités – judiciaires ou administratives, voire, le cas échéant, l'Autorité centrale régie par le chapitre III de la Convention.

177. L'article 5 doit être complété par l'article 36, alinéa c, s'agissant de déterminer quelles sont les autorités compétentes lorsqu'un Etat connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

178. Dans le Document de travail No 19, l'Espagne a suggéré d'insérer un nouvel article ainsi conçu: „Aux fins des articles 6 et 7 (du projet de Convention), les consuls sont considérés comme des autorités compétentes de l'Etat d'accueil, à condition que leur intervention ne soit pas interdite par l'Etat d'origine“. Cette proposition correspondait au droit interne espagnol ainsi qu'à l'article 5 f de la Convention de Vienne des Nations Unies sur les relations consulaires. Elle n'a cependant pas été suivie, la Conférence ayant jugé peu sage d'approfondir la question de l'autorité compétente.

179. Dans le Document de travail No 149, présenté par la Belgique, l'Espagne et la Suisse, il était suggéré que, si l'adoption avait lieu dans l'Etat d'origine, elle devait en outre satisfaire aux conditions prévues pour le placement de l'enfant auprès des futurs parents adoptifs, et supposait donc l'accord des deux Etats au sujet de ce placement. Bien que la proposition n'ait pas été formellement approuvée, l'idée qui l'inspirait se retrouve dans l'article 17 de la Convention.

Alinéa a

180. L'alinéa a reprend le texte du projet (article 6, alinéa a) et se conjugue avec l'article 15, premier alinéa. Il prévoit que les autorités compétentes de l'Etat d'accueil doivent constater que les futurs parents adoptifs satisfont à deux sortes différentes d'exigences: a) ils doivent être „qualifiés“, c'est-à-dire remplir toutes les conditions juridiques de l'adoption: et b) ils doivent être „aptes“, c'est-à-dire posséder les qualités sociopsychologiques nécessaires.

181. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine ont néanmoins la faculté de procéder à cette vérification avant de consentir à la poursuite de la procédure d'adoption en vertu de l'article 17, alinéa c.

182. L'alinéa a est complété par l'article 29 qui interdit, en règle générale, les contacts personnels entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne en ayant la charge tant que les prescriptions de l'article 4, alinéas a à c et celles de l'article 5, alinéa a, n'ont pas été satisfaites.

Alinéa b

183. L'alinéa b fait pendant à la prescription figurant au début de l'article 4 c (1) et qui est reprise ici parce que cette prescription est plus facile à respecter dans l'Etat d'accueil, où les futurs parents adoptifs résident habituellement. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les autorités compétentes de l'Etat d'origine, conformément à l'alinéa a de l'article 17, doivent s'assurer de l'accord des futurs parents adoptifs.

184. L'alinéa b exige que les futurs parents adoptifs aient été entourés des conseils nécessaires. Pour faciliter le respect de cette condition, l'article 9, alinéa c, prescrit aux Autorités centrales des Etats contractants de prendre, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour „promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption“.

Alinéa c

185. L'alinéa c reprend le texte du projet (article 6, alinéa b) et doit être complété par l'article 18, qui prescrit aux Autorités centrales des deux Etats de prendre toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

186. L'alinéa c définit une condition matérielle de l'adoption et l'idée qui l'inspire a été acceptée par consensus. Il n'y aurait certainement aucun sens à ce que l'adoption ait lieu si l'enfant n'était pas autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil où les futurs parents adoptifs résident habituellement, et l'article 18 s'explique par la même raison.

187. En règle générale la famille d'adoption s'installera dans l'Etat où les futurs parents adoptifs résidaient habituellement au début de la procédure d'adoption, mais s'ils se déplacent entre-temps vers un autre Etat contractant il faut, semble-t-il, comprendre que ce dernier Etat doit être considéré comme l'Etat d'accueil aux fins de l'alinéa c.

188. La formule „que l'enfant est ou sera autorisé“ est suffisamment large pour s'appliquer également au cas où aucune autorisation ou visa n'est nécessaire pour entrer dans l'Etat d'accueil ou y résider en permanence, ainsi qu'il advient, par exemple, parmi les Etats appartenant à l'Union Européenne.

189. La constatation faite en vertu de l'alinéa c doit être vérifiée par les autorités compétentes de l'Etat d'origine avant qu'elles ne décident de confier l'enfant aux futurs parents adoptifs, conformément à l'article 17, alinéa d.

Chapitre III – Autorités centrales et organismes agréés

190. Le titre du chapitre III est celui qui figurait dans le projet. Il n'y est pas fait mention expresse des autorités publiques admises à s'acquitter de certaines des fonctions des Autorités centrales, pour la raison qu'elles sont „moins visibles“ dans les dispositions de la Convention (Rapport de la Commission spéciale, No 144).

191. En raison des grandes différences qui existent entre les législations au sujet des méthodes employées pour mettre en place les structures et exercer le contrôle de l'adoption internationale, il a été admis dès le début des travaux qu'„il serait probablement très malaisé d'en coordonner l'utilisation dans le texte d'une convention, à moins que celle-ci n'établisse un système d'Autorités centrales comme il est prévu dans la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, à la *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* et, en particulier, dans la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (appelée ci-après la *Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants*) et leurs équivalents européens et américains (la *Convention Européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la*

garde des enfants et la *Convention interaméricaine du 15 juillet 1989 sur le retour international des mineurs*) où sont définis certains pouvoirs et obligations spécifiques de ces Autorités centrales“.

192. Etant donné que la Convention sur l'adoption internationale entend surtout être un instrument de coopération entre les autorités judiciaires et administratives des Etats contractants, il fallait choisir entre les avantages de la coopération directe et ceux qui s'attachent à la désignation par chaque Etat contractant d'une Autorité centrale chargée de coordonner et de canaliser la coopération désirée. Il a été décidé d'imposer aux Etats contractants l'obligation, non pas de créer, mais de désigner une Autorité centrale, bien que l'on ait reconnu que certaines fonctions ne peuvent être accomplies dans tous les pays par les Autorités centrales elles-mêmes, par exemple de décider de l'adoption, ce qui est habituellement du ressort des tribunaux.

193. Les différences existant entre les Etats expliquent la solution qui a été donnée au problème de savoir si les obligations imposées par la Convention à chaque Etat contractant pouvaient être exécutées directement par l'Autorité centrale ou partagées avec d'autres autorités compétentes ou des organismes dûment agréés dans l'Etat. Il avait été suggéré que chaque Etat contractant décide si les obligations dévolues aux Autorités centrales pouvaient être déléguées, étant entendu que lesdites autorités conserveraient la haute main sur la coopération entre Etats contractants. On a néanmoins convenu qu'il était des fonctions dont les Autorités centrales devaient s'acquitter directement (article 7) et d'autres qui pouvaient être déléguées (articles 8 et 9). La Convention s'écarte cependant du projet, car elle restreint la possibilité d'une délégation puisque dans certains cas les tâches prescrites ne peuvent être accomplies que par l'Autorité centrale agissant directement ou par l'intermédiaire d'autorités publiques (article 8), alors que les attributions définies à l'article 9 peuvent également être remplies par des organismes dûment agréés.

Article 6

Observations générales

194. L'article 6 reproduit en substance l'article 6 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, de sorte que les observations faites au sujet de cette disposition s'appliquent également ici.

195. En vertu de l'article 6, il n'y a pas lieu de créer, mais seulement de désigner une „Autorité centrale“, et cette observation doit rester présente à l'esprit si l'on veut éviter les malentendus. En fait, il serait erroné de croire que la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la Convention entraînent forcément des coûts administratifs extraordinaires pour les Etats contractants en raison du rôle confié aux Autorités centrales. Dans bien des Etats il existe déjà un organisme gouvernemental jouant le rôle de „Autorité centrale“ dans le domaine de l'adoption internationale; dans d'autres un service ou division déjà existant d'un ministère peut être désigné comme tel.

Paragraphe 1

196. Le premier paragraphe reproduit le texte du projet (article 8, premier paragraphe) et dispose que l'Autorité centrale satisfait aux obligations qui lui sont imposées par la Convention. Il faut cependant tenir compte aussi des articles 8 et 9 qui, selon les tâches à accomplir, permettent de déléguer les fonctions dévolues à l'Autorité centrale à d'autres autorités publiques ou organismes agréés, dans les limites et aux conditions prévues par la loi de chaque Etat contractant. Il faut également tenir compte de l'article 22 qui permet, dans certaines limites et à certaines conditions, de déléguer les fonctions que le chapitre IV attribue aux Autorités centrales à d'autres autorités publiques ou organismes agréés, ou même à des organismes ou personnes non agréés.

197. Lors de l'examen du premier paragraphe à la Commission spéciale il avait été suggéré que chaque Etat contractant puisse désigner comme Autorité centrale non pas un organisme d'Etat, mais une organisation semi-gouvernementale ou non gouvernementale. Il fut alors admis que chaque Etat contractant devait rester libre de décider comment il doit s'acquitter des obligations que lui impose la Convention, et donc de désigner l'Autorité centrale qui lui paraît la mieux adaptée. Bien que la proposition

n'ait pas été retenue, la possibilité de déléguer les fonctions confiées aux Autorités centrales dans la mesure autorisée par les articles 8, 9 et 22 de la Convention ne doit pas être perdue de vue.

Paragraphe 2

198. L'article 8, second paragraphe, du projet visait les Etats fédéraux et reproduisait en substance la formule utilisée dans la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. La Commission spéciale a cependant approuvé la formule „un Etat ayant des unités territoriales autonomes“ à la place de „organisations territoriales autonomes“.

199. En première lecture la délégation belge a souligné que cette formulation était incomplète car elle ne permettait pas aux Etats contractants de déterminer l'étendue de la compétence „personnelle“ des diverses Autorités centrales. Il était donc suggéré dans le Document de travail No 3 de compléter la première phrase du deuxième paragraphe pour que les Etats contractants aient la faculté „de spécifier l'étendue personnelle“ des fonctions de leurs Autorités centrales. Toutefois, et pour éviter d'éventuels malentendus, il a été décidé, sans objection, d'aboutir au même résultat en ne visant que „l'étendue“ des fonctions, et de supprimer le qualificatif „territoriale“ qui figurait dans le projet.

200. Malgré cette approbation sans faille, la délégation canadienne a soulevé à nouveau la question en deuxième lecture et souligné l'importance extrême qu'il y avait, pour les Etats fédéraux, à faire état de l'étendue territoriale des fonctions confiées à plus d'une Autorité centrale. Il a donc été suggéré, dans le Document de travail No 185, de réinsérer le mot „territoriale“ après „l'étendue“ de manière que l'article soit conforme à la formule approuvée dans d'autres Conventions de La Haye, en particulier la Convention sur l'enlèvement d'enfants. La proposition n'a cependant pas pu être prise en considération en vertu du Règlement intérieur, faute d'appui suffisant, mais il a été convenu d'expliquer dans le Rapport que le changement apporté ne visait pas à modifier la substance de l'article.

201. La question a été soulevée de nouveau à la Séance plénière de la Conférence, qui a été saisie d'un Document de travail No 5 présenté par l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, la Fédération de Russie et la Suisse, où il était suggéré de faire suivre le mot „étendue“ des mots „territoriale ou personnelle“ à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 6. Cette fois la proposition a été approuvée à une large majorité.

Article 7

Paragraphe 1

202. Le premier paragraphe ne s'écarte pas du texte du projet (article 9, premier paragraphe) qui reprenait le libellé de l'article 7 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, avec les retouches nécessaires. Il prévoit, en termes généraux, que les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention. Certaines de ces tâches doivent être exécutées directement, mais la plupart peuvent être accomplies, sous certaines restrictions, avec le concours d'autres autorités publiques ou organismes agréés.

203. Le premier paragraphe de l'article 7 doit se lire en liaison avec l'alinéa c de l'article 36 pour la détermination des autorités compétentes dans les Etats qui connaissent, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Paragraphe 2

204. Le deuxième paragraphe reproduit en substance le texte du projet (article 9, second paragraphe) et énumère les tâches qui doivent être directement accomplies par l'Autorité centrale, la délégation de ces tâches à d'autres autorités publiques ou à des organismes agréés étant exclue.

205. En deuxième lecture la Belgique a présenté le Document de travail No 176, dans lequel il était suggéré d'inclure le mot „directement“ pour éviter tout malentendu et pour bien montrer que les fonctions énumérées dans le second paragraphe de l'article 7 ne peuvent être déléguées.

206. Le deuxième paragraphe de l'article 7 diffère en conséquence de l'article 6 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, ce dernier ne prescrivant pas que l'Autorité centrale s'acquitte directement des fonctions qui lui sont attribuées par la Convention. Le résultat pratique est néanmoins tout à fait comparable, en raison du caractère très général des obligations imposées par les alinéas a et b.

207. Au cours des réunions de la Commission spéciale il avait été proposé d'allonger la liste des obligations dont l'Autorité centrale devait s'acquitter directement, par exemple pour empêcher tout gain matériel indu, l'enlèvement, la vente et la traite des enfants et, de façon générale, tous autres actes et pratiques contraires à la Convention. Une suggestion analogue a été faite à la Dix-septième session et a abouti à l'adoption de l'article 8.

Alinéa a

208. L'alinéa a reprend le texte du projet (article 9, alinéa a); il oblige les Autorités centrales à prendre toutes mesures appropriées pour fournir des informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption. Ce type d'information est très important car il permet aux Etats contractants d'accepter que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, comme prévu à l'article 17, alinéa c, et compte tenu aussi du paragraphe 1 de l'article 19.

209. Il est également prévu à l'alinéa a que toutes les mesures nécessaires seront prises pour fournir d'autres informations de caractère général, telles que des statistiques et formules types. Cette obligation doit cependant être interprétée à la lumière de l'article 16, paragraphe 2, qui interdit de révéler dans le rapport sur l'enfant l'identité de la mère et du père si, dans l'Etat d'origine, une telle divulgation est interdite. Il convient également de prendre en considération l'article 30, qui impose aux Etats contractants la responsabilité de conserver les informations relatives à l'origine de l'enfant, ainsi que l'article 31 régissant la protection des données personnelles rassemblées ou transmises.

210. La mention des formules types faite à l'alinéa a souligne l'importance qu'elles présenteront dans l'avenir pour faciliter le fonctionnement de la Convention, et il faut rappeler à cet égard le Voeu exprimé par la Dix-septième session, selon lequel les experts participant à la première réunion de la Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention devront établir des formules modèles, en particulier pour l'expression des consentements requis par l'article 4, alinéa c et pour le certificat visé à l'article 23.

211. L'obligation dont l'Autorité centrale doit s'acquitter directement en vertu de l'alinéa a n'est que de prendre „toutes mesures appropriées“ pour fournir les informations envisagées. Par conséquent, la collecte et la mise en forme des informations peut être – et sera habituellement – réalisée par des personnes, organismes ou autorités spécialisés, et non par l'Autorité centrale elle-même.

Alinéa b

212. L'alinéa b reprend le texte du projet (article 9, alinéa b); il impose aux Autorités centrales l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application. Cette disposition est à rapprocher de l'article 33 qui impose à l'Autorité centrale la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises pour empêcher que les dispositions de la Convention soient méconnues ou risquent manifestement de l'être.

213. L'obligation imposée par l'alinéa b à l'Autorité centrale est simplement d'obtenir d'autres sources, s'il y a lieu, les informations sur le fonctionnement de la Convention. Il n'incombe pas à ladite Autorité d'éliminer directement tous les obstacles à l'application de la Convention, mais de prendre toutes mesures appropriées à cette fin.

Article 8

214. La fonction attribuée aux Autorités centrales par l'article 8 était mentionnée dans le projet, à l'alinéa c de l'article 10, parmi les obligations pouvant être remplies avec le concours d'autres autorités

publiques ou organismes agréés. Dans le Document de travail No 26 présenté par la Suède, il a cependant été souligné que les organismes agréés faisaient eux-mêmes l'objet d'un contrôle en vertu de l'article 11, alinéa c. Il ne convenait donc pas d'autoriser la délégation de ces fonctions de contrôle aux organismes agréés. Aussi a-t-on suggéré de considérer cette fonction comme une fonction à part en restreignant la délégation éventuelle aux autres autorités publiques, et en ne la permettant en aucun cas en faveur des organismes agréés. L'idée a été acceptée et l'obligation a été énoncée, par souci de clarté, dans une disposition indépendante, en tant qu'article 8, malgré les observations faites par les délégations de la Finlande et de la Belgique, suivant lesquelles, dans ces Pays, ces fonctions de contrôle sont habituellement confiées aux organismes agréés, qui connaissent mieux les problèmes pratiques en jeu.

215. Par suite, la fonction envisagée à l'article 8 doit être exécutée directement par l'Autorité centrale ou par d'autres autorités publiques mais non par des organismes agréés, étant entendu que toute délégation, de l'Autorité centrale à d'autres autorités publiques n'est possible que dans la mesure autorisée et aux conditions établies par chaque Etat contractant.

216. L'article 8 ne fait aucune distinction quant aux autorités publiques qui y sont visées. Il peut donc s'agir d'autorités judiciaires ou administratives, selon la loi de chaque Etat contractant. L'article 8 doit être complété par l'article 36, alinéa c, s'agissant de déterminer quelles sont les autorités publiques, dans le cas d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

217. De même que dans les articles 7 et 9, l'obligation imposée aux Autorités centrales par l'article 8 est seulement de prendre „toutes mesures appropriées“ lesquelles, en l'occurrence, doivent être prises directement ou avec le concours d'autorités publiques, et non par l'intermédiaire d'organismes agréés ou de personnes ou d'organismes non agréés, et toujours aux termes et conditions prescrits par la loi de l'Etat contractant.

218. L'article 8 se conjugue avec l'article 32, qui interdit de tirer un gain matériel indu d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale, et avec l'article 33 tendant à prévenir toute violation ou risque manifeste de violation de la Convention.

219. Dans le Document de travail No 48, présenté par l'Allemagne, il était suggéré de supprimer le mot „*improper*“ dans la version anglaise: pour qu'on ne puisse conclure qu'il existe d'autres gains pouvant être considérés comme „*proper*“ et donc acceptables. Une proposition analogue, tendant à supprimer le mot „induced“ dans le texte français, figurait dans le Document de travail No 86, présenté par la France, bien que le même terme figure dans la CDE, car, pour un francophone, cet adjectif a quelque chose de „choquant“, observation qui a été appuyée par l'Observateur de Défense des enfants –international. Sur ce point, le Délégué de la Colombie a craint qu'une telle suppression à l'article 8 ainsi qu'à l'article 32 ait un effet négatif sur les donations faites habituellement aux Centres d'adoption quand de futurs parents adoptifs leur rendent visite, et il a souligné que ces donations ont rendu possible une meilleure protection des enfants en Colombie. Après examen, il a été décidé que l'article 8 devait utiliser les mêmes termes que la Convention des Nations Unies, pour éviter d'éventuelles interprétations divergentes des deux Conventions reposant sur des différences de formes entre les textes (voir les observations relatives à l'article 32, Nos 527-535, *infra*).

220. Les obligations résultant de l'article 8 étant énoncées en termes très généraux, chaque Etat contractant sera libre de déterminer à partir de quand une pratique pourra être qualifiée de „contraire aux objectifs de la Convention“. Toutefois, en cas de divergences d'interprétation, la question pourra être examinée à la réunion de la Commission spéciale qui sera convoquée conformément à l'article 42 pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Article 9

Introduction

221. L'introduction reprend le texte du projet (introduction de l'article 10), et permet à chaque Etat contractant de décider comment les responsabilités que la Convention met à la charge des Autorités cen-

trales doivent être exécutées, à l'exception de celles dont les Autorités centrales doivent s'acquitter directement ou avec le concours d'autorités publiques, comme le prescrit l'article 8. Cette latitude n'est cependant pas illimitée, car la délégation n'est autorisée qu'au profit d'autres autorités publiques ou organismes agréés. A titre exceptionnel, des personnes ou organismes non agréés peuvent s'acquitter de tout ou partie des fonctions assignées aux Autorités centrales par le chapitre IV de la Convention, dans les limites et aux conditions fixées par l'article 22.

222. Bien que cela ne soit pas dit expressément, il est implicite dans l'introduction de l'article 9 que la délégation de responsabilités n'est possible que dans la mesure autorisée et aux conditions établies par la loi de chaque Etat contractant.

223. L'introduction de l'article 9 doit être complétée par les alinéas c et d de l'article 36 pour déterminer quelles sont les autorités publiques ou les organismes agréés dans le cas d'un Etat contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

224. L'article 9 introduit donc une grande souplesse dans le fonctionnement de la Convention, et chaque Etat contractant aura à décider comment les Autorités centrales devront s'acquitter des obligations qui leur incombent. Il pourra interdire toute délégation ou autoriser une délégation générale ou partielle dans la mesure permise par les articles 7 et 8, mais dans chaque cas l'Etat contractant restera responsable de toute violation de la Convention en vertu du droit international.

225. D'après les articles 8, 9 et 22 de la Convention, selon leur nature, les responsabilités dont il s'agit pourront être exercées avec le concours d'autres autorités publiques, d'organismes agréés, voire dans certains cas d'organismes ou de personnes non agréés. En conséquence les Autorités centrales ne sont pas forcément les seuls „exécutants“ de la Convention, et la coopération peut être assurée par d'autres voies, en fonction de la législation de chaque Etat contractant. Cet aspect distingue la présente Convention de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, dans laquelle l'Autorité centrale demeure la seule institution responsable de l'observation des obligations prévues par la Convention. La Convention est donc plus souple et peut entraîner une décentralisation *de facto* des fonctions attribuées à l'Autorité centrale.

226. En raison de cette possibilité de décentralisation *de facto* qui peut résulter des délégations, il était suggéré dans le Rapport de la Commission spéciale (No 166) de demander à chaque Etat contractant de fournir les informations pertinentes au sujet des autorités publiques ou organismes agréés et, si la déclaration de l'article 22, paragraphe 2, a été faite, des personnes ou organismes non agréés à qui pourraient être confiées certaines des fonctions dévolues à l'Autorité centrale en vertu de la Convention, en précisant dans quelle mesure de telles délégations auraient lieu. Cette suggestion a été acceptée par la Dix-septième session et s'est traduite par les dispositions de l'article 13 dans le cas des organismes agréés et par le troisième paragraphe de l'article 22 pour les organismes ou personnes non agréés. Il est cependant à conseiller de transmettre également les informations pertinentes concernant les autorités publiques visées aux articles 8, 9 et 22, premier paragraphe.

227. L'énumération faite à l'article 9 ne prétend pas constituer une liste exhaustive des responsabilités imposées aux Autorités centrales, comme le montrent les mots „notamment pour“ qui figurent à la fin de l'introduction. Ainsi, les fonctions qui ne sont pas mentionnées dans les alinéas a et b de l'article 7 peuvent, exception faite des dispositions de l'article 33, être déléguées, dans les conditions stipulées par la législation de chaque Etat contractant. Cette possibilité de délégation est confirmée par le premier paragraphe de l'article 22 en ce qui concerne les fonctions attribuées aux Autorités centrales au titre du chapitre IV.

228. De même que l'article 8, l'article 9 ne fait aucune distinction, de sorte que les autorités publiques visées dans son introduction peuvent être judiciaires ou administratives, selon ce que disposera la loi de chaque Etat contractant.

Alinéa a

229. L'alinéa a reprend le texte du projet (article 10, alinéa a), sous réserve de l'amendement suggéré par la France dans le Document de travail No 86, qui consistait à supprimer *in fine* la référence à

l'article 30. Cette suppression a été approuvée, car le texte créait une confusion entre deux questions différentes: 1) la collecte et l'échange d'informations relatives à l'adoption projetée, qui étaient visés à l'alinéa a, et 2) l'accès de l'enfant à ces informations, une fois l'adoption constituée, question qui était réglée par l'article 30.

230. L'alinéa a impose à l'Autorité centrale l'obligation de prendre toutes mesures appropriées pour rassembler, conserver et échanger des informations relatives à l'enfant et aux futurs parents adoptifs, pour autant qu'il est nécessaire pour réaliser l'adoption. Toutefois, pour ne pas surcharger les Autorités centrales, il faut comprendre que cette obligation doit être accomplie dans les limites et aux conditions établies par la législation de chaque Etat contractant.

231. Dans les Documents de travail Nos 22 et 25, présentés respectivement par le Royaume-Uni et par l'Australie, il était suggéré que l'obligation de rassembler, conserver et échanger des informations s'applique aussi aux informations sur les „parents naturels“ étant donné que, lorsqu'un enfant peut, en application de l'article 30, avoir accès aux informations concernant son origine, celles-ci devraient être aussi complètes que possible. On a objecté à cela que, quelle que soit l'importance de l'adjonction suggérée, il n'est pas possible de satisfaire à une telle disposition lorsque les parents naturels ne sont pas connus et qu'il vaudrait mieux s'en tenir à des indications ne comportant aucune identification. La suggestion présentée a été rejetée à une légère majorité.

Alinéa b

232. L'alinéa b reprend le texte du projet (article 10, alinéa b); il vise les mesures à prendre pour faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption. Cette obligation est réitérée dans d'autres articles de la Convention, à savoir aux articles 18, 19 (paragraphe 1), 20 ainsi qu'à l'article 35 où elle est énoncée en termes généraux, et elle s'applique à toutes les autorités compétentes.

233. L'importance de l'alinéa b a été généralement reconnue, en tant que moyen de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et de réaliser l'un des principaux objectifs de la Convention. C'est pourquoi le Document de travail No 20, présenté par l'Espagne, suggérait d'adopter la formulation suivante: „Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées pour faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption, en s'acquittant de toutes les fonctions prévues au chapitre IV, et interviennent devant les autorités judiciaires ou extrajudiciaires.“ La proposition n'a cependant pas été retenue; on a en effet objecté que le terme „intervention“ avait un sens très différent dans les textes de procédure civile et que la rédaction suggérée empiéterait à l'excès sur les dispositions constitutionnelles des Etats contractants.

Alinéa c

234. En vertu de l'alinéa c, les Autorités centrales prennent toutes mesures appropriées pour promouvoir le développement de services de conseils dans leurs Etats. Il est facile de comprendre que cette responsabilité soit expressément mentionnée, étant donné l'importance accordée à la fourniture de conseils appropriés comme condition de l'adoption par l'article 4, alinéas c et d et par l'article 5, alinéa b.

235. L'alinéa c est conforme au texte du projet (article 10, alinéa d), mais les mots „et pour le suivi de l'adoption“ ont été ajoutés à la demande de la Corée formulée dans le Document de travail No 91, puis modifiée par l'Irlande. L'amendement a été approuvé par souci de clarté et en raison de l'importance du suivi „pour faire en sorte que l'enfant s'adapte à son nouveau foyer ou à son nouveau milieu et que l'adoption réussisse“. La même idée avait été proposée par les Philippines, qui avaient fait valoir que la Convention devrait promouvoir la protection sociale et culturelle des enfants adoptés, et qu'un effort délibéré devait être fait, par l'intermédiaire des Autorités centrales, pour que les enfants ne soient pas seulement protégés mais aussi intégrés à leur nouveau milieu.

Alinéa d

236. L'alinéa d reprend le texte du projet (article 10, alinéa e); il prescrit aux Autorités centrales de prendre toutes mesures appropriées pour échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expé-

riences en matière d'adoption internationale. Cette disposition doit être rapprochée du paragraphe 2 de l'article 16 et de l'article 30 sur la protection des données.

Alinéa e

237. L'alinéa e reprend le texte soumis par le Japon dans le Document de travail No 192 et qui représente une solution de compromis visant à tenir compte de la demande formulée à la Conférence diplomatique par des délégués représentant les Etats d'origine des enfants.

238. Le Document de travail No 94, présenté par la Colombie, le Costa Rica et El Salvador, qui a été retiré par la suite, proposait d'imposer aux Autorités centrales l'obligation de prendre toutes mesures appropriées „pour obtenir [des informations sur] le suivi de l'adoption dans l'Etat d'accueil jusqu'à ce que l'enfant en obtienne la nationalité“. D'autres délégués d'Amérique latine (Bolivie, Brésil, Mexique), de même que la Fédération de Russie, ont fait valoir que les enfants adoptés continuent d'être ressortissants de l'Etat d'origine et que, cela étant, celui-ci était intéressé à être tenu au courant des résultats de l'adoption. Le Délégué de Sri Lanka a fait également observer que les Etats d'origine avaient des vues très fermes sur ce point, bien que l'idée de demandes d'informations postérieures à l'adoption eût été rejetée, et la Pologne a suggéré, dans le Document de travail No 50, de „contrôler que l'enfant, après l'adoption, a la possibilité d'exercer ses droits fondamentaux“.

239. Certains participants se sont opposés à cette proposition, pour des raisons constitutionnelles, au motif qu'elle risquait de mettre en cause la souveraineté de l'Etat d'accueil, mais aucune objection n'a été élevée contre la fourniture volontaire de renseignements après l'adoption. La délégation des Etats-Unis a fait observer qu'il est parfois très difficile d'obtenir des renseignements sur une personne, les particuliers n'ayant pas à s'inscrire auprès de la police dans leur pays. On a également souligné que le contrôle ne pouvait certainement pas être exercé par les Etats d'origine, étant donné le nombre d'enfants adoptés chaque année dans certains d'entre eux et que, si des abus étaient détectés, aucune sanction n'est prévue dans la Convention du fait que le droit criminel n'entre pas dans son champ d'application.

240. Il a donc été proposé, dans le Document de travail No 90 présenté par l'Uruguay, que les Autorités centrales prennent toutes mesures appropriées „pour répondre à toute demande d'information dûment motivée relative à une situation particulière“; cette proposition a été complétée pour préciser qu'une réponse devrait être donnée „dans la mesure du possible“. Reprenant cette idée, le Document de travail No 101, présenté par l'Italie, imposait l'obligation de répondre „dans la mesure permise par la loi de l'Etat requis“, et le Canada a présenté le Document de travail No 102 où il était suggéré que la réponse soit expédiée „après consultation des autorités compétentes“.

241. Le texte définitif a été approuvé à une large majorité, le Royaume-Uni s'opposant au caractère obligatoire de la disposition, tout en indiquant que dans chaque cas d'espèce il recommanderait de fournir à l'Etat d'origine les informations demandées.

Article 10

242. La question de savoir si des personnes ou des organisations privées peuvent exercer les responsabilités que la Convention assigne aux Autorités centrales touche un point très sensible, l'expérience enseignant que la plupart des abus dans le domaine de l'adoption internationale résultent de l'intervention d'„intermédiaires“ de ce genre dans les diverses étapes de la procédure d'adoption. C'est pourquoi certains des participants à la Commission spéciale ne voulaient admettre aucune délégation des responsabilités des Autorités centrales à des organismes agréés, alors que d'autres insistaient pour que chaque Etat contractant soit libre de déterminer comment les obligations prévues par la Convention devaient être remplies.

243. La solution retenue dans le projet (article 11) représentait un compromis, dans la mesure où seules étaient autorisées les délégations aux autorités publiques et aux organismes privés dûment agréés qui se conformaient à certaines conditions minimum établies par la Convention. Cependant, et ainsi qu'on l'a vu plus haut, la portée du compromis s'est encore réduite lorsque la question a été examinée

par la Conférence diplomatique, puisque l'article 8 de la Convention ne permet pas de délégation à des organismes agréés. Néanmoins, dans les limites de la Convention, chaque Etat contractant est libre de décider de la façon dont les obligations imposées à l'Autorité centrale doivent être exécutées, ainsi que de permettre ou ne pas permettre l'éventuelle délégation de ces fonctions.

244. L'article 10 reprend le texte du projet (article 11), mais les mots „administratives et sociales“, qualifiant les „missions“, ont été supprimés pour donner suite à la suggestion faite par l'Autriche dans le Document de travail No 67, attendu qu'il convenait de laisser aux Etats contractants le soin de déterminer la nature des responsabilités dont s'acquitteraient les organismes agréés.

245. L'agrément exigé par l'article 10 doit être donné selon les formes déterminées par chaque Etat contractant, et non pas nécessairement par l'Autorité centrale. C'est pourquoi, puisque l'agrément ne constitue pas une tâche spécifique de l'Autorité centrale, il n'en est fait mention ni à l'article 7 ni aux articles 8 ou 9.

246. L'article 10 doit être complété par l'alinéa c de l'article 36, s'agissant de déterminer quelles sont les autorités compétentes dans le cas d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

247. L'article 10 doit aussi être complété par l'alinéa c de l'article 11, qui donne à chaque Etat contractant non seulement le droit d'accorder l'agrément mais aussi celui de le révoquer si la surveillance exercée fait apparaître que l'organisme en question ne remplit plus les conditions de la Convention ni les autres conditions juridiques de l'agrément. En pareil cas, l'agrément ne peut être „conservé“ comme le prévoit l'article 10, et il doit donc être retiré.

248. Tout en reconnaissant une large liberté aux Etats contractants en ce qui concerne l'établissement de conditions supplémentaires à observer par les organismes qui sollicitent l'agrément, la Convention prescrit certaines normes qui doivent être respectées dans tous les cas à savoir: la démonstration d'une aptitude à remplir correctement les fonctions attribuées, comme le prévoit le même article 10; l'article 11 énumère certaines exigences minimum à respecter; et l'article 32 ne se borne pas à interdire tout gain matériel indu retiré d'une intervention quelconque à l'occasion d'une adoption internationale, il prévoit en outre, dans son troisième alinéa, que les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption, qu'ils soient agréés ou non, ne peuvent recevoir une rémunération qui serait hors de proportion avec les services rendus.

249. L'article 10 vise les „organismes“, de sorte que les personnes physiques ne peuvent être agréées au titre du chapitre III de la Convention. Cette restriction a été critiquée au motif que les „organismes“, ayant la personnalité juridique ou non, n'offrent pas forcément de meilleures garanties que des particuliers en ce qui concerne l'observation des obligations imposées par la Convention aux Autorités centrales.

250. L'article 10, d'autre part, ne vise que les „organismes“, ce qui laisse sans réponse la question de savoir si, pour être agréés, ceux-ci doivent posséder une personnalité juridique distincte. C'est la loi de chaque Etat contractant qui apportera la réponse.

251. L'agrément d'organismes, selon le chapitre III, est un *sine qua non* pour que les fonctions attribuées à l'Autorité centrale par la Convention puissent faire l'objet d'une délégation. Il n'est donc pas nécessaire quand les personnes ou organismes non agréés ne font que prêter leur concours pour que les responsabilités imposées aux Etats contractants par la Convention soient convenablement remplies, par exemple quand il s'agit de présenter des statistiques, de contribuer au recueil des lois en vigueur ou de se livrer à des activités analogues.

252. Bien que l'agrément ne puisse être accordé qu'à des „organismes“, le deuxième alinéa de l'article 22 admet à titre optionnel et moyennant une déclaration spéciale de l'Etat que, dans certaines conditions, des personnes ou organismes non agréés soient autorisés à accomplir certaines fonctions attribuées par le chapitre IV à l'Autorité centrale. Cette disposition vise à résoudre le problème délicat que posent les adoptions „privées“ ou „indépendantes“.

253. L'agrément accordé conformément à l'article 10 n'a pas à être général, et chaque Etat contractant est libre de décider des tâches (administratives, sociales ou de toute autre nature) pouvant être confiées aux organismes agréés. En conséquence l'agrément peut être limité à l'exécution de certaines responsabilités précises et non à d'autres, tout dépendant des circonstances de chaque espèce.

Article 11

Introduction

254. Les quelques mots d'introduction sont ceux qui figuraient dans le projet (introduction de l'article 12). L'article énonce certaines normes minimum qui doivent être respectées dans tous les cas pour l'agrément des organismes. Chaque Etat contractant est donc libre de préciser et de compléter ces normes en ajoutant, le cas échéant, des conditions supplémentaires. Il peut s'inspirer par exemple des recommandations formulées par la réunion latino-américaine sur l'adoption des enfants et la traite des enfants (Quito, 1991) ou par le Séminaire régional sur la protection des droits des enfants dans les adoptions internationales (Manille, 1992).

Alinéa a

255. L'alinéa a reprend le texte du projet (article 12, alinéa a), car il a été généralement admis que les organismes agréés doivent être exclusivement à but non lucratif. Le droit interne des Etats contractants déterminera qui (quels individus ou catégorie d'individus) est habilité à créer une personne morale ou une entité à but non lucratif, mettant ainsi en oeuvre l'alinéa a de l'article 11.

256. L'obligation imposée par l'alinéa a de „poursuivre uniquement des buts non lucratifs“ est exprimée en termes généraux mais sous réserve des „conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément“. Une grande latitude est donc laissée à la réglementation qui pourra être et sera effectivement différente dans les divers Etats contractants, tout en respectant les objectifs de la Convention.

Alinéa b

257. L'alinéa b reprend le texte du projet (article 12, alinéa b), à ceci près que l'adverbe „spécialement“ qui précédait „qualifiées“ a été supprimé, étant entendu que les mêmes exigences sont posées par l'article 22, paragraphe 2 b, régissant les conditions à remplir par les organismes ou personnes non accréditées lorsqu'elles sont autorisées à s'acquitter de certaines des fonctions attribuées aux Autorités centrales.

258. La suppression du mot „spécialement“, qui avait été suggérée par le Royaume-Uni dans le Document de travail No 30, a été approuvée, vu que ce mot n'ajoutait rien, une personne pouvant être „qualifiée“ dans le domaine de l'adoption internationale en raison soit de son intégrité morale et de sa formation soit de son intégrité morale et de son expérience.

259. L'alinéa b prescrit certaines qualifications personnelles minimum en ce qui concerne la composition des organismes agréés et prévoit qu'ils doivent être „dirigés et gérés par des personnes qualifiées par leur intégrité morale“. Cette condition doit être remplie par toutes les personnes travaillant pour des organismes agréés, leurs dirigeants, de même que par les autres membres de leur personnel.

260. Les mots „pour agir“ ont été ajoutés afin de spécifier que les dirigeants et les autres membres du personnel, qui agissent eux-mêmes dans le domaine de l'adoption internationale, doivent être qualifiés pour ce faire par leur formation ou leur expérience. Les dirigeants et employés qui ne travaillent pas eux-mêmes dans ce domaine n'ont pas à être qualifiés par leur formation ou leur expérience, mais ils doivent encore présenter toutes garanties d'intégrité morale.

261. Le Document de travail No 21, présenté par Défense des enfants – International et par le Service social international visait à faire en sorte que ce soient des gens qualifiés et expérimentés qui s'occupent des adoptions internationales et suggérait pour cela de rédiger ainsi la fin de l'alinéa b: „et par une for-

mation ou expérience appropriée pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.“ Toutefois, cette proposition n'a pas pu être prise en considération du fait qu'aucune délégation ne l'a appuyée.

Alinéa c

262. L'alinéa c reprend le texte du projet (article 12, alinéa c), à ceci près que l'adjectif possessif „leur“ a été remplacé (à trois reprises) par „sa“, l'introduction de l'article 11 étant au singulier („un organisme agréé ...“).

263. L'alinéa c prévoit aussi certaines normes minimales pour le contrôle des organismes agréés et les soumet à une surveillance constante. En conséquence le maintien de l'agrément prévu par l'article 10 n'est possible que lorsque les résultats de la surveillance ont été satisfaisants.

264. La surveillance n'a pas à être le fait de l'Autorité centrale elle-même, mais celui de „l'autorité compétente“, telle que la détermine la législation de chaque Etat contractant, qui arrêtera aussi la procédure à suivre et les conditions de fond à respecter, en plus de celles qui sont énoncées dans la Convention.

265. L'article 11 est à compléter par l'alinéa c de l'article 36, s'agissant de déterminer quelles sont les autorités compétentes dans le cas d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

266. La surveillance constante portera au minimum sur la composition, le fonctionnement et la situation financière des organismes agréés: 1) la composition, pour s'assurer que les conditions posées par l'alinéa b du même article sont remplies; 2) le fonctionnement, pour s'assurer du respect de l'alinéa a de l'article 11 et des dispositions de l'article 32; et 3) la situation financière, pour éviter toutes irrégularités dans le fonctionnement effectif de ces organismes.

Article 12

267. Le texte reprend l'idée qui inspirait l'article 13 du projet, compte tenu d'un amendement proposé dans le Document de travail No 5, présenté par la Belgique, et consistant à rédiger comme suit la fin de cet article: „si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.“ La proposition a été approuvée sans opposition; il s'agissait de résoudre les problèmes qui peuvent se poser dans le cas des Etats qui connaissent plus d'un système de droit ou comportent des unités territoriales autonomes.

268. L'article 12 autorise les organismes agréés à agir mais, ainsi qu'il a été souligné précédemment, le fonctionnement de ces organismes dans le domaine de l'adoption internationale est un point très sensible pour de nombreux pays; c'est pourquoi l'article 12 reconnaît à chaque Etat contractant la liberté d'admettre ou de refuser que des organismes puissent poursuivre leur activité sur son territoire, même s'ils ont été autorisés à opérer dans un autre. En conséquence, quand un organisme déjà agréé dans un Etat contractant souhaite exercer son activité dans un autre Etat, il doit obtenir de ce dernier une autorisation qui lui sera refusée si l'Etat en question est opposé à l'intervention sur son territoire d'organismes privés dans les adoptions internationales.

269. L'article 12 est formulé en termes généraux. Aucune distinction n'étant faite, une „autorisation“ doit être obtenue des deux Etats pour agir, que ce soit „directement“ ou „indirectement“.

270. L'article 12 est à compléter par l'alinéa c de l'article 36, s'agissant de déterminer quelles sont les autorités compétentes dans le cas d'un Etat contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Article 13

271. Le projet ne contenait pas de disposition de cette nature. Celle-ci a été ajoutée par la Conférence diplomatique lorsqu'elle a approuvé, sans modification, la suggestion formulée dans le Document de travail No 177, présenté par la Suisse, où il était souligné que la coopération est un élément fondamental

de la Convention et l'un de ses principaux objectifs. Une fois approuvée la proposition a été complétée par le Canada pour spécifier que la désignation de l'Autorité centrale est faite par chaque Etat contractant.

272. Une disposition semblable se trouve dans des Conventions de La Haye antérieures, sur *la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (article 21), sur *l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale* (article 35) et sur *l'accès international à la justice* (article 29). Toutefois ces Conventions prescrivent toutes que la notification soit faite par chaque Etat contractant au depositaire, le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

273. Le système mis en place par l'article 13 est moins formel, la notification étant adressée uniquement au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, afin d'éviter les retards superflus qui risquent de se produire lorsqu'une notification officielle est faite par la voie diplomatique au depositaire de la Convention comme le prescrivent les Conventions de La Haye susmentionnées.

274. L'article 13 ne prévoit pas expressément la notification des noms et adresses ni l'étendue des attributions des autres autorités publiques qui, conformément aux articles 8 et 9, peuvent s'acquitter de fonctions attribuées aux Autorités centrales. Il serait néanmoins utile que ces informations soient elles aussi transmises afin d'être diffusées.

275. Une notification analogue est prévue à l'article 22, paragraphe 3, en vertu duquel l'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 du même article informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses des organismes et personnes non agréés autorisés à exercer les fonctions conférées aux Autorités centrales par les articles 15 à 21.

276. Bien que cela ne soit pas dit expressément, l'article 13 est à compléter par l'article 22, paragraphe 3, qui prescrit à chaque Etat contractant de signaler tout changement portant notamment sur l'étendue des fonctions des Autorités centrales ou autres autorités publiques ou sur les agréments qui ont pu être remis en cause par suite de révocation, de suspension ou pour toute autre raison.

277. L'inexécution de l'obligation de transmettre les informations requises autoriserait les autres Etats contractants à agir comme le prévoit l'article 33 mais n'affecterait pas l'adoption, qui serait considérée comme une adoption au sens de la Convention à toutes fins juridiques et, en particulier, aux fins de sa reconnaissance par les Etats contractants.

278. L'article 13 ne précise pas le but de cette exigence de notification, mais il est évident que le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé diffusera les données reçues parmi les Etats intéressés, c'est-à-dire les Etats membres de la Conférence de La Haye et les autres Etats contractants.

279. Bien que l'article 13 ne soit pas expressément visé à l'article 48, rien n'empêche les Etats contractants de transmettre les mêmes informations au depositaire de la Convention.

Chapitre IV – Conditions procédurales de l'adoption internationale

280. Le titre du chapitre IV figurant dans le projet a été critiqué dans les Documents de travail Nos 36 et 133, présentés par la Belgique, pour la simple raison que le terme „procédure“ pouvait être compris à tort comme ne concernant que la procédure devant les instances judiciaires, ce qui serait une hypothèse erronée, la Convention régissant la coopération entre les Autorités centrales des Etats contractants. Il convenait donc de remplacer ce titre par „Coopération entre Autorités centrales“. A la suite de cette proposition, dans le Document de travail No 179, présenté par le Comité de rédaction, le chapitre IV était intitulé: „Procédure de coopération entre les Autorités centrales“

281. Cette suggestion a suscité des objections parce que, tout d'abord, c'est le chapitre III qui énonce les règles générales de la coopération entre Autorités centrales; ensuite le chapitre IV contient un certain nombre d'articles très importants sur des problèmes de procédure autres que ceux ayant trait à la coopération. C'est pourquoi, dans le Document de travail No 181, le Royaume-Uni, la Colombie, l'Irlande, l'Australie et le Mexique ont proposé le titre suivant: „Conditions procédurales de l'adoption internationale“; cette proposition a été approuvée en deuxième lecture.

282. Le chapitre IV a pour objet d'établir une procédure qui protégera les intérêts fondamentaux de toutes les parties concourant à l'adoption internationale, en particulier l'enfant, les parents biologiques et les futurs parents adoptifs. D'importantes garanties ont été introduites en conséquence afin de protéger ces intérêts, mais l'on s'est efforcé en même temps de simplifier les procédures existantes et d'accroître au maximum, pour les enfants à l'abandon, les possibilités de trouver un foyer adéquat dans un autre Etat contractant.

283. Après débat à la Commission spéciale, l'accord s'est établi sur le caractère contraignant des règles du chapitre IV, lequel a été maintenu sans objection dans la Convention. Il ne s'agit donc pas de facilités mises à la disposition des parties, mais de règles qui doivent s'appliquer dans tous les cas.

284. Le chapitre IV doit être complété par l'article 39, paragraphe 2, qui autorise tout Etat contractant à conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Il faut également rappeler à cet égard que l'article 25 permet à tout Etat contractant de déclarer au depositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément auxdits accords. Le paragraphe 2 de l'article 39 établit une autre restriction en stipulant que „ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21“, confirmant ainsi le caractère contraignant de l'article 17 pour toutes les adoptions relevant de la Convention.

285. Bien que plusieurs articles du chapitre IV soient au pluriel, et visent par exemple des personnes, les futurs parents adoptifs, ils s'appliquent aussi lorsque l'adoption est demandée par (et accordée à) une personne seule, comme le prévoit aussi l'article 2 de la Convention.

286. Dans le Document de travail No 187, présenté par l'Australie en deuxième lecture, il était suggéré de modifier l'ordre des articles, de manière que l'article 16 vienne en premier, l'article 14 en second et l'article 15 en troisième position, au motif que „le tableau serait plus satisfaisant pour tout le monde si le texte de la Convention traitait d'abord des questions concernant l'enfant, telles que le consentement de ses parents, pour passer ensuite à la qualification des futurs parents adoptifs, étant donné que, dans l'adoption internationale, il s'agit avant tout de trouver des parents pour des enfants plutôt que de trouver des enfants pour des parents“. Cette proposition n'a cependant pas recueilli un appui suffisant pour pouvoir être prise en considération.

287. Le Document de travail No 176, présenté par la Belgique, proposait également de réarranger les articles, de manière à réglementer en premier lieu la décision de confier un enfant aux parents adoptifs (article 17), en second lieu les autorisations nécessaires pour le déplacement de l'enfant (article 18) et ensuite les conditions de ce déplacement (article 19, paragraphe 1). Le changement suggéré a été approuvé en deuxième lecture, afin de faciliter la tâche aux personnes qui n'ont pas participé à l'élaboration des articles mais qui doivent appliquer la Convention dans les cas d'espèce.

Article 14

288. L'article 14 reprend le texte du projet (article 14) et prévoit, pour éviter tout abus, que la procédure d'adoption commence par l'envoi d'une demande à l'Autorité centrale de l'Etat de résidence habituelle des futurs parents adoptifs.

289. L'article 14 ne réglemente pas expressément les conditions de forme que doit remplir la demande. Celles-ci seront donc déterminées par la loi du pays de la résidence habituelle des futurs parents adoptifs, étant entendu cependant que ceux-ci devront décliner leur identité et fournir tous les renseignements nécessaires pour faciliter la rédaction du rapport prescrit par l'article 15.

290. La règle énoncée par l'article 14 est obligatoire, mais elle se conjugue avec le paragraphe 1 de l'article 22; en conséquence la demande peut être présentée à des autorités publiques autres que l'Autorité centrale ou à un organisme agréé, lorsque la loi du pays de résidence habituelle des futurs parents adoptifs le permet.

291. Il découle de l'article 14 que les futurs parents adoptifs ne sont pas autorisés à s'adresser directement à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité publique ou organisme agréé de l'Etat d'origine. On a plaidé sans succès pour cette possibilité pendant les réunions de la Commission spéciale puis, de nouveau, devant la Conférence diplomatique. Le Document de travail No 75, présenté par les Etats-Unis, proposait d'autoriser les futurs parents adoptifs à entamer directement les démarches nécessaires auprès de l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, dans les délais et aux conditions établies par les deux Etats en cause, dont les intérêts eussent été ainsi protégés. Le Document de travail No 93, présenté par le Japon, proposait l'adjonction suivante: „ou dans l'Etat de résidence habituelle de l'enfant“, au motif que le texte du projet était trop restrictif parce qu'il n'autorisait pas à s'adresser directement à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, bien que l'enfant et les futurs parents adoptifs aient la même nationalité.

292. Ces deux propositions n'ont pas été retenues, car elles se sont heurtées à plusieurs objections, concernant: 1) les difficultés qu'éprouverait l'Etat d'accueil à contrôler toutes les demandes venant d'autorités déléguées par l'Etat d'origine; 2) le fait que les droits de l'enfant et ceux de la famille d'origine sont mieux garantis lorsque la demande est transmise par l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil; 3) les amères expériences faites récemment dans certains pays et résultant des contacts directs entre les futurs parents adoptifs et les pays d'origine, lesquels ont entraîné des abus qu'il appartient à la Convention de prévenir en améliorant les normes internationales; 4) les désavantages qu'entraînerait pour les Etats fidèles à une procédure plus sûre et plus formelle l'autorisation donnée à d'autres Etats d'accepter les contacts directs avec les autorités de l'Etat d'origine; 5) la Convention ne devrait pas encourager d'aussi dangereuses pratiques et doit expressément les réglementer.

Article 15

Paragraphe 1

293. Le premier paragraphe reprend le texte du projet (article 15, premier paragraphe) sous réserve d'une légère modification consistant à dire *in fine*: „ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge“ au lieu de „et sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge“. Il convient d'interpréter le mot „considère“ à la première ligne du texte français du premier alinéa de l'article 15 et de l'article 16 à la lumière du texte anglais „... *is satisfied*“. Dans certains pays l'Autorité centrale devra se borner à la vérification des conditions psychologiques, sociales et légales à établir par d'autres autorités compétentes, notamment les tribunaux. La formulation du texte français ne veut en rien préjuger sur les attributions de ces autorités compétentes.

294. En vertu du système de coopération et de répartition des responsabilités établies par la Convention, l'article 15 dispose que, une fois que la demande a été présentée à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil, celle-ci doit s'assurer de la capacité légale et de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs, comme l'exige expressément l'article 5, alinéa a, de la Convention. Elle veille donc à ce que non seulement ils remplissent toutes les conditions juridiques prescrites par la loi applicable, telle que déterminée par l'Etat d'accueil, mais aussi à ce qu'ils répondent aux exigences sociopsychologiques dont dépend la réussite de l'adoption.

295. Puisque toutes les conditions légales doivent être vérifiées, même si elles ne sont pas expressément mentionnées, l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil s'assure en particulier que le consentement du conjoint a été obtenu conformément à la Convention, lorsqu'une personne mariée est l'adoptant, quand la loi applicable le permet.

296. L'Autorité centrale établit immédiatement après cela un rapport sur les futurs parents adoptifs où figureront toutes les données nécessaires, en particulier sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les

animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

297. Il est spécifié, à la fin du paragraphe 1, que le rapport contiendra des renseignements „sur les enfants qu'ils [les futurs parents adoptifs] seraient aptes à prendre en charge“. Cette formulation procède de l'idée qu'il est souhaitable de s'assurer des préférences des futurs parents adoptifs, à titre de garantie supplémentaire du succès de l'adoption, étant entendu que les préférences doivent être exprimées en termes généraux, par exemple, âge, religion, besoins particuliers (incapacité, etc.) d'un enfant, en accord avec leur capacité à être parents et leur expérience, et ne pas porter sur les caractéristiques personnelles de l'enfant dont il s'agit dans le cas particulier.

298. L'énumération faite à l'article 15 n'est pas limitative, et le rapport peut inclure tout autre type de renseignement jugé pertinent par l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil, l'objet du rapport étant de transmettre suffisamment d'éléments personnels au sujet des futurs parents adoptifs à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine pour qu'on puisse trouver l'enfant correspondant le mieux à ces éléments.

299. Par conséquent, et bien que le Document de travail No 166, présenté par l'Argentine, n'ait pas été approuvé en deuxième lecture parce qu'il ne bénéficiait pas d'un appui suffisant, il n'y a pas d'objection, bien au contraire, à ajouter „la religion“, comme il était suggéré, à titre de renseignement supplémentaire devant figurer dans le rapport prescrit par les articles 15 et 16, car c'est là un élément qui diffère des „antécédents“ et de la „situation familiale et médicale“ de l'enfant.

300. Les observations faites à cet égard par le Saint-Siège sont d'une grande importance, car elles insistent fortement sur le fait que „les motifs religieux jouent un très grand rôle dans la stabilité du mariage et le sentiment d'obligation nécessaire quand il s'agit d'élever des enfants. La perte des valeurs traditionnelles a ébranlé les convictions religieuses, ressenties de façon plus ou moins consciente, qui soutenaient autrefois le mariage. C'est pourquoi il convient de tenir expressément compte de l'attitude religieuse des futurs adoptants, ainsi que des antécédents religieux de l'enfant. Si l'intérêt supérieur de l'enfant est d'appartenir à une famille stable et dévouée, il paraît alors impératif que le sérieux des attitudes religieuses, au sens large, soit considéré comme l'une des conditions essentielles d'une adoption réussie. C'est là une dimension qu'il convient de ne pas négliger lorsqu'on envisage l'adoption“.

301. Le premier alinéa de l'article 15 se conjugue avec l'article 22, paragraphe 1, de sorte que le rapport peut être rédigé par d'autres autorités publiques ou organismes agréés lorsque la loi du pays de résidence habituelle des futurs parents adoptifs le permet. Néanmoins, que cette autorisation ait été donnée ou non, il est entendu que l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil peut faire appel à d'autres autorités ou organismes spécialisés pour procéder à la vérification effective des renseignements qui doivent figurer dans le rapport.

302. Au surplus il convient de rappeler que, même lorsqu'un Etat contractant déclare que les fonctions de l'Autorité centrale prévues aux articles 15 à 21 peuvent être accomplies par des organismes ou personnes non agréés, ainsi que le permet l'alinéa 2 de l'article 22, les rapports visés aux articles 15 et 16 doivent être rédigés dans tous les cas sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités, conformément au paragraphe 5 du même article.

Paragraphe 2

303. Le paragraphe 2 de l'article 15 reprend le texte du projet et stipule que l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine. Cette règle a un caractère contraignant, mais elle se conjugue aussi avec les deux premiers paragraphes de l'article 22, de sorte que la transmission et la réception du rapport peuvent se faire par l'intermédiaire d'autres autorités publiques ou d'organismes agréés. Elles peuvent même se faire par le truchement d'organismes ou personnes non agréés lorsque les règles de la Convention ont été respectées et lorsque l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine l'autorisent respectivement.

304. Ce deuxième paragraphe est d'autre part complété par le paragraphe 3 de l'article 19, de telle sorte que, si le déplacement de l'enfant n'a pas lieu, le rapport doit être renvoyé aux autorités expéditrices.

305. En deuxième lecture l'Italie a suggéré, dans le Document de travail No 37, de rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 15: „Ce rapport est transmis à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, soit directement par l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil, soit par les futurs parents adoptifs, s'ils ont été autorisés par écrit par l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil, et si cette possibilité a été acceptée par l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.“ Une distinction a cependant été faite entre la présentation de la demande, qui doit avoir lieu dans l'Etat d'accueil, et sa transmission, qui pourrait être effectuée soit par l'Autorité centrale de l'Etat d'origine soit directement par les futurs parents adoptifs, lorsqu'ils y sont dûment autorisés par écrit.

306. La proposition a bénéficié d'un appui suffisant, car on a souligné qu'elle permettrait aux futurs parents adoptifs de veiller à la transmission effective du rapport à l'Etat d'accueil, et que les deux Autorités centrales ne seraient pas mises hors circuit, en dépit de la transmission directe par les futurs parents adoptifs, puisque leur autorisation serait requise. Toutefois la proposition n'a pas été acceptée, encore qu'il ait fallu un second vote pour aboutir à la décision définitive.

Article 16

Paragraphe 1

Introduction

307. L'introduction reprend le texte du projet (introduction de l'article 16) et précise qu'il s'agit ici de l'une des fonctions que doit remplir l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, conformément au système de répartition des responsabilités et de coopération mis en place par la Convention. Comme à l'article 15, il convient d'interpréter le mot „considère“, à la première ligne du premier alinéa de l'article 16, à la lumière du texte anglais „... is satisfied“ (cf. *supra*, No 293).

Alinéa a

308. La rédaction du rapport relatif à l'enfant est nécessaire pour déterminer sa situation psychosociale, car ce n'est qu'après cela qu'une décision appropriée peut être prise pour assortir au mieux l'enfant et sa famille adoptive, de manière à protéger les intérêts de toutes les personnes concernées, l'enfant et les futurs parents adoptifs.

309. L'alinéa a reprend le texte du projet (article 16, alinéa a) mais, au lieu de se borner à exiger des renseignements sur la „situation ... familiale et médicale“ de l'enfant, il est désormais spécifié que le rapport contiendra des renseignements sur „son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille“. On trouve aussi cette formulation dans l'article 7 de la Convention interaméricaine de 1984 sur les conflits de lois relatifs à l'adoption de mineurs, et l'adjonction a été faite pour donner suite à une suggestion formulée par le Royaume-Uni dans le Document de travail No 83, pour la raison que plus on obtient de renseignements à cette étape mieux cela vaut et que des renseignements d'ordre médical pourraient fort bien servir ultérieurement pour soigner l'enfant. Cet alinéa doit être lu en liaison avec l'article 30 qui assure que les informations sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données médicales de l'enfant et de sa famille, soient conservées, de même que la possibilité pour l'enfant d'avoir accès à de telles informations sous certaines conditions.

310. Le Document de travail No 166, présenté par l'Argentine et qui prévoyait des renseignements sur la religion, n'a pas obtenu un appui suffisant, mais il faut se rappeler que les éléments énumérés à l'alinéa a de l'article 16 sont analogues à ceux que mentionne l'article 15 dans le cas des futurs parents adoptifs. L'énumération qui en est faite n'est donc pas non plus limitative et le rapport peut contenir toute autre indication jugée opportune par l'Autorité centrale de l'Etat d'origine. L'„origine religieuse“ est citée dans le nouvel alinéa b; de plus, la fin de l'alinéa a vise les „besoins particuliers de l'enfant“, de sorte que tout ce qui le distingue devrait être mentionné, notamment la religion, l'existence de frères et de sœurs, tout handicap (physique ou psychique) ou l'âge (voir les observations sur le paragraphe 1 de l'article 15).

311. La rédaction du rapport prévue à l'alinéa a ne dépend pas de la réception de la demande présentée par les futurs parents adoptifs dans l'Etat d'accueil. C'est une tâche qui doit être accomplie, non pas parce que certaines personnes attendent un enfant à adopter, mais aussitôt que l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère qu'il existe des enfants à qui l'adoption internationale assurerait une meilleure protection. Une liste d'enfants adoptables doit être dressée pour permettre l'appariement rapide de l'enfant avec ses futurs parents adoptifs et pour assurer que les placements sont réalisés le plus rapidement possible pour prévenir tout retard qui serait dommageable au bien-être de l'enfant.

312. L'alinéa a de l'article 16 est à compléter par l'article 22, paragraphe 1; en conséquence le rapport peut être rédigé par d'autres autorités publiques ou organismes agréés, lorsque la loi du pays de résidence habituelle de l'enfant le permet. Toutefois, que l'autorisation ait été donnée ou non, il doit être entendu que l'Autorité centrale de l'Etat d'origine peut faire appel à d'autres autorités ou organismes spécialisés pour procéder à la vérification effective des renseignements devant figurer dans le rapport.

313. Il convient en outre de rappeler que, bien qu'un Etat contractant ait déclaré que les fonctions de l'Autorité centrale prévues aux articles 15 à 21 peuvent être remplies par des organismes ou personnes non agréés, conformément au paragraphe 2 de l'article 22, les rapports visés aux articles 15 et 16 devront être rédigés dans tous les cas sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités comme le permet le paragraphe 1 de l'article 22.

Alinéa b

314. L'alinéa b est nouveau et s'inspire de la suggestion faite dans le Document de travail No 53 par l'Egypte, qui avait jugé important que l'enfant adoptif conserve des liens avec son passé et connaisse ses origines, et qu'il devait être tenu spécialement compte de tous les éléments culturels, religieux et ethniques qui le concerne, comme le prévoit la CDE. Cette suggestion a été généralement appuyée et l'on a souligné qu'il importait de traiter de cet aspect spécifique, pour éviter les problèmes auxquels s'était heurtée l'application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, là où les origines ethniques ou culturelles jouaient un rôle. Le Document de travail No 179 présenté par le Comité de rédaction a repris la proposition sans prendre parti sur la place de l'article, qui pouvait figurer soit au chapitre IV, comme concernant surtout des points de procédure, soit au chapitre II comme le suggérait l'Egypte.

315. Malgré le consensus auquel on était parvenu parmi les délégués, il a été souligné que les mots „elle tient dûment compte“ peuvent être interprétés comme introduisant une discrimination contre l'enfant en violation de la Convention des Nations Unies. Le Président du Comité de rédaction a cependant expliqué que la formule était reprise du Document de travail No 53 et que le mot „dûment“ y figurait pour suivre d'aussi près que possible l'article 29 CDE.

316. L'alinéa b doit être rapproché du paragraphe 1 de l'article 22, de sorte que la vérification des consentements peut être effectuée par d'autres autorités publiques ou organismes agréés lorsque la loi de l'Etat d'origine le permet, ou même par des organismes ou personnes non agréés, conformément au paragraphe 2 du même article 22, mais toujours sous la responsabilité de l'Autorité centrale.

Alinéa c

317. L'alinéa c reprend le texte du projet (article 16, alinéa b) et doit être complété par le paragraphe 1 de l'article 22 (cf. No 316 ci-dessus).

Alinéa d

318. L'alinéa d reprend le texte du projet (article 16, alinéa c); il se contente donc d'exiger que l'Autorité centrale constate que le „placement envisagé“, et non pas l'adoption elle-même, est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela est réalisé après l'appariement de l'enfant avec ses futurs parents (*matching*). Ce procédé permet de dégager de la liste des parents requérants ceux des parents adoptifs qui seront le plus à même de s'occuper de l'enfant dans le meilleur intérêt de celui-ci compte tenu du rapport effectué sur l'enfant et des données recueillies sur les parents adoptifs. L'importance du proces-

sus d'„appariement“ (le terme „*matching*“ n'apparaît pas dans la Convention en raison de l'impossibilité de le traduire en français) a été souligné tout au long des travaux de la Convention. Naturellement, il convient de noter que, à ce stade de la procédure, l'Etat d'origine ne peut garantir que les futurs parents adoptifs accepteront le placement, étant donné que le rapport sur l'enfant n'est pas encore parvenu à l'Etat d'accueil. Ce n'est donc qu'après l'arrivée de ce rapport que ladite vérification peut avoir lieu, ainsi que celle de la capacité et de l'aptitude à adopter des futurs parents adoptifs.

319. L'alinéa d doit être complété par le paragraphe 1 de l'article 22 (cf. No 316, *supra*).

Paragraphe 2

320. Le début du paragraphe 2 reprend le texte du projet (article 16, deuxième paragraphe), en stipulant que l'Autorité centrale de l'Etat d'origine transmet le rapport sur l'enfant à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil. Cette disposition se conjugue avec le paragraphe 1 de l'article 22 (cf. No 316, *supra*).

321. Le paragraphe 2 de l'article 16 doit être complété par l'article 19, paragraphe 3, attendu que si le déplacement de l'enfant n'a pas lieu le rapport est renvoyé à l'autorité expéditrice, de même que par l'article 30 sur la conservation des renseignements recueillis et l'accès à ces renseignements, ainsi que par l'article 31 sur la protection des données.

322. En vertu du texte du projet l'Autorité centrale de l'Etat d'origine devait transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil „les motifs du constat visé à l'alinéa c“, sur le point de savoir si le placement envisagé était dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour plus de clarté, il était suggéré dans le Document de travail No 68, présenté par l'Australie, d'ajouter: „les consentements obtenus conformément à l'article 5 [4 de la Convention] sont aussi communiqués à l'Autorité centrale“; l'Allemagne, dans le Document de travail No 70, souhaitait spécifier que „la preuve du consentement (alinéa b)“ serait communiquée et, dans le Document de travail No 97, présenté par la France, il était suggéré d'exiger la transmission „des documents relatifs aux consentements visés à l'alinéa c et les motifs du constat visé à l'alinéa d“. Compte tenu de ces propositions, l'article 16, paragraphe 2, a été modifié de manière à exiger désormais „la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement“ mais il est entendu que l'obtention des consentements suppose qu'ils n'ont pas été valablement retirés, et le mot „preuve“ a été préféré à „certification“ ou à „*evidence*“ [en anglais], ce dernier terme ayant un sens technique différent dans les pays de *common law*.

323. Dans le Document de travail No 111, présenté par la Belgique, il était suggéré de compléter l'article 16 par le membre de phrase suivant: „si, dans l'Etat d'origine, l'identité de la mère et/ou du père de l'enfant, ne peut être divulguée, ce rapport n'en fera pas mention.“ La proposition a été approuvée. Si l'identité des parents doit être protégée, il ne sera pas possible de donner copie du consentement parental; dans ce cas, la loi de l'Etat d'accueil où l'adoption doit s'effectuer devra décider si une simple certification des consentements délivrée par l'Autorité centrale de l'Etat d'origine suffira ou non sans que les parents soient identifiés.

Article 17

Introduction

324. La règle énoncée par la Convention s'inspire des suggestions formulées dans le Document de travail No 39, présenté par la délégation de l'Irlande, et soulignant qu'il importait de maintenir une nette distinction entre a) les conditions relatives à la réalisation de l'adoption, b) les conditions relatives au placement de l'enfant et c) les conditions relatives à son déplacement de l'Etat d'origine vers l'Etat d'accueil. En conséquence l'article 17 définit expressément les conditions du placement; les prescriptions propres à l'adoption sont implicitement réglées par l'alinéa c, et le paragraphe 1 de l'article 19 prévoit les conditions nécessaires du déplacement, qu'il se produise avant ou après l'attribution de l'enfant à ses futurs parents adoptifs.

325. Les principales caractéristiques de l'article 17 trouvent leur expression dans le Document de travail No 162, présenté par un groupe *ad hoc* constitué pour examiner les articles 6, 7 et 17 du projet. Les

règles suggérées s'efforcent de prendre en compte et de protéger, d'une manière réaliste et souple, les intérêts fondamentaux de l'enfant et des Etats principalement concernés, l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil. On a donc tenu compte des différences pouvant exister dans les modalités du placement, vu que dans certains pays, comme l'Inde, la décision sur l'endroit où l'enfant sera placé a un caractère très formel, alors que d'autres Etats n'exigent pas de décision officielle et laissent ce problème à une agence. Le groupe *ad hoc* a également reconnu que, lorsque le placement précède l'adoption (ce qui est le cas le plus commun), on ne pouvait arriver au moment du placement qu'à un arrangement provisoire, puisque la décision finale ne doit être prise qu'à la fin de la procédure d'adoption. Un problème peut donc se poser qui n'est pas résolu par la Convention, lorsque les autorités administratives ne voient pas d'obstacle à l'adoption alors que tout à la fin le tribunal en juge différemment.

326. Le Délégué de l'Irlande a expliqué, au nom du groupe *ad hoc*, le fonctionnement de la règle suggérée dans le Document de travail No 162: „Les procédures relatives au placement de l'enfant auprès des futurs parents adoptifs et les conditions à remplir entrent nécessairement en jeu avant la décision d'adoption, sauf si elles interviennent en même temps que celle-ci. Toutes les conditions afférentes au placement de l'enfant doivent donc être réunies avant l'adoption ou au moment de l'adoption. De même, toutes les conditions concernant le déplacement de l'enfant doivent être satisfaites avant ce déplacement et avant l'adoption ou en même temps que celle-ci.“ Il a ajouté que par „conditions“ il entendait les conditions de procédure à remplir et non des conditions formelles s'imposant au juge qui doit prononcer l'adoption (Procès-verbal No 14).

327. L'introduction de l'article 17 s'écarte du texte figurant dans le projet (introduction de l'article 17), non seulement parce qu'il y est question de „confier“ l'enfant aux futurs parents adoptifs au lieu de procéder à son „placement“, mais aussi parce qu'elle s'applique à toute décision prise à ce sujet, ne vise que les décisions prises dans l'Etat d'origine et ne fait plus expressément référence à l'adoption de l'enfant les mots „ou son adoption“ ayant été supprimés.

328. Le groupe *ad hoc* a décidé de ne pas conserver le mot „placement“ qui figurait à l'article 17 du projet pour éviter toute confusion possible, ce mot pouvant avoir des sens différents: en anglais le „*placement*“ vise la remise physique de l'enfant à une personne, alors qu'en français le terme a une portée soit factuelle soit juridique (transfert de la garde de l'enfant aux futurs parents adoptifs). Bien que tout au long de la conférence certaines des délégations aient persisté à vouloir faire figurer le mot „placement“ à l'article 17, comme dans d'autres articles de la Convention, la rédaction actuelle („toute décision de confier un enfant ...“) a été maintenue par souci de clarté et parce qu'elle présente cet avantage que ceux qui n'en saisiraient pas le sens exact pourraient s'informer et obtenir une explication satisfaisante.

329. La décision visée dans l'introduction de l'article 17 doit être prise par les autorités compétentes de l'Etat d'origine, et non pas forcément par les Autorités centrales, puisqu'elle peut être le fait d'une autorité administrative ou judiciaire. En conséquence il faut tenir compte à cet égard de l'alinéa c de l'article 36 dans le cas d'un Etat connaissant, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Alinéa a

330. L'alinéa a de l'article 17 reprend le texte du projet (article 17, alinéa a) et n'appelle pas de commentaire particulier, car l'enfant ne peut être confié aux futurs parents adoptifs qu'avec leur accord. La vérification prescrite devrait s'étendre à l'accord du conjoint lorsque l'adoptant est une personne mariée, et elle peut être effectuée par d'autres autorités publiques ou organismes agréés que l'Autorité centrale, voire par des organismes ou personnes non agréés, si la loi de l'Etat d'origine le permet, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 22.

Alinéa b

331. L'article 17, alinéa b, du projet exigeait que le placement de l'enfant auprès des futurs parents adoptifs n'ait lieu qu'avec l'accord des Autorités centrales des deux Etats, l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil. Cette double condition a été critiquée par les Etats-Unis d'Amérique et, dans le Document de

travail No 10, il a été suggéré de modifier ce texte pour n'exiger le consentement de l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil que lorsque celui-ci est requis car, selon cette disposition, ce consentement est nécessaire „non pas seulement au lieu où l'adoption doit se produire dans l'Etat d'accueil, mais même à celui où elle doit se produire dans l'Etat d'origine, même si l'Etat d'accueil n'a aucun intérêt à réexaminer la décision des autorités de l'Etat d'origine“.

332. La suggestion des Etats-Unis a été appuyée, mais elle s'est aussi heurtée à une forte opposition, les arguments pour et contre venant des délégations d'Etats d'origine et d'Etats d'accueil. On a dit d'une part qu'il était „peu sage“ d'imposer la participation de l'Etat d'accueil au processus consistant à appaier l'enfant et ses parents adoptifs; on a aussi contesté l'idée que l'Etat d'accueil n'exercerait aucun contrôle sur le placement si son accord formel n'était que facultatif. A l'opposé, l'importance de la participation de l'Etat d'accueil au processus consistant à assortir au mieux l'enfant et sa famille adoptive a été soulignée, aussi lourde que soit cette tâche, et l'on a soutenu au surplus que le fait de permettre aux Etats d'accueil de s'en libérer constituerait une incitation à perpétuer les abus actuels.

333. Faute d'entente sur ce point, plusieurs compromis ont été suggérés pour imposer l'accord de l'Etat d'accueil, en règle générale, mais avec les variantes suivantes: a) à moins que la loi de l'Etat d'accueil ne requière pas cet accord (Document de travail No 162, présenté par le groupe *ad hoc*); b) à moins qu'aucun accord de cette nature ne soit requis par la loi des deux Etats (Document de travail No 175, présenté par la Colombie, l'Australie, le Royaume-Uni et les Philippines); et c) à moins que les autorités compétentes des deux Etats n'aient déclaré au depositaire de la Convention qu'une telle approbation n'était pas nécessaire (Document de travail No 182, présenté par le Royaume-Uni, la Colombie, les Philippines, le Mexique, l'Australie et l'Uruguay).

334. Tout à la fin de la deuxième lecture un grand effort a été fait et l'on est parvenu à un compromis s'inspirant de la suggestion contenue dans le Document de travail No 198, présenté par le Royaume-Uni, la Colombie, le Pérou, l'Australie, le Brésil, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, les Pays-Bas, le Canada, le Danemark, la Bulgarie, le Mexique, la Roumanie, la Suède et l'Uruguay, qui tendait à rédiger l'alinéa b comme suit: „si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision lorsque cette approbation est requise: (i) par la loi de cet Etat ou (ii) par l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.“ Après certaines retouches apportées par le Comité de rédaction, le texte de l'alinéa b a été finalement accepté, ce qui traduit sans aucun doute un très fort désir de parvenir à des compromis raisonnables.

Alinéa c

335. L'alinéa c exige le consentement des Autorités centrales des deux Etats pour que „la procédure en vue de l'adoption se poursuive“, ce dernier verbe signifiant que l'adoption peut entrer dans le stade suivant du processus devant conduire à son achèvement. C'est donc une notion plus large que celle qu'expriment les mots „confié“, „placement“ ou „déplacement“ de l'enfant, mais qui ne va pas jusqu'à recouvrir la décision finale consacrant l'adoption.

336. L'accord prévu à l'alinéa c ne garantit pas que l'adoption aura lieu, car il faut pour cela que soient respectées toutes les autres conditions exigées par la loi applicable, telle que la déterminent les règles de conflits de l'Etat d'origine ou de l'Etat d'accueil, selon l'endroit où l'adoption doit avoir lieu.

337. L'article 7, alinéa a, du projet, exigeait que les autorités compétentes des deux Etats s'assurent qu'il n'existait pas „d'empêchement“ à l'adoption, mais le groupe *ad hoc* a jugé que cette formulation allait trop loin, compte tenu des difficultés pratiques d'une telle constatation, qui ne lierait d'ailleurs pas le tribunal, lors de la décision finale sur l'adoption. Le groupe *ad hoc* a toutefois estimé nécessaire de prévoir une disposition habilitant les deux Etats, l'Etat d'origine ou l'Etat d'accueil, à empêcher la poursuite de l'adoption s'il apparaissait à l'un ou à l'autre que celle-ci se heurtait à des obstacles juridiques majeurs. C'est pour cette raison que l'alinéa c a été inclus; il régleme aussi de manière implicite les conditions de l'adoption, car si l'un des deux Etats estime qu'il existe un empêchement, l'Autorité centrale de l'Etat d'origine ou celle de l'Etat d'accueil a la faculté de ne pas consentir à la poursuite de l'adoption et la procédure est interrompue.

338. Le groupe *ad hoc* a illustré comme suit l'idée qui inspirait l'alinéa c: „si une adoption envisagée était jugée acceptable dans l'Etat d'origine, mais qu'il y ait des problèmes juridiques dans l'Etat d'accueil au sujet de l'âge de l'enfant ou de la différence d'âge entre l'enfant et les futurs parents adoptifs, l'Etat d'accueil pourrait à ce stade intervenir et manifester ses objections à la poursuite de l'adoption“ (Procès-verbal No 14). Le même raisonnement s'applique lorsque l'Etat d'accueil impose une période probatoire postérieure à l'adoption réalisée dans l'Etat d'origine avant de reconnaître celle-ci; l'alinéa c règle donc le problème qu'envisageait l'article 23 du projet, et qui n'est pas directement résolu par la Convention, cet article ayant été éliminé.

339. L'alinéa c doit être complété par l'article 23, paragraphe 1, deuxième phrase.

Alinéa d

340. L'alinéa d impose uniquement à l'Etat d'origine de s'assurer que, conformément à l'article 5, les autorités compétentes de l'Etat d'accueil ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil. Néanmoins, avant de consentir à la poursuite de l'adoption, comme le prévoit l'alinéa c, l'Etat d'origine a aussi la faculté de contrôler ces constatations et de s'assurer que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires, comme le prévoit l'alinéa b de l'article 5.

341. La vérification exigée par l'alinéa d ne fait que renvoyer à l'alinéa a de l'article 5, qui régit dans l'abstrait les qualifications des futurs parents adoptifs, mais, bien que cela ne soit pas dit expressément, il faut comprendre que c'est l'adoption particulière dont il s'agit qui doit être prise en considération avant toute décision de confier un enfant à ses futurs parents adoptifs.

342. L'alinéa d ne prévoit pas expressément que la vérification sera faite par les Autorités centrales; c'est donc aux autorités compétentes de l'Etat d'origine qu'il appartient de s'acquitter de cette fonction. En conséquence, il y aura lieu de tenir compte de l'alinéa c de l'article 36, dans le cas d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Article 18

343. L'article 18 reprend le texte du projet (article 18, phrase introductive), bien que certains participants à la Commission spéciale aient jugé cette disposition superflue, attendu qu'elle ne faisait que répéter la prescription figurant à l'alinéa c de l'article 5. L'article 18 est cependant plus large, car il s'applique également à l'obtention de l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, de manière à éviter que l'enfant ne reste „entre deux chaises“.

344. Bien que cela ne soit pas dit expressément, il est entendu que l'article 18 ne joue pas quand aucune autorisation semblable n'est nécessaire, comme par exemple entre les Etats de l'Union européenne.

345. L'article 18 est à compléter par l'article 22, paragraphes 1 et 5. Les mesures nécessaires peuvent donc être prises par d'autres autorités publiques ou organismes agréés, voire par des organismes ou personnes non agréés, lorsque les règles de la Convention et la loi de chaque Etat contractant le permettent.

346. Le Document de travail No 85, présenté par la Colombie, le Costa Rica et El Salvador, proposait d'ajouter à la troisième ligne, après les mots „Etat d'origine“, les mots „lorsque la loi de cet Etat le permet“. Cette adjonction a toutefois été jugée superflue, l'idée étant couverte par l'article 18.

Article 19

Paragraphe 1

347. L'article 7 du projet exigeait, avant tout déplacement de l'enfant, que les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil: a) se [soient] assurées qu'il n'existe pas d'empêchement à

l'adoption selon les lois de leurs Etats" et b) „[aient] accepté que l'enfant soit confié aux futurs parents adoptifs“. Vu l'importance de cette question, un groupe de travail spécial a été créé pour examiner les diverses propositions relatives aux articles 6, 7 et 17 du projet; après un examen approfondi, le groupe est parvenu à la conclusion que les prescriptions relatives au déplacement de l'enfant devraient être les mêmes que celles qui sont prévues pour son attribution à ses futurs parents adoptifs. Le Document de travail No 162 a donc présenté officiellement une proposition dans ce sens, laquelle a été approuvée sans débat, car on a estimé que le déplacement de l'enfant peut avoir lieu avant ou après l'adoption et aussi un certain temps avant ou après son attribution à ses futurs parents adoptifs.

Paragraphe 2

348. Le deuxième paragraphe de l'article 19 reprend le texte du projet (article 18, deuxième phrase) et a été maintenu, en raison de son importance pratique, bien qu'on puisse juger que cette disposition découle implicitement de l'article 21, alinéa e, de la CDE, où il est stipulé que les Etats contractants doivent „*veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents*“. La Convention des Nations Unies impose donc aux Etats contractants l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le déplacement de l'enfant dans le pays d'accueil ait lieu dans des conditions sûres et convenables.

349. Certains amendements ont été suggérés, en vue de remplacer par d'autres termes l'expression „si possible“, qui figure au paragraphe 2 de l'article 19. Le Document de travail No 80, proposé par Madagascar, préconisait la formule: „si la loi de l'Etat d'origine le prévoit“, et évoquait les diverses règles adoptées récemment à la suite de la dénonciation, par les médias internationaux, de sorties illicites d'enfants malgaches. Dans le Document de travail No 87, présenté par la Bolivie, il était suggéré de dire: „nécessairement en compagnie des parents adoptifs.“

350. La question a donc été soulevée à nouveau, bien qu'un compromis eût été obtenu à la Commission spéciale, où une forte majorité avait estimé que le déplacement de l'enfant s'effectue dans les meilleures conditions lorsqu'il est accompagné par ses parents adoptifs, au cas où l'adoption doit avoir lieu ultérieurement, soit dans l'Etat d'origine, soit dans l'Etat d'accueil. Les mots „si possible“ avaient cependant été ajoutés par consensus, au motif que dans certaines circonstances la condition posée pourrait être difficile à satisfaire, à cause de son coût trop élevé, ou pour toute autre raison de fait ou de droit.

351. Les propositions de Madagascar et de la Bolivie n'ont pas été acceptées, en raison du compromis auquel on était déjà parvenu, et pour ne pas bouleverser les pratiques existantes et la loi de nombreux Etats d'origine et d'accueil. Néanmoins la question a été reprise en deuxième lecture. Dans le Document de travail No 127, présenté par l'Italie, il était suggéré de rendre obligatoire la compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs „si l'Autorité centrale de l'un des deux Etats le requiert“, et, dans le Document de travail No 152, présenté par Madagascar, de la prévoir „si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine l'exige“. Le réexamen de l'article n'a cependant pas été appuyé.

Paragraphe 3

352. Le troisième paragraphe a été inclus dans la Convention pour reprendre l'idée dont s'inspirait le Document de travail No 70, présenté par l'Allemagne, où il était suggéré d'ajouter le nouveau paragraphe suivant pour tenir compte de la législation allemande en matière de protection des données: „Si une adoption n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés à l'autre autorité qui les détruira au terme d'un délai de (trois) ans.“ Les mots „n'a pas lieu“ ont été jugés trop vagues et, ont été remplacés par „si le transfert n'a pas lieu“. De plus, les mots „en vue de leur destruction après (trois) ans“ ont été critiqués et il a été décidé finalement de les biffer.

Article 20

353. L'article 20 reprend le texte du projet (article 19) et, bien qu'il puisse être considéré comme une répétition de l'article 9, alinéa b, il a été maintenu comme disposition séparée en raison de l'importance d'une information réciproque, en particulier pour permettre à l'Etat d'origine d'être tenu au courant de

l'avancement de la procédure d'adoption. Cette même raison explique les dispositions analogues que l'on trouve dans certains arrangements bilatéraux sur l'adoption internationale.

354. L'article 20 est formulé en termes généraux et concerne donc l'ensemble des informations nécessaires préalablement à l'adoption, soit dans l'Etat d'origine soit dans l'Etat d'accueil.

355. Dans le Document de travail No 85, la Colombie, le Costa Rica et El Salvador ont suggéré sans succès de remplacer „ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise“ par „ainsi que sur le déroulement du placement lorsque celui-ci est autorisé par la loi de l'Etat d'origine“. La suppression proposée a soulevé des objections, au motif qu'elle forcerait l'Etat d'accueil à reconnaître une adoption réalisée dans l'Etat d'origine en l'absence de toute période probatoire. On a souligné en outre l'importance de cette période probatoire et considéré que l'absence de toute mention de cette période serait contraire aux objectifs de la Convention, qui sont „d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants“ et d'harmoniser les conditions prescrites par chacun des Etats intéressés.

356. A la demande du Délégué de l'Australie, il convient de préciser que la „période probatoire“, visée à l'article 20 n'est pas celle qu'envisageait l'article 23 du projet, pour une situation différente, celle d'une période probatoire qui se déroulerait dans l'Etat d'accueil après l'adoption, comme condition de la reconnaissance de cette dernière, solution qui n'a pas été retenue dans la Convention. Au contraire, la période probatoire visée à l'article 20 se réfère à la période après le placement de l'enfant mais avant son adoption pour laquelle les services sont prévus pour assurer l'adaptation et l'intégration de l'enfant avec ses parents adoptifs et pour vérifier que les relations émotionnelles permettent une union légale. Cette période probatoire doit être comprise dans le sens de celle de l'article 21, soit lorsque l'enfant est déplacé dans l'Etat d'accueil en vue de l'adoption.

Article 21

Paragraphe 1

Introduction

357. L'introduction du paragraphe 1 reprend le texte du projet (article 20, premier paragraphe); il concerne le cas où, malgré les précautions prises en vertu de la Convention avant de confier l'enfant aux futurs parents adoptifs et de le déplacer vers l'Etat d'accueil pour une période probatoire avant l'adoption, il apparaît que le maintien de l'enfant auprès des futurs parents adoptifs n'est plus de son intérêt supérieur. L'article 21 impose donc certaines mesures destinées à protéger l'enfant, que son adoption ait lieu dans l'Etat d'accueil ou, exceptionnellement, dans l'Etat d'origine.

358. L'article 21 ne régit pas expressément le cas dans lequel l'enfant reste dans l'Etat d'origine. Il faut néanmoins comprendre que les autorités compétentes de cet Etat doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si elles concluent que son maintien dans la famille d'accueil n'est manifestement plus de son intérêt supérieur.

359. Le paragraphe 1 de l'article 21 est à compléter par le paragraphe 1 de l'article 22. En conséquence, il s'agit d'une fonction dont peuvent s'acquitter des autorités publiques autres que l'Autorité centrale ou un organisme agréé, ou encore des organismes ou personnes non agréés, lorsque la loi du pays de résidence habituelle des futurs parents adoptifs le permet.

360. L'article 21 ne s'applique que lorsque, avant l'adoption l'enfant a été confié aux futurs parents adoptifs et emmené dans l'Etat d'accueil. Il ne s'applique donc pas lorsque l'Etat d'origine n'autorise pas le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil avant l'adoption.

Alinéa a

361. L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 21 reprend le texte du projet (alinéa a de l'article 20) sous réserve d'une légère modification, consistant à insérer le mot „to“ avant le mot „arrange“ dans le texte anglais.

362. Il ne fait pas de doute que la première mesure à prendre pour protéger l'enfant dans l'Etat d'accueil, lorsque le placement échoue, est de le retirer aux personnes qui désiraient l'adopter. La formule employée à l'alinéa a est descriptive et cherche à préciser le but recherché, qui est de mettre fin à la situation existante; il évite de faire intervenir des notions juridiques telles que celle de „garde de l'enfant“, qui pourraient soulever de sérieux problèmes d'interprétation dans certains pays.

363. L'alinéa a spécifie que l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil prend les mesures utiles afin qu'il soit pris soin provisoirement de l'enfant, ce qui souligne l'urgence et laisse ouverte la question de la manière dont on prendra soin de l'enfant. Dans le Document de travail No 103, présenté par l'Espagne, il était suggéré de „confier l'enfant à la garde d'une autorité ou organisme public de l'Etat d'accueil“, mais cette suggestion n'a pas été retenue, car l'on a souligné que, d'ordinaire, l'enfant est confié à une famille nourricière de l'Etat d'accueil qui ne s'intéresse pas forcément à l'adoption.

Alinéa b

364. La première partie de l'alinéa b reprend le texte du projet (article 20, alinéa b) et prévoit que l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, de manière, „en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil, [à] assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption“.

365. Le mot „placement“ utilisé à l'alinéa b signifie „confier“ l'enfant selon les termes de l'article 17 (voir *supra* No 328).

366. La rédaction du début de l'alinéa b comporte une certaine contradiction et appelle les mêmes observations que le texte du projet (Rapport de la Commission spéciale, No 242), car il prévoit que le nouveau placement doit être organisé „sans délai“, mais „en consultation“ avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine. Or cette dernière exigence peut avoir un effet dilatoire et se traduire par une situation d'incertitude pour l'enfant, ainsi que par un retard dans les mesures utiles à la protection de son intérêt supérieur. Mais comme l'enfant n'a pas été adopté, on a estimé nécessaire de consulter l'Etat d'origine pour prévenir, en raison du système de coopération mis en place, que l'enfant se trouve „dans les limbes“.

367. Des problèmes analogues se posent à propos du deuxième membre de phrase de l'alinéa b, suivant lequel l'adoption après placement ne peut avoir lieu que si l'Etat d'origine a été dûment informé sur les nouveaux parents adoptifs. La question de savoir si l'Etat d'origine doit consentir expressément au nouveau choix et au nouveau placement, comme le prévoit l'article 17, reste cependant ouverte.

368. Selon la délégation espagnole, les conditions et garanties devraient être les mêmes pour le nouveau placement que pour le premier et, pour éviter que l'enfant ne reste „entre deux chaises“, l'adoption devrait être possible dans l'Etat d'accueil si aucune opposition ne se manifestait dans un certain délai. La délégation espagnole a donc proposé le texte suivant, dans les Documents de travail Nos 103 et 168: „d'informer l'Autorité centrale de l'Etat d'origine sur les nouveaux futurs parents adoptifs pour que celle-ci, dans un délai raisonnable (dans un délai non supérieur à 3 mois) puisse donner son accord aux nouveaux parents adoptifs. (En l'absence d'opposition dans ce délai, l'adoption pourra avoir lieu dans l'Etat d'accueil.) Cette proposition n'a cependant pas été adoptée.

369. La délégation polonaise était en faveur d'une approche différente: elle estimait que les formalités de la deuxième adoption devraient être plus simples et a donc suggéré, dans le Document de travail No 107, d'ajouter à la fin de l'alinéa b le membre de phrase suivant: „et a constaté qu'il n'existe pas d'empêchement à l'adoption de l'enfant par les nouveaux parents adoptifs.“

370. Dans le Document de travail No 21, présenté par Défense des enfants – International et le Service social international, avec le soutien des Pays-Bas, il était suggéré d'ajouter à la fin de la première partie de l'alinéa b les mots suivants: „ou, à défaut, une prise en charge alternative durable.“ Le but de cette proposition, qui a été acceptée par la réunion, était d'élargir la portée de l'article 21 pour englober les situations dans lesquelles ni le placement en vue de l'adoption ni le retour de l'enfant dans l'Etat

d'origine, prévu à l'alinéa c, ne semble constituer une solution satisfaisante, lorsque l'enfant, par exemple, a besoin d'un traitement ou de soins particuliers.

Alinéa c

371. L'article 21, paragraphe 1, alinéa c, reprend le texte du projet (article 20, premier paragraphe, alinéa c), avec cette précision que la décision de faire retourner l'enfant dans le pays d'origine ne doit être prise que „si son intérêt l'exige“, comme le suggérait le Document de travail No 98, présenté par la France: toutes les mesures pour trouver une solution alternative dans l'Etat d'accueil ont été épuisées et la présence prolongée de l'enfant dans cet Etat n'assure plus son bien-être ni ses intérêts.

Paragraphe 2

372. Le paragraphe 2 de l'article 21 reprend le texte du projet (article 20, deuxième paragraphe). Il est également tenu compte de la teneur de l'article 12, CDE, ainsi que des idées reprises à l'alinéa d de l'article 4.

Article 22

373. Les adoptions dites „privées“ ou „indépendantes“ ont été amplement débattues à la Commission spéciale où les arguments pour et contre ont fait l'objet d'un examen approfondi (Rapport de la Commission spéciale, Nos 249-256), la solution approuvée représentant un compromis raisonnable entre des positions antagonistes. Elle permet d'une part à certains organismes ou individus non agréés de s'acquitter des fonctions dévolues aux Autorités centrales en vertu des articles 15 à 21 (et confirmées par la Convention), s'ils remplissent certaines normes minimum avant d'être autorisés à intervenir, mais, d'autre part, les Etats contractants ne sont pas forcés d'accepter la participation d'organismes ou de personnes non agréés s'ils font une déclaration expresse à cet effet. Les Etats contractants ont donc la faculté d'adopter l'attitude qui leur paraîtra préférable en restant silencieux (indiquant par là leur accord) ou faisant valoir leur objection à une telle participation.

Paragraphe 1

374. Le paragraphe 1 de l'article 22 reprend le texte du projet (article 21, premier paragraphe) et s'inspire de l'idée que les règles de procédure doivent être assez souples pour assurer le meilleur fonctionnement possible de la Convention. Il n'a donc pas été jugé souhaitable d'imposer aux Autorités centrales l'obligation de s'acquitter des diverses tâches que leur attribue le chapitre IV, et la décision sur ce point important est laissée à chaque Etat contractant. C'est pourquoi le paragraphe 1 de l'article 22 admet que les Etats contractants, dans la mesure où leur loi le permet, délèguent l'exécution de leurs obligations à d'autres autorités publiques ou à des organismes agréés conformément au chapitre III.

375. A strictement parler cette disposition n'est pas nécessaire, puisque les fonctions d'ordre procédural assignées aux Autorités centrales selon le chapitre IV ne font pas partie des fonctions mentionnées à l'article 7 comme devant être exécutées directement par les Autorités centrales, ni à l'article 8 qui n'autorise les délégations qu'à d'autres autorités publiques. Elles rentrent donc dans le cadre de l'article 9, qui habilite les Autorités centrales à agir soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes agréés dans leur Etat, dans la mesure où la loi applicable le permet. Le paragraphe 1 de l'article 22 a néanmoins été inclus pour éviter tout malentendu, et en particulier parce que les paragraphes 2, 4 et 5 du même article prévoient des règles spéciales au sujet de certaines activités dont peuvent s'acquitter certains organismes ou personnes non agréés.

376. Le Délégué de l'Italie a fait observer que les articles 8, 9 et 22 ne sont pas rédigés de la même façon. En fait, l'article 8 permet aux Autorités centrales de prendre les mesures nécessaires avec le concours d'autorités publiques, et l'article 9 avec celui d'autorités publiques ou d'autres organismes agréés, ce qui montre bien que l'Autorité centrale est responsable des mesures prises par les organismes délégués. L'article 22, paragraphe 1, au contraire, énonce que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le chapitre IV peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés, les mêmes termes étant employés au paragraphe 2 dans le cas d'organismes ou de personnes non agréés.

Néanmoins, malgré cette différence formelle le texte de l'article 22 doit être compris de la même façon, à savoir qu'une délégation a été faite.

377. Le paragraphe 1 de l'article 22 est à compléter par les alinéas c et d de l'article 36 pour déterminer quelles sont les autorités compétentes, les autorités publiques ou les organismes agréés, dans le cas d'un Etat contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Paragraphe 2

378. Le paragraphe 2 de l'article 22 reprend le texte du projet (article 21, première partie du deuxième paragraphe); il ouvre une possibilité restreinte d'adoptions „indépendantes“ ou „privées“ et autorise tout Etat contractant à déclarer que les fonctions de procédure conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 et 21 peuvent aussi être exercées, mais seulement dans cet Etat, par d'autres personnes ou des organismes différents des autorités publiques ou organismes agréés conformément au chapitre III. Le paragraphe 2 est donc plus restrictif que dans le projet, du fait que l'article 14 est expressément écarté, ainsi que l'avaient suggéré l'Italie et les Etats-Unis d'Amérique dans le Document de travail No 170.

379. La portée du paragraphe 2 est également restreinte par le paragraphe 5 du même article 22 aux termes duquel „les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier“.

380. Le paragraphe 2 de l'article 22 est à compléter par l'alinéa d de l'article 48, ce qui signifie que les Etats contractants doivent notifier au dépositaire les délégations faites à des organismes ou personnes non agréés afin qu'en soient informés les Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, les autres Etats ayant participé à la Dix-septième session et les Etats qui auront adhéré à la Convention.

381. Le paragraphe 2 ne prévoit aucun délai pour la déclaration. Elle peut donc être faite à tout moment et, bien que cela ne soit pas dit expressément, elle peut aussi être retirée à tout moment, moyennant notification au dépositaire.

382. Le paragraphe 2 exige une déclaration expresse de l'Etat contractant pour que les organismes ou personnes non agréés puissent exercer les fonctions conférées aux Autorités centrales par les articles 15 à 21. Le silence de l'Etat contractant doit donc être interprété comme équivalent à une objection à l'intervention de ces organismes ou personnes de cet Etat de remplir les fonctions assignées à l'Autorité centrale de cet Etat.

383. Les alinéas a et b imposent certaines exigences qui doivent nécessairement être respectées par les organismes ou personnes non agréés pour qu'ils puissent exécuter les fonctions conférées aux Autorités centrales en vertu des articles 15 à 21; comme il ne s'agit que de normes minimum, chaque Etat contractant est habilité à imposer des conditions supplémentaires, à contrôler les activités desdits organismes ou personnes et à déterminer l'étendue des fonctions qu'ils peuvent exercer.

384. Les organismes ou personnes non agréés qui sont autorisés à intervenir se trouvent placés „sous le contrôle des autorités compétentes“ de l'Etat faisant la déclaration prévue au paragraphe 2. Ce contrôle portera certainement sur la manière dont elles respectent les règles de la Convention, en particulier l'interdiction de tirer un gain financier ou un avantage indu de toute activité liée à l'adoption internationale, ainsi que le respect des conditions fixées par les alinéas a et b de l'article 22.

385. Dans les Documents de travail Nos 82 et 83, présentés respectivement par l'Australie et le Royaume-Uni, il était suggéré de supprimer les mots „sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat“ et de les remplacer par „sous réserve du contrôle, par les autorités compétentes de l'Etat, de toute activité d'adoption internationale“. Ces propositions n'ont cependant pas été retenues, l'idée dont elles s'inspiraient étant déjà implicite dans le texte tel qu'il a été finalement approuvé.

Alinéa a

386. L'alinéa a reprend le texte du projet (article 21, fin du deuxième paragraphe) et dispose que les organismes ou personnes non agréés doivent remplir les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par l'Etat qui fait la déclaration. Comme on l'a vu, il s'agit de normes minimum et chaque Etat contractant est donc autorisé à ajouter d'autres conditions.

Alinéa b

387. L'alinéa b est nouveau et s'inspire des suggestions faites par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni dans les Documents de travail Nos 82, 121 et 136, qui visaient à assurer une certaine cohérence entre les règles applicables aux organismes agréés (alinéa b de l'article 11) et celles qui s'appliquent aux organismes ou personnes non agréés. Il n'a pas été jugé suffisant d'exiger qu'ils soient „spécialisés“, car dans de nombreux pays les diverses professions ont leur propre réglementation, en particulier pour ce qui est des pratiques et des déontologies.

388. Dans le Document de travail No 196 le Népal a suggéré d'ajouter la notion de „moralité“ comme étant exigée par l'article 22, mais la proposition n'a pas obtenu un appui suffisant pour pouvoir être examinée, conformément au Règlement intérieur. Toutefois, ainsi qu'on l'a signalé, les conditions posées par l'alinéa b représentent des normes minimum, de sorte que tout Etat contractant est autorisé à en ajouter d'autres.

389. Malgré le souci de cohérence dont procèdent ces dispositions, il y a lieu d'observer que les règles consacrées par la Convention ne sont pas exactement les mêmes pour les organismes agréés et pour les organismes ou personnes non agréés, ces derniers n'ayant pas à remplir la condition imposée par l'alinéa a de l'article 11, qui est de „poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément“.

Paragraphe 3

390. Le paragraphe 3 de l'article 22 a été introduit à la suite d'une suggestion faite par la France dans le Document de travail No 99, laquelle suggestion a été amendée dans ce sens que l'information doit être donnée non pas au dépositaire, mais au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, pour plus de souplesse et afin de ne pas alourdir le texte de la Convention. Cette règle est analogue à celle que prévoit l'article 13 pour les organismes agréés.

391. Bien que ce ne soit pas expressément prescrit, le but de la notification est de permettre au Bureau Permanent de diffuser les renseignements reçus parmi les Etats membres de la Conférence de La Haye et les Etats parties à la Convention.

392. Malgré la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 22, il doit être entendu que la violation de l'obligation d'informer le Bureau Permanent est sans effet sur l'adoption mais peut entraîner une plainte au titre de l'article 33.

Paragraphe 4

393. Le paragraphe 4 de l'article 22 reprend le texte du projet (article 21, troisième paragraphe), de sorte que la déclaration exigée doit être faite au dépositaire de la Convention.

394. Bien que cela ne soit pas expressément prévu, il ne saurait y avoir de doute raisonnable quant à la possibilité de retirer à tout moment la déclaration faite conformément au paragraphe 4. Ce retrait doit être notifié au dépositaire.

395. Dans le Document de travail No 99, présenté par la France, il était suggéré de renverser l'ordre de présentation des solutions retenues aux paragraphes 2 et 4 et de rédiger le paragraphe 2 comme suit: „Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire peuvent également avoir lieu si les fonctions conférées

aux Autorités centrales sont exercées conformément au deuxième paragraphe. “ L’idée qui inspirait cette proposition était de souligner que les adoptions internationales faites avec le concours des Autorités centrales doivent être préférées. Les Etats contractants n’avaient donc à faire de déclaration positive que s’ils étaient en faveur de la délégation autorisée par le deuxième paragraphe, le silence devant s’interpréter comme une opposition. Toutefois, comme le compromis auquel on était parvenu touchait un point sensible la suggestion n’a pas obtenu suffisamment d’appui pour être prise en considération en deuxième lecture.

396. Cela étant, en vertu du paragraphe 4, le silence d’un Etat doit être interprété comme revenant à accepter que les adoptions internationales d’enfants résidant habituellement sur son territoire peuvent aussi avoir lieu si les fonctions conférées à l’Autorité centrale de l’Etat d’accueil sont exécutées par des organismes ou des personnes non agréés, comme le permet le paragraphe 2 du même article lorsqu’une déclaration a été faite dans ce sens en vertu de ce paragraphe.

397. Une question différente est de savoir si les organismes ou personnes non agréés autorisés à agir dans un Etat contractant peuvent également se livrer à des activités liées à l’adoption internationale sur le territoire d’un autre Etat contractant. Il convient d’y répondre de la même façon que pour les organismes agréés, l’article 12 exigeant l’autorisation des deux Etats.

Paragraphe 5

398. Le paragraphe 5 est une nouvelle disposition, introduite à la suite d’une suggestion faite par les Etats-Unis et l’Italie dans le Document de travail No 170, et qui tendait à préciser que des organismes ou personnes non agréés peuvent participer à la rédaction des rapports prévus aux articles 15 et 16. Il a cependant été souligné en même temps que la responsabilité des rapports continue à appartenir à l’Autorité centrale ou aux autres autorités ou organismes publics agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de l’Etat dont il s’agit, comme il est stipulé au paragraphe 1 du même article 22.

Chapitre V – Reconnaissance et effets de l’adoption

399. Les articles 23, 24 et 25 portent sur la reconnaissance de l’adoption ayant eu lieu dans un Etat contractant et développent l’un des objectifs de la Convention, à savoir „assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention“, selon les termes de l’alinéa c de l’article premier. Le chapitre V contient en outre l’article 26 qui traite pour une part des effets de l’adoption et l’article 27 régissant un cas particulier de conversion de l’adoption.

400. Ainsi que le suggérait le Rapport de la Commission spéciale, il était proposé, dans le Document de travail No 133, présenté par la Belgique, de donner au chapitre V le titre suivant: „Reconnaissance et effets des adoptions internationales“ Cette proposition a été approuvée après une retouche finale apportée par le Comité de rédaction.

401. Le Comité sur la reconnaissance a recommandé de supprimer l’article 23 du projet, qui autorisait l’Etat d’accueil à subordonner sa reconnaissance pleine et entière d’une adoption déjà réalisée conformément à la Convention dans un Etat contractant quelconque à la condition qu’une période probatoire supplémentaire – postérieure à l’adoption – se soit déroulée de façon satisfaisante dans ledit Etat d’accueil. On a considéré que cette possibilité n’était pas dans l’intérêt de l’enfant, car l’adoption serait alors territorialement limitée dans ses effets, bien que la Convention eût été respectée; on a souligné en outre que les préoccupations des Etats qui imposent une période probatoire postérieure à l’adoption étaient protégées par la Convention, puisqu’ils ont le droit, conformément à l’alinéa c de l’article 17, de ne pas consentir à ce que la procédure d’adoption se poursuive.

Article 23

Paragraphe 1

Première phrase

402. La première phrase du paragraphe 1 reprend le texte du projet (article 22, premier paragraphe) son but est de faciliter la reconnaissance dans tous les Etats contractants de l’adoption réalisée confor-

mément à la Convention. Elle prévoit donc sa reconnaissance de plein droit, modifiant ainsi la pratique existante qui voulait qu'une adoption déjà constituée dans l'Etat d'origine fût renouvelée dans l'Etat d'accueil pour déployer ses effets; elle empêche également de revenir sur le contenu d'une adoption étrangère. C'est pourquoi elle n'exige que l'établissement d'un certificat par les autorités compétentes de l'Etat où l'adoption a eu lieu, attestant que les règles de la Convention ont été respectées et que les acceptations prévues à l'alinéa c de l'article 17 ont été données, en précisant quand et par qui.

403. La première phrase du paragraphe 1 vise „l'Etat ... où [l'adoption] a eu lieu“, étant entendu que celui-ci peut être l'Etat d'origine ou l'Etat d'accueil, selon les circonstances de l'espèce.

404. Le certificat prévu par l'article 23 doit être émis par „l'autorité compétente“. Chaque Etat contractant est donc libre de déterminer s'il s'agira d'une autorité administrative ou judiciaire. Les informations pertinentes sur ce point devront être envoyées au dépositaire de la Convention, conformément au paragraphe 2 du même article 23.

405. La première phrase du paragraphe 1 doit être complétée par l'alinéa c de l'article 36 pour déterminer les autorités compétentes dans le cas d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

406. Dans le Document de travail No 72, présenté par la France, une suggestion qui n'a pas été retenue tendait à ce que le certificat soit établi par l'Autorité centrale, censée être la mieux à même de s'acquitter de cette fonction. On a objecté cependant que cela pourrait entraîner des conflits entre des pouvoirs indépendants au sein de l'Etat, étant donné qu'une autorité administrative n'a pas à contrôler le travail accompli par les tribunaux.

407. La Convention ne réglemente pas les conditions de forme que doit remplir le certificat, bien qu'il y ait accord général sur l'avantage qu'il y aurait à utiliser un modèle normalisé. Il faut donc garder en mémoire le Voeu consigné dans l'Acte final de la Dix-septième session, tendant à ce que les experts participant à la première réunion de la Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention établissent une formule modèle pour le document certifiant que l'adoption a eu lieu conformément à la Convention (Acte final, lettre E).

408. Dès lors qu'un certificat est présenté, l'adoption est reconnue automatiquement et de plein droit. L'Etat reconnaissant l'adoption a la faculté de contrôler la validité formelle du certificat. Il ne peut refuser la reconnaissance qu'en vertu de l'article 24 (ou 25). Cette solution va certainement très loin parce qu'elle peut permettre la reconnaissance d'une adoption qui aurait eu lieu au mépris des règles de la Convention. La deuxième phrase du paragraphe 1 vise cependant à prévenir de telles extrémités (voir *infra*, Nos 414-415).

409. Les mots „de plein droit“ ne sont pas très exacts, mais ils ont été maintenus à défaut d'une meilleure formule permettant d'exprimer que la reconnaissance est automatique, sans qu'une procédure de reconnaissance, d'exécution ou d'enregistrement soit nécessaire. En deuxième lecture, la délégation du Népal a présenté le Document de travail No 196, où il était souligné que le texte obligeait les Etats contractants à modifier leur droit interne; aussi a-t-elle suggéré – sans succès – de remplacer „reconnue de plein droit“ par „dûment reconnue“. On n'a donc pas besoin d'un *exequatur* préalable. Bien entendu, la Convention n'interdit pas d'obtenir celui-ci, et dans ce cas la procédure d'*exequatur* est régie par la *lex loci*.

410. L'article 23 ne prévoit pas la reconnaissance automatique d'une décision refusant de reconnaître l'adoption, suggérée par le Royaume-Uni dans le Document de travail No 83. Une telle règle – a-t-on dit – s'écarterait par trop des objectifs de la Convention, qui visent en particulier à promouvoir la coopération entre les Etats contractants afin de protéger les enfants dans les adoptions internationales (article premier, alinéa b).

411. La Convention ne répond pas expressément à la question de savoir si l'adoption effectuée dans un Etat contractant et rentrant dans son champ d'application, mais non conforme à ses règles, peut être reconnue par un autre Etat contractant dont le droit interne permet cette reconnaissance. Assurément, en

pareil cas, l'Etat contractant qui procède à l'adoption viole la Convention, dont les dispositions sont contraignantes, et sa conduite peut donner lieu à une plainte en vertu de l'article 33, mais la question de la reconnaissance d'une telle adoption sort du cadre de la Convention, et la réponse doit dépendre de la loi applicable dans l'Etat reconnaissant l'adoption, en fonction là encore de l'intérêt supérieur de l'enfant.

412. Dans le Document de travail No 104 présenté par l'Espagne lors de l'examen de l'article 22, il était suggéré d'ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu: „De même, un Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants ne sont reconnues dans cet Etat que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.“ Cette proposition procédait de l'idée qu'une garantie devait être donnée à l'Etat de résidence habituelle autorisant l'adoption et qu'il fallait prévenir les risques de fraude. On a cependant fait observer qu'un tel refus de reconnaissance n'était peut-être pas dans l'intérêt de l'enfant, comme l'avait démontré le Canada en citant le cas d'un professeur espagnol résidant habituellement aux Etats-Unis qui aurait obtenu une adoption internationale juridiquement valable sans l'intervention des Autorités centrales, aurait continué à résider aux Etats-Unis pendant plus de dix ans et ne serait rentré en Espagne qu'à l'expiration de ces dix années; la proposition a donc été repoussée. Il serait sans aucun doute très difficile d'accepter que la reconnaissance de l'adoption puisse être refusée pour la seule raison que les Autorités centrales ne seraient pas intervenues.

413. Dans le Document de travail No 106, présenté par l'Espagne, il était également suggéré d'ajouter à l'article 23 un nouveau paragraphe pour spécifier que la violation de l'article 32 ne saurait justifier un refus de reconnaître l'adoption. Bien que l'idée ait été généralement acceptée, la proposition a été retirée, car on a considéré qu'il était inopportun d'établir des distinctions entre les règles de la Convention, et aussi qu'il serait déraisonnable de refuser de reconnaître une adoption déjà acquise simplement parce que l'article 32 aurait été violé.

Deuxième phrase

414. La deuxième phrase du paragraphe 1 a été insérée dans la Convention à la suite d'une suggestion présentée par le Comité sur la reconnaissance dans le Document de travail No 142, qui tendait à inclure le texte suivant: „Le certificat atteste expressément que les conditions du chapitre II ont été respectées.“ Le Document de travail No 145, présenté par le Danemark, avait un objectif analogue; il y était proposé d'ajouter à l'article 23 les mots suivants: „en fournissant des précisions sur l'approbation des autorités compétentes de l'autre Etat concerné.“ Les Pays-Bas avaient également suggéré, dans le Document de travail No 163, que le certificat fasse „expressément référence aux déclarations des Autorités centrales attestant, chacune pour l'Etat concerné, que les conditions mentionnées aux articles 6 et 17 ont été satisfaites“. Cependant une nette majorité a rejeté ces propositions, auxquelles on a reproché d'affaiblir la Convention; en particulier la référence au chapitre II a été jugée fort peu satisfaisante, parce qu'elle donnait l'impression que les règles de la Convention n'avaient pas toutes été respectées. Il était d'autre part inacceptable de les répartir en deux catégories: celles des règles fondamentales et celles des règles non fondamentales.

415. La question a été néanmoins reprise en troisième lecture, du fait que les délégations de la Bulgarie, du Danemark, de l'Irlande, des Pays-Bas, des Philippines, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la Slovaquie, de l'Espagne et du Royaume-Uni ont présenté le Document de travail No 183, où il était suggéré de compléter le paragraphe 1 par la phrase suivante: „Le certificat indique la date à laquelle l'autorité compétente de l'autre Etat concerné a consenti à la poursuite de l'adoption et il précise quelle est cette autorité.“ Comme les auteurs de ce texte l'ont expliqué, l'accomplissement de la condition établie par l'article 17, alinéa c, „revêt une importance cruciale pour l'issue de chaque adoption et pour le succès de la Convention“. Toute erreur sur ce point serait donc d'une gravité toute particulière. L'information requise servirait non seulement à identifier le cas d'espèce, mais aussi à empêcher la délivrance du certificat par l'Etat d'adoption si, en fait, l'autre Etat contractant n'avait pas donné son acceptation. En outre l'inclusion de ces indications n'imposerait pas un surcroît de travail car, avant d'émettre le certificat, l'autorité de l'Etat d'origine doit avoir examiné le dossier et constaté que les conditions prescrites par la Convention ont été respectées. La proposition a été approuvée, parce qu'elle permettait de disposer de preuves plus satisfaisantes et mieux utilisables, bien qu'on ait à nou-

veau rappelé que toutes les conditions énoncées par la Convention présentent la même importance et qu'il n'était pas opportun d'en privilégier une quelconque.

Paragraphe 2

416. Le paragraphe 1 de l'article 23 ne faisant référence qu'à „l'autorité compétente“ de l'Etat d'adoption, il convient, pour des raisons pratiques, que les informations pertinentes soient diffusées auprès des Etats contractants. Le texte du paragraphe 2 a donc été suggéré dans le Document de travail No 142, présenté par le Comité sur la reconnaissance. L'accord a été général, bien que des préférences pour une certification centralisée eussent également été exprimées et appuyées. En deuxième lecture le Népal s'est efforcé sans succès, dans le Document de travail No 196, de faire insérer les mots „l'étendue de la compétence“ avant „et les fonctions de l'autorité“.

417. En vertu du paragraphe 2 de l'article 23 „toute modification dans la désignation de ces autorités“ doit également être notifiée. Il faut comprendre que cette notification inclura l'identité ainsi que les fonctions desdites autorités.

418. La notification requise aux termes du paragraphe 2 de l'article 23 doit être faite au depositaire de la Convention, le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, qui transmettra ces renseignements aux Etats mentionnés à l'article 48.

419. Le paragraphe 2 de l'article 23 doit être complété par les alinéas c et d de l'article 36 pour déterminer quelles sont les autorités compétentes, les autorités publiques ou les organismes agréés, dans le cas d'un Etat contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

420. On a quelque peine à comprendre pourquoi la notification requise doit être faite par „tout Etat contractant“ au moment de la „signature“ de la Convention, puisqu'un Etat ne devient pas partie contractante par sa simple signature de la Convention. En outre, l'entrée en vigueur de la Convention est régie par l'article 43 aux fins duquel la signature est sans pertinence; en revanche un délai de trois mois doit s'écouler après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation.

Article 24

421. L'article 24 est une disposition indépendante relative à l'exception d'ordre public à la reconnaissance d'adoptions étrangères, qui faisait l'objet de l'article 22, deuxième paragraphe, du projet. La question a été débattue à fond par le Comité sur la reconnaissance et les diverses suggestions formulées dans le Document de travail No 142, présenté à la Deuxième commission de la Conférence, s'expliquent par un défaut de consensus initial.

422. La position la plus radicale était celle que consacrait la variante III de l'article 22*bis* consistant à supprimer l'exception d'ordre public, celle-ci étant susceptible d'affaiblir la reconnaissance de plein droit des adoptions étrangères. On a rappelé, à l'appui de cette proposition, qu'une telle clause ne figurerait pas dans la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. L'amendement a cependant été rejeté à une large majorité.

423. Les Etats-Unis d'Amérique ont essayé de limiter l'application de l'exception d'ordre public et suggéré la rédaction suivante: „La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'enfant a été enlevé ou si les consentements à son adoption sont viciés, frauduleux ou donnés sous contrainte, et si cette mesure répond à l'intérêt supérieur de l'enfant.“ (Doc. trav. No 77, reproduit dans le Document de travail No 142, article 22*bis*, variante II). Le texte suivant a été présenté comme sous-amendement: „La reconnaissance ne peut être refusée que par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil. La décision de refuser la reconnaissance sera reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants.“ (Doc. trav. No 142, article 22*bis*, variante II, sous-variante) La proposition a cependant été repoussée car on a souligné que „l'ordre public est un principe général qui ne peut pas être ramené à certaines règles particulières“.

424. La variante I de l'article 22*bis*, présentée dans le Document de travail No 142, reproduisait le texte du projet (article 22, deuxième paragraphe) et prévoyait que „La reconnaissance ne peut être refusée dans un Etat contractant que si elle est manifestement contraire à son ordre public et à l'intérêt supérieur de l'enfant“. Cette rédaction supposait que les deux motifs de refus s'appliquent cumulativement. Par suite, la reconnaissance de plein droit ne peut être refusée lorsque l'adoption a des résultats manifestement contraires à l'ordre public, mais non à l'intérêt supérieur de l'enfant, et *vice versa*. Néanmoins, comme le soulignait le Rapport de la Commission spéciale (No 266), il s'agit là d'une situation assez exceptionnelle qui se produira rarement.

425. L'article 22*bis*, sous-variante 2 de la variante I, tendait à ce que la reconnaissance d'une adoption dans un Etat contractant ne puisse être refusée que „si l'adoption est manifestement contraire aux principes fondamentaux de l'ordre public et à l'intérêt supérieur de l'enfant“. Dans ce cas, les deux motifs devaient aussi se cumuler.

426. Le texte finalement approuvé a été la sous-variante 1 de la variante I de l'article 22*bis*, proposée par le Comité sur la reconnaissance dans le Document de travail No 142, et qui prévoyait que „La reconnaissance d'une adoption dans un Etat contractant ne peut être refusée que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant“. Ce texte ne prévoit donc pas que les deux motifs doivent se cumuler, puisque l'intérêt supérieur de l'enfant est simplement pris en compte, et qu'il doit être entendu que la notion d'ordre public sera interprétée très strictement, c'est-à-dire par rapport aux „principes fondamentaux“ de l'Etat reconnaissant l'adoption.

427. Dans le Document de travail No 106, l'Espagne suggérait d'ajouter un troisième paragraphe, prévoyant expressément que la violation de l'article 32 „ne peut pas fonder un refus de reconnaissance de l'adoption“. La proposition n'a cependant pas été retenue car il a été entendu qu'elle était couverte par l'exception d'ordre public.

428. Ni l'article 24 ni d'autres articles de la Convention ne prévoient l'exception dite de l'institution inconnue, comme motif de refuser la reconnaissance de l'adoption réalisée dans un Etat contractant, que rejette expressément l'article 5 de la Convention interaméricaine (La Paz, 1984). Les deux instruments concordent donc sur ce point, et le fait que l'Etat où la reconnaissance devrait avoir lieu ne connaît pas l'institution de l'adoption, ou une forme particulière d'adoption, ne peut être invoqué pour refuser la reconnaissance d'adoptions étrangères.

Article 25

429. L'article 25 est une disposition nouvelle qui doit être considérée en liaison avec le paragraphe 2 de l'article 39, ces deux textes traduisant le compromis obtenu entre partisans et adversaires de la possibilité d'accords futurs entre les Etats contractants sur des questions régies par la Convention. L'article 39, paragraphe 2, autorise ces accords dans certaines limites, mais les autres Etats contractants ont le droit de déclarer au depositaire qu'ils ne seront pas tenus de reconnaître en vertu de la Convention les adoptions faites conformément à ces accords.

430. L'article 25 exige un acte positif de la part de l'Etat contractant tiers. Par conséquent, si aucune déclaration n'est faite, cet Etat sera tenu en vertu de la Convention de reconnaître les adoptions faites conformément aux accords autorisés par le paragraphe 2 de l'article 39.

431. L'article 25 dispose que la déclaration doit être adressée au depositaire de la Convention, le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, qui informera les Etats mentionnés à l'article 48.

432. L'article 25 ne spécifie pas quand la déclaration doit être faite, ce qui oblige à distinguer deux situations. La première se présente lorsque, au moment où un Etat devient partie à une Convention, d'autres Etats ont déjà conclu les accords autorisés par le paragraphe 2 de l'article 39. Dans cette éventualité, la déclaration doit être faite au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à la Convention. Toutefois, il est également possible de la faire par la suite, mais elle n'aura alors d'effet que pour l'avenir, et l'Etat contractant tiers sera tenu en vertu de la Convention de

reconnaître les adoptions faites conformément à ces accords après que lui-même sera devenu partie à la Convention, mais avant qu'il ait fait la déclaration au dépositaire.

433. La deuxième possibilité est que l'Etat soit déjà partie à la Convention au moment où les accords autorisés par le paragraphe 2 de l'article 39 sont conclus entre un Etat contractant et un ou plusieurs autres Etats contractants. Dans ce cas la déclaration doit être faite le plus tôt possible, la Convention ne prévoyant aucun délai, lorsque l'Etat contractant tiers reçoit du dépositaire la notification prescrite par l'article 48, alinéa d. Toutefois la déclaration peut aussi être faite plus tard, mais alors l'Etat contractant tiers sera tenu en vertu de la Convention de reconnaître les adoptions faites auparavant conformément à ces accords.

434. L'effet de la déclaration prévue à l'article 25 est que l'Etat contractant tiers n'est pas tenu de reconnaître les adoptions faites conformément aux accords autorisés par le paragraphe 2 de l'article 39. Il n'est cependant pas interdit de les reconnaître par application de la loi interne de l'Etat contractant ayant fait la déclaration.

435. Bien que cela ne soit pas prévu expressément, la déclaration peut être retirée à tout moment par l'Etat contractant tiers qui l'a faite, et ce retrait sera communiqué au dépositaire de la Convention pour qu'il procède à la notification prescrite par l'alinéa d de l'article 48. A partir de ce moment, l'Etat contractant tiers sera tenu en vertu de la Convention de reconnaître les adoptions futures faites conformément aux accords, mais la Convention ne dit rien des adoptions ayant déjà eu lieu.

Article 26

Paragraphe 1

Introduction

436. La Commission spéciale n'a pu aboutir à un accord sur les droits dont jouit l'enfant adoptif dans l'Etat reconnaissant l'adoption et dans les autres Etats contractants, certains des participants ayant soutenu que l'objet de la Convention n'était pas de réglementer le statut juridique des enfants adoptifs, mais de promouvoir et de faciliter la coopération entre Etats contractants pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

437. La question des droits et des devoirs des enfants adoptifs se rattache à celle de la portée donnée à la Convention, ainsi qu'il est expliqué dans le Rapport de la Commission spéciale (Nos 282-295). Bien des problèmes auraient pu être évités si la Convention ne concernait que les adoptions mettant fin au lien juridique entre l'enfant et sa famille d'origine. C'est la solution qu'a retenue en principe la Convention interaméricaine de 1984, dont l'article premier stipule qu'elle „s'applique à l'adoption de mineurs sous forme d'adoption plénière, à la légitimation adoptive et à toutes autres institutions affines qui confèrent à l'adopté le statut d'enfant dont la filiation est légalement établie“.

438. Toutefois la plupart des participants, non seulement à la Commission spéciale mais aussi à la Conférence diplomatique, ont été d'avis qu'il serait préférable de ne pas restreindre le champ d'application de la Convention au type d'adoption qui met fin au lien juridique entre l'enfant et sa famille d'origine et qu'il y avait lieu d'inclure toutes les variétés possibles d'adoptions internationales. Aussi fallait-il prendre en considération les différents types d'adoption, qui peuvent être rangés *grosso modo* dans les trois groupes principaux suivants: 1) le premier groupe n'admet qu'un type radical d'adoption dans laquelle le lien juridique entre l'enfant et sa famille d'origine est entièrement aboli (adoption plénière); 2) le second n'accepte qu'un type d'adoption moins absolu qui ne met pas fin totalement à ce lien juridique (adoption simple ou limitée) et 3) le dernier groupe admet les deux types d'adoption, le plus absolu et le moins absolu, et accepte donc que le lien juridique entre l'enfant et sa famille d'adoption prenne fin ou perdure, selon le type d'adoption intervenu dans chaque cas d'espèce.

439. Après de grands efforts et dans un esprit sincère de compromis on a pu parvenir à un consensus minimum sur certains effets résultant de toutes les adoptions relevant de la Convention. L'article 26, tel qu'il a été approuvé, ne vise à répondre que partiellement à la question des effets de l'adoption, et cela

de la manière suivante: 1) le paragraphe 1 définit les effets minimum de toutes les adoptions faites selon la Convention, indépendamment de la loi applicable en vertu des règles de conflits de l'Etat reconnaissant l'adoption; 2) le paragraphe 2 régit les effets de l'adoption dans le cas particulier où celle-ci met (entièrement) fin à un lien juridique préexistant entre l'enfant et son père ou sa mère, si tel est l'effet de la loi de l'Etat où l'adoption a eu lieu, dans l'Etat d'accueil ou dans tout Etat contractant où l'adoption est reconnue; et 3) le paragraphe 3 préserve l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant qui serait en vigueur dans l'Etat contractant reconnaissant l'adoption.

Alinéa a

440. L'alinéa a reprend l'idée de base du Document de travail No 142 présenté par le Comité sur la reconnaissance, idée qui avait déjà été retenue dans le projet (début du premier alinéa de l'article 24), et en vertu de laquelle „L'enfant dont l'adoption est reconnue dans un Etat contractant est considéré en droit comme l'enfant des parents adoptifs“.

441. L'alinéa a forme un tout avec l'article 2, paragraphe 2, aux termes duquel „La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation“. En conséquence, si un tel lien n'est pas créé en vertu de la loi applicable et conformément aux règles de conflits de l'Etat contractant où l'adoption a eu lieu, ladite adoption ne relève pas de la Convention.

442. Une différence existe pourtant dans le texte (anglais), le paragraphe 2 de l'article 2 visant les „*adoptions which create a permanent legal parent-child relationship*“, alors que le mot „*permanent*“ ne figure pas dans l'alinéa a de l'article 26. L'idée est néanmoins la même dans les deux dispositions, comme il ressort de la version française qui, dans les deux cas, fait mention d'un lien de filiation.

443. En vertu de l'alinéa a le lien de filiation créé par l'adoption entre l'enfant et ses parents adoptifs doit être reconnu par tout autre Etat contractant, et cela que le lien de filiation préexistant entre l'enfant et ses parents soit maintenu ou aboli à la suite de l'adoption. Cela met bien en lumière la vaste portée de la Convention, qui s'applique à toutes les catégories d'adoptions possibles.

444. L'alinéa a est plus large que l'alinéa b, puisque le lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs suppose, au minimum, la responsabilité parentale de ces derniers à l'égard de l'enfant. Néanmoins, ces deux dispositions ne coïncident pas forcément, car le lien de filiation peut avoir d'autres effets que la responsabilité parentale selon la loi applicable.

Alinéa b

445. L'alinéa b s'inspire d'un texte présenté par le Comité de rédaction dans le Document de travail No 180, qui visait à donner suite à certaines observations formulées lors de l'examen de la suggestion faite par le Comité sur la reconnaissance dans le Document de travail No 142 (article 24. 1 b).

446. L'expression „responsabilité parentale“ a été approuvée, à la place de l'„autorité parentale“ dont il était question dans le Document de travail No 142, car elle est habituellement utilisée dans les documents internationaux et vise à bien montrer et à souligner, dans la mesure du possible, que le fait d'être parent n'entraîne pas seulement des droits mais aussi des devoirs.

447. La Grèce a proposé de supprimer l'alinéa b pour la raison que la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant est une conséquence du lien de filiation existant entre eux et qui doit être reconnu conformément à l'alinéa a. On l'a vu, cependant (*supra*, No 444), les deux alinéas n'ont pas nécessairement la même portée, car le lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs peut entraîner d'autres effets. De plus, il a paru opportun de mentionner expressément cet effet-ci, étant donné que le lien de filiation persiste, mais non l'autorité parentale, lorsque l'enfant parvient à sa majorité. En outre l'intérêt supérieur et la protection de l'enfant constituent la considération suprême dans toute adoption internationale.

Alinéa c

448. L'alinéa c reprend la suggestion faite par le Comité de rédaction dans le Document de travail No 180 (article 24, paragraphe 1, alinéa c), qui tenait compte du débat sur le Document de travail

No 142 (article 24. 1 c), présenté par le Comité sur la reconnaissance et fondé sur le texte du projet (article 24, deuxième alinéa).

449. Le Document de travail No 142, présenté par le Comité sur la reconnaissance, faisait mention „de tout lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père“, mais les mots „de tout“ ont été remplacés par „du“, pour tenir compte de la possibilité d'une persistance, dans certains cas, de certains liens entre l'enfant et son père ou sa mère. Cette modification faisait suite à des observations de l'Allemagne et de l'Autriche, qui avaient rappelé que, dans le cas d'une adoption au sein de la famille, certains liens juridiques peuvent subsister entre l'enfant et l'un de ses parents, conformément à la loi de l'Etat où l'adoption a lieu, bien que celle-ci mette fin aux liens juridiques entre l'enfant et l'autre parent.

450. L'amendement a été adopté malgré l'objection soulevée par certains participants, pour lesquels le maintien du lien juridique entre l'enfant et sa mère ou son père pouvait donner à ce parent le droit d'entrer et de séjourner dans l'Etat d'accueil, ce qui serait contraire aux politiques d'immigration restrictives pratiquées aujourd'hui par les pays européens. Cette possibilité existe assurément, mais l'argument n'a pas été jugé valable car, en vertu de l'alinéa c de l'article 17, l'Etat d'accueil est en mesure de ne pas consentir à ce que l'adoption se poursuive.

451. La mention, dans le texte anglais de l'alinéa c, d'une „*pre-existing legal relationship between the child and his or her mother and father*“ doit être comprise comme se rapportant au lien de filiation; pour être en harmonie avec le paragraphe 2 de l'article 2, le mot „*permanent*“ aurait dû y figurer.

452. L'alinéa c de l'article 26 peut avoir pour effet d'imposer à l'Etat d'accueil l'obligation de reconnaître que le lien de filiation préexistant entre l'enfant et sa mère et son père a été rompu, même lorsqu'un tel effet ne se serait pas produit si l'adoption avait eu lieu dans cet Etat.

453. Certes l'Etat d'origine ou l'Etat d'accueil peuvent éviter cette conséquence, simplement en ne consentant pas à ce que la procédure d'adoption se poursuive comme le permet l'article 17, alinéa c, mais il convient de se rappeler que tous les autres Etats contractants n'ont pas la même faculté, pour la raison que la Convention ne fait pas de l'accord des Etats tiers une condition de l'adoption. Par suite, l'Etat contractant tiers est tenu en vertu de la Convention de reconnaître qu'un tel lien de filiation entre l'enfant et sa mère et son père a été rompu, même lorsque la loi applicable en vertu de ses propres règles de conflits n'admet pas qu'il en soit ainsi.

454. Le Document de travail No 193, présenté en deuxième lecture par la France, l'Uruguay, la Belgique, Madagascar, le Bénin et le Burkina Faso, proposait d'harmoniser la version française de l'alinéa c avec le texte anglais en ajoutant après „rupture“ le mot „définitive“, parce que le mot „*terminate*“, employé dans le texte anglais devait être compris comme visant une „rupture définitive“ et non une simple „rupture“. Cette proposition a cependant suscité de fortes objections en raison des résultats fâcheux d'une telle disposition, démontrés par des cas récents survenus en France, où les effets d'une adoption révocable ne sont pas reconnus, même lorsque le lien de filiation préexistant a pris fin, au motif que la possibilité de révocation exclut une „rupture définitive“.

455. La question de la révocation de l'adoption n'est pas traitée dans la Convention; elle ne peut donc être reconnue de plein droit, conformément à l'article 23, et il incombe à chaque Etat contractant de régler la question selon sa propre loi. Il en va de même de toute décision rétablissant le lien de filiation préexistant après que l'adoption a eu lieu, et que celle-ci soit ou non maintenue.

456. L'alinéa c témoigne lui aussi du large champ d'application de la Convention, qui s'applique à toutes sortes d'adoptions établissant un lien de filiation comme le veut le paragraphe 2 de l'article 2, et cela que le lien antérieur entre l'enfant et sa mère et son père demeure en vigueur ou non.

457. L'alinéa c ne régit que les adoptions dans un Etat contractant, qui peut être soit l'Etat d'origine soit l'Etat d'accueil, et ne vise pas à définir des règles pour les adoptions faites dans des Etats non contractants. La rupture du lien de filiation résultant de la conversion de l'adoption ne fait pas l'objet de l'alinéa c, mais de l'article 27.

458. La prise en considération du lieu de l'adoption, pour décider si le lien de filiation préexistant entre l'enfant et sa mère et son père a pris fin, a suscité des critiques, comme étant incompatible avec la résidence habituelle de l'enfant, critère utilisé ailleurs dans la Convention pour déterminer le champ d'application. La difficulté disparaît lorsqu'on se rend compte que l'article 26 doit se lire en liaison avec l'article 23, relatif à l'adoption certifiée conforme à la Convention, y compris à son article 2. On a aussi souligné que l'alinéa c ne faisait aucune référence à la loi de l'Etat d'origine, et suggéré de tenir compte des consentements donnés en vertu de l'article 4, alinéas c et d, avant de reconnaître l'adoption. Cette suggestion a néanmoins été rejetée, parce qu'elle eût permis de réexaminer l'adoption réalisée, ce qui eût été contraire au respect dû au certificat délivré conformément à l'article 23.

Paragraphe 2

459. Dans le Document de travail No 142, présenté par le Comité sur la reconnaissance, il était suggéré que l'adoption ait pour effet de procurer le statut juridique le plus favorable accordé aux enfants adoptifs dans l'Etat reconnaissant l'adoption, mais cette idée a été modifiée dans le Document de travail No 171, également soumis par le Comité sur la reconnaissance, de manière à prévoir que „l'enfant jouit, dans l'Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption dans cet Etat“.

460. Ces propositions se sont heurtées à plusieurs objections: a) la France a souligné le caractère irrévocable de l'adoption en droit français et a suggéré que chaque Etat contractant applique ses propres règles de conflits pour déterminer les effets de l'adoption (Doc. trav. No 72); b) le Japon a proposé de supprimer le deuxième paragraphe, parce qu'on comprend difficilement pourquoi la loi la plus favorable devrait s'appliquer automatiquement lorsque le déplacement de l'enfant a lieu après l'adoption, alors que les effets de l'adoption sont déterminés par la loi applicable selon les règles de conflits de l'Etat où l'adoption a eu lieu si l'enfant reste dans cet Etat (Doc. trav. No 161); c) l'Allemagne ne voulait pas que la loi applicable change en fonction du lieu où pouvait se trouver l'enfant, et se prononçait donc en faveur de la loi de l'Etat d'accueil (Doc. trav. No 173); d) le Royaume-Uni a signalé les inconvénients de la solution suggérée du point de vue de la loi britannique de la nationalité, vu que les enfants adoptés en vertu de la Convention acquerraient automatiquement la nationalité britannique une fois l'adoption prononcée, même s'ils ne remplissaient pas toutes les conditions légales requises, alors que les enfants adoptés en dehors de la Convention n'acquerraient pas forcément la nationalité britannique (Doc. trav. No 155); e) l'Irlande a fait observer que ce n'est pas l'Etat reconnaissant l'adoption mais l'Etat d'accueil, où l'enfant réside habituellement, qui doit en assurer le bien-être, la santé et la protection sociale.

461. Le Document de travail No 180, présenté par le Comité de rédaction, proposait de résoudre le problème dans tous les Etats contractants en faisant référence au statut le plus favorable accordé aux enfants adoptifs dans l'Etat où l'enfant réside habituellement, s'il s'agit d'un Etat contractant, ainsi que l'avait préconisé l'Allemagne, avec l'approbation de la Deuxième commission. Malgré l'avantage éventuel qu'il pourrait y avoir à donner un statut fixe à l'enfant et à garantir son égalité de traitement dans tous les Etats contractants, le texte a soulevé des objections parce qu'il représentait une règle uniforme de conflits déguisée, qui introduirait un élément de confusion dans le fonctionnement des systèmes de conflits de tous les Etats contractants.

462. Le Document de travail No 188, présenté par l'Allemagne et l'Irlande, avait l'objectif restreint de déterminer les effets de l'adoption dans le seul Etat d'accueil conformément à sa loi, et laissait donc en suspens la question des droits de l'enfant dans tous les autres Etats contractants qui reconnaissent l'adoption. L'idée qui inspirait cette proposition était de parvenir à une solution claire du problème principal, puisque d'ordinaire l'enfant réside habituellement dans l'Etat d'accueil. On reconnaissait cependant que cette solution ne garantissait pas la protection des droits de l'enfant pour l'avenir, dans le cas fréquent d'une migration internationale, lorsque l'enfant est déplacé de l'Etat d'accueil vers un autre Etat contractant ou vers un Etat tiers.

463. Pour finir il a été décidé de limiter le choix aux Documents de travail Nos 171 et 188, mais ni l'un ni l'autre n'a été retenu, les voix ayant été partagées et la majorité des participants n'étant pas non plus en faveur du texte suggéré par le Comité de rédaction dans le Document de travail No 180. Cela a incité

l'Irlande et la Suisse à rechercher une solution de compromis, qu'elles ont proposée dans le Document de travail No 201, lequel a été approuvé, considérant qu'il était irréaliste d'essayer de résoudre toutes les questions relatives aux effets de l'adoption dans une Convention portant essentiellement sur la coopération entre Etats contractants.

464. Le paragraphe 2 de l'article 26 concerne seulement le cas où la rupture du lien préexistant de filiation est admise dans l'Etat où l'adoption a lieu, c'est-à-dire dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat d'accueil. L'enfant jouit dans l'Etat d'accueil où l'adoption est reconnue ou réalisée (si elle n'a pas lieu dans l'Etat d'origine), ou dans tout autre Etat contractant où elle est reconnue, de droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats contractants. Le paragraphe 2 de l'article 26 ne peut donc entrer en jeu si l'Etat où l'adoption a lieu n'accepte pas que le lien de filiation préexistant soit rompu; dans cette hypothèse, les droits de l'enfant adoptif seront déterminés conformément à l'article 26, paragraphe 1, alinéas a et b et paragraphe 3.

465. Le but du paragraphe 2 est de garantir que l'enfant adopté dans une adoption internationale conforme à la Convention jouisse d'un statut juridique et d'une protection équivalents à ceux de tout autre enfant adopté, comme le prescrit l'alinéa c de l'article 21, CDE, qui impose aux Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption l'obligation de „*veiller[r], en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale*“.

466. L'importance pratique du paragraphe 2 apparaît nettement lorsque, soit l'Etat d'accueil (si l'adoption y a eu lieu), soit l'Etat reconnaissant l'adoption accepte à la fois les adoptions qui mettent fin au lien préexistant de filiation et les adoptions qui n'y mettent pas fin, car en pareil cas l'enfant jouira des droits propres à l'adoption qui met fin à un tel lien.

467. En dépit de sa formulation large, le paragraphe 2 doit être compris, compte tenu du paragraphe 1c du même article, comme visant la rupture „du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père“.

468. La rupture du lien préexistant de filiation visé au paragraphe 2 de l'article 26 n'a pas à être „définitive“ et cela concerne aussi les cas exceptionnels où la révocation de l'adoption est possible.

469. La référence à l'„Etat d'accueil“ vise à inclure les cas autres que ceux de reconnaissance, où l'adoption a lieu dans l'Etat d'accueil. Bien que cela ne soit pas dit expressément, la même règle est censée s'appliquer au cas exceptionnel où, après le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil, l'adoption a lieu, non pas dans cet Etat, mais dans l'Etat d'origine.

Paragraphe 3

470. Le paragraphe 3 est, à strictement parler, superflu, parce qu'il va sans dire que la Convention n'empêche pas l'Etat contractant qui reconnaît une adoption d'accorder à l'enfant une meilleure protection que celle qui résulterait des paragraphes 1 et 2. Il en va de même pour l'Etat d'accueil lorsque l'adoption n'a pas lieu dans l'Etat d'origine mais dans l'Etat d'accueil.

471. Pour illustrer l'idée exprimée dans ce paragraphe, on pourrait envisager le cas d'un enfant adopté à la suite d'une adoption „simple“ dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat d'accueil et qui, par exemple, n'acquerrait pas de droits héréditaires vis-à-vis des membres de la famille adoptive. En pareil cas, ni le paragraphe 1 c, ni le paragraphe 2 ne s'appliquent, parce que le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père n'est pas rompu. Néanmoins, en vertu du paragraphe 3, les lois de l'Etat reconnaissant l'adoption peuvent accorder à l'enfant des droits d'héritage vis-à-vis de sa famille adoptive.

Observations finales

472. Comme on l'a déjà indiqué, l'article 26 ne prétend pas résoudre complètement la question des effets de l'adoption dans l'Etat contractant qui reconnaît celle-ci. Toutefois, et malgré la complexité du

sujet, l'article 26 apporte des solutions adéquates à bien des situations susceptibles de se présenter, compte tenu des différentes réglementations de l'adoption dans les divers Etats, ainsi qu'on l'a souligné.

473. En fait, il n'y aurait pas de problème dans les cas suivants:

- a) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant met fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat où s'opère la reconnaissance n'accepte que ce même type d'adoption. Les effets de l'adoption seront alors ceux qui résultent des alinéas a, b et c du paragraphe 1 ainsi que du paragraphe 2, de sorte que l'enfant jouira de droits équivalents à ceux dont peuvent se prévaloir des enfants adoptifs dans l'Etat où s'opère la reconnaissance;
- b) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant met effectivement fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat où s'opère la reconnaissance admet non seulement ce type d'adoption, mais aussi l'adoption qui ne met pas fin à un tel lien préexistant de filiation. Les effets de l'adoption seront là aussi déterminés par les alinéas a, b et c du paragraphe 1 ainsi que par le paragraphe 2, et l'enfant jouira de droits équivalents à ceux d'un enfant adopté dans l'Etat où s'opère la reconnaissance, avec rupture du lien préexistant de filiation;
- c) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant ne met pas fin au lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat où s'opère la reconnaissance n'accepte que ce même type d'adoption. Les effets de l'adoption sont alors ceux qui résultent des alinéas a, b du paragraphe 1, de sorte que l'enfant jouira de droits équivalents à ceux des enfants adoptifs dans l'Etat où s'opère la reconnaissance;
- d) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant ne met pas fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat contractant où s'opère la reconnaissance accepte non seulement ce type d'adoption mais aussi l'adoption qui met fin à ce lien de filiation. Dans ce cas les effets de l'adoption seront ceux qui résultent des alinéas a et b du paragraphe 1, de sorte que l'enfant jouira dans l'Etat où s'opère la reconnaissance de droits équivalents à ceux des enfants adoptés de la façon la plus souple par rapport à sa famille d'origine. Toutefois l'adoption peut être convertie conformément à l'article 27;
- e) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant met fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat où s'opère la reconnaissance n'admet pas une telle conséquence. Les effets de l'adoption seront alors ceux qui résultent des alinéas a, b et c du paragraphe 1 de l'article 26 (le paragraphe 2 ne pouvant s'appliquer), de sorte que l'enfant jouira d'un statut particulier dans l'Etat où s'opère la reconnaissance;
- f) si l'adoption effectuée dans un Etat contractant ne met pas fin au lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et que l'Etat où s'opère la reconnaissance n'admet que le type d'adoption qui met fin à ce lien. Dans ce cas les effets de l'adoption sont ceux qui résultent des alinéas a et b du paragraphe 1, et le paragraphe 2 ne s'applique pas. L'adoption peut cependant être convertie en adoption „pléniaire“ conformément à l'article 27;
- g) dans tous les cas ci-dessus, l'Etat où s'opère la reconnaissance peut appliquer à l'enfant une règle ou un régime plus favorable en vertu de l'article 26, paragraphe 3.

Article 27

Paragraphe 1

474. L'article 27 est nouveau; il avait été suggéré entre crochets dans le Document de travail No 142, présenté par le Comité sur la reconnaissance (article 24bis) pour réglementer les cas les plus fréquents de conversion de l'adoption.

475. Le Document de travail No 142 prévoyait que la conversion soit subordonnée à trois conditions: a) que la loi de de l'Etat d'accueil l'autorise, b) que les consentements visés à l'article 4, alinéas c et d, aient été ou soient donnés en vue d'une adoption ayant pour effet de rompre un lien préexistant de filiation et c) que cette adoption corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette dernière exigence a été supprimée, car on a estimé qu'elle ne faisait que répéter l'idée déjà énoncée au quatrième alinéa du préambule.

476. L'article 27 s'applique uniquement à la situation la plus fréquente, celle dans laquelle l'adoption, avant eu lieu dans l'Etat d'origine, doit être convertie dans l'Etat d'accueil. La Convention ne résout donc pas tous les cas et la question d'une conversion éventuelle de l'adoption dans tout Etat contractant, y compris dans l'Etat d'origine, doit être résolue en fonction des règles de conflits de l'Etat contractant où la conversion a lieu et les règles de la Convention, en particulier celles de l'article 23, ne s'appliquent pas.

477. La possibilité de conversion autorisée par l'article 27 est subordonnée à la condition que l'adoption ait eu lieu dans l'Etat d'origine. La portée de cette disposition est donc plus réduite que celle de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 26, qui mentionne l'Etat contractant où l'adoption a eu lieu, c'est-à-dire soit l'Etat d'origine soit l'Etat d'accueil. La Convention ne s'applique donc pas au cas où l'adoption a lieu dans l'Etat d'accueil, où le lien préexistant de filiation est maintenu et où l'adoption est convertie par la suite en adoption rompant ce lien, par exemple parce que, dans l'Etat d'accueil, la loi autorise les deux types d'adoption. La conversion ainsi réalisée se situerait en dehors des règles de la Convention, et en particulier de son article 23.

478. L'article 27 ne s'applique que lorsque l'adoption n'entraîne pas la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, attendu que si l'adoption a un tel effet dans l'Etat où elle a lieu, celui-ci doit être reconnu conformément à l'article 26, paragraphe 1c.

479. Bien que le paragraphe 1 utilise les mots „pour effet de rompre le lien préexistant de filiation“, ceux-ci doivent être interprétés en tenant compte du paragraphe 1c de l'article 26, comme signifiant „la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père“.

Alinéa a

480. En vertu de l'alinéa a l'Etat d'accueil appliquera sa propre loi pour décider si la conversion est possible ou non. Celle-ci ne peut donc avoir lieu si la loi de l'Etat d'accueil n'admet pas la conversion ou n'accepte pas que l'adoption puisse entraîner la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père.

481. Au cours du débat il a été suggéré de remplacer „le droit de l'Etat d'accueil“ par „le droit de l'Etat de résidence habituelle de l'enfant“ et d'autoriser la conversion dans tout autre Etat contractant, si possible et conformément au droit de l'Etat d'accueil. Ces deux propositions n'ont cependant pas été acceptées.

Alinéa b

482. L'idée dont s'inspire l'alinéa b se comprend aisément; il s'agit d'empêcher qu'en raison de la conversion de l'adoption le lien préexistant de filiation soit rompu, bien que les consentements nécessaires, exigés par l'article 4, alinéas c et d, aient été donnés en vue d'une adoption qui n'aurait pas cet effet.

483. Sur le plan pratique, il convient de noter que l'application de l'article 27 ne présentera pas de problème lorsque les consentements requis s'étendent à la conversion éventuelle de l'adoption mais, s'il n'en est pas ainsi, des difficultés peuvent apparaître, s'agissant d'obtenir les consentements prévus par l'alinéa c de l'article 4, une fois que l'enfant a été déplacé et réside habituellement dans l'Etat d'accueil avec ses parents adoptifs.

Paragraphe 2

484. Le paragraphe 2 a été inséré pour éliminer tout doute quant à l'obligation conventionnelle de reconnaître la conversion de plein droit en vertu de l'article 23, de sorte que les commentaires faits à propos de cet article demeurent valables ici. Toutefois, bien que l'autorité compétente de l'Etat d'accueil certifie la conformité de l'adoption avec la Convention, les indications visées dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 23 n'ont pas lieu d'être données, une telle condition n'étant pas nécessaire pour la conversion.

485. En troisième lecture le Délégué grec a demandé avec insistance que le paragraphe 2 fasse référence aux articles 23 et 24 parce que ces dispositions sont inséparables, étant donné qu'elles constituent une „unité juridique et logique, l'une énonçant la règle (l'article 23) et l'autre l'exception (article 24)“. Bien qu'il y ait eu accord sur le fond, la suggestion a été jugée superflue, pour la raison que la référence à l'article 23 inclut aussi l'article 24. Toutefois, ainsi qu'il a été demandé, le présent éclaircissement figure ici pour dissiper tout malentendu.

486. La conversion réalisée conformément au paragraphe 2 de l'article 27 doit être reconnue dans tous les Etats contractants, y compris l'Etat d'origine, même si l'adoption qui y a eu lieu n'avait pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation.

Chapitre VI – Dispositions générales

487. Le chapitre VI comporte un certain nombre d'articles, dont certains figurent traditionnellement dans les Conventions de La Haye, tels ceux relatifs au cas où un Etat contractant connaît deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales distinctes (clause dite „fédérale“ (article 36)) ou à différentes catégories de personnes (article 37); l'article 38 exclut du champ d'application de la Convention les conflits entre les lois internes en vigueur dans le même Etat; l'article 39 régit les rapports avec d'autres Conventions; et l'article 40 traite des réserves éventuelles.

488. Le chapitre VI contient aussi d'autres dispositions générales concernant spécifiquement l'adoption internationale, à savoir l'article 28 en vertu duquel la Convention est sans effet sur certaines interdictions résultant de la loi de l'Etat d'origine, puisqu'elle n'a pas pour but d'unifier les législations internes des Etats contractants dans le domaine de l'adoption; l'article 29 qui interdit les contacts entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui en a la garde; l'article 30 relatif à la conservation des informations sur les origines de l'enfant et l'accès à ces informations; l'article 31 sur la protection des données; l'article 32 interdisant de tirer un gain matériel indu d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale; l'article 33 sur l'obligation faite aux autorités compétentes d'informer l'Autorité centrale si elles constatent que la Convention a été enfreinte; l'article 34 sur les frais de traduction et l'article 35 qui requiert les autorités compétentes d'agir rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 28

489. Dans le Document de travail No 1, présenté par la Colombie, et qui visait à restreindre le champ d'application de la Convention, il était suggéré d'ajouter à l'article 2 le membre de phrase suivant: „si la législation interne de l'Etat d'origine autorise le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil avant son adoption.“ Cette proposition procédait du désir de permettre à tous les Etats contractants d'éviter le problème qui pourrait surgir si la Convention autorisait la sortie de l'enfant de l'Etat d'origine avant l'adoption, pour la raison que, en droit colombien, „il est illégal de faire sortir l'enfant de Colombie avant la fin de la procédure d'adoption“. L'adjonction proposée permettait donc à tout Etat contractant d'appliquer sa propre loi à cet égard.

490. La proposition a été nettement appuyée sur le fond, notamment par les Pays d'Amérique latine, comme le montre le Document de travail No 28, présenté par El Salvador, bien que certains participants eussent fait observer que cette adjonction était superflue, attendu que la Convention ne visait pas à harmoniser les droits internes des Etats contractants en matière d'adoption, mais à créer un système souple de coopération pour assurer le respect de certaines garanties dans les adoptions internationales. On a cependant compris qu'il s'agissait d'apporter un éclaircissement, et constaté que la proposition était sans danger mais qu'elle présentait beaucoup d'importance pour de nombreux pays.

491. Eu égard aux objectifs de la Convention, la Colombie a présenté le Document de travail No 29 où elle proposait une disposition supplémentaire ainsi conçue: „Les articles de la présente Convention qui déterminent et réglementent le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil avant son adoption et son placement auprès des futurs parents adoptifs, ainsi que l'adoption dans l'Etat d'accueil, ne s'appliquent pas lorsqu'un tel déplacement, placement ou adoption n'est pas autorisé par la loi de l'Etat d'origine.“ Cette proposition a été remplacée par le Document de travail No 45, présenté par la Colombie, l'Irlande,

les Etats-Unis d'Amérique et la Belgique, qui tendait à ce que le nouvel article soit ainsi rédigé: „La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement ou le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil avant son adoption.“

492. Bien que d'accord sur le fond, l'Italie a fait observer que le texte proposé était au moins ambigu, car il permettait de soutenir *a contrario* que la Convention dérogeait à toutes les autres dispositions des Etats contractants réglementant l'adoption. Il convenait donc de dire clairement que, en règle générale, la Convention n'avait pas pour objet de déroger à la loi des Etats contractants, qu'il s'agisse de l'Etat d'origine, de l'Etat d'accueil ou de tout autre Etat contractant; pour cela, l'Italie, dans le Document de travail No 123 suggérait d'ajouter l'article suivant: „La Convention ne déroge pas aux lois des Etats d'accueil qui requièrent que l'adoption soit prononcée après l'écoulement d'une période d'attente.“

493. Le Japon a fait des observations similaires. Tout en se déclarant d'accord sur le fond, il conseillait de formuler la proposition dans des termes plus généraux, et de ne pas oublier que les autres règles de l'Etat d'origine qui visent à obtenir le même résultat doivent aussi être préservées. Le Japon a donc suggéré de dire expressément que la Convention ne déroge à „aucune loi d'un Etat d'origine prévoyant des exigences ou des conditions supplémentaires pour l'adoption internationale d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat, pour le placement de cet enfant ou pour son déplacement vers l'Etat d'accueil“ (Doc. trav. No 143).

494. Les Documents de travail Nos 123 et 143 présentés par l'Italie et par le Japon respectivement n'ont pas recueilli un appui suffisant pour être pris en considération en deuxième lecture, comme le veut le Règlement intérieur, et le texte suggéré par le Comité de rédaction dans le Document de travail No 180 a été approuvé. Toutefois, et par souci de clarté, lorsqu'on interprète l'article 28 il convient de ne pas perdre de vue que, au-delà de ce qu'elle réglemente elle-même, la Convention ne déroge pas aux lois des Etats contractants, qu'il s'agisse de l'Etat d'origine, de l'Etat d'accueil ou de tout autre Etat contractant.

Article 29

495. L'article 29 reprend en substance le texte du projet (article 4), avec certaines modifications destinées à rendre plus spécifique l'interdiction des contacts entre les futures parties à l'adoption internationale, afin d'éviter les trafics ou toutes autres pratiques éventuellement contraires aux objectifs de la Convention, et en particulier d'éviter que les consentements requis pour l'adoption ne soient obtenus moyennant paiement ou contrepartie, ce que l'article 4, alinéa c 3) interdit expressément.

496. L'interdiction formulée à l'article 29 n'est pas absolue, car elle n'exclut pas les contacts avant que l'enfant n'ait exprimé son consentement, ses souhaits et ses avis, exigés par l'article 4, alinéa d. En outre, les contacts sont autorisés dans les adoptions au sein d'une même famille ainsi qu'aux conditions énoncées par la loi de l'Etat d'origine. Joue aussi une limite de temps, les contacts n'étant autorisés que lorsqu'il a été établi que, 1) l'enfant est adoptable (article 4, alinéa a), 2) l'adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant (article 4, alinéa b), 3) les consentements exigés par l'article 4, alinéa c ont été obtenus et 4) les autorités compétentes de l'Etat d'accueil ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter (article 5, alinéa a).

497. Pour cette raison, et aussi parce que l'interdiction des contacts vise à prévenir les situations dans lesquelles un paiement indu ou le versement indu d'une contrepartie a le plus de chance de se produire, il a été suggéré, dans le Document de travail No 6, présenté par les Etats-Unis d'Amérique, de replacer l'article dans le chapitre sur les dispositions générales, où figure l'interdiction des avantages financiers indus. Cette proposition a été approuvée par consensus.

498. L'article 29 énonce l'interdiction des contacts comme règle de caractère général ne concernant pas seulement les „contacts directs non contrôlés“ mais aussi les contacts „indirects“ ou „sous contrôle“. La Commission spéciale avait expressément rejeté cette distinction (Rapport de la Commission spéciale, No 67).

499. L'article 4 du projet n'autorisait en principe aucun contact entre les futurs parents adoptifs et l'enfant, mais, dans le Document de travail No 9, les Etats-Unis d'Amérique ont suggéré de lever cet interdit pour ce qui concernait l'enfant, au motif que les contacts avec celui-ci ne comportent pas les mêmes possibilités d'abus que les contacts avec les parents et peuvent normalement être à la fois souhaitables et inévitables. La proposition a été acceptée et des tentatives ultérieures visant à rétablir l'interdiction des contacts avec l'enfant n'ont pas abouti (Doc. trav. No 150 présenté par l'Australie, les Philippines, le Royaume-Uni, la Colombie, Sri Lanka et la Roumanie).

500. L'article 29 s'écarte aussi du texte du projet pour tenir compte de la suggestion faite dans le Document de travail No 57, présenté par le Royaume-Uni et la Belgique, et tendant à ce que l'interdiction soit étendue à „toute autre personne qui a la garde de l'enfant“; cette proposition a été approuvée sans objection. Le mot français „garde“ doit être pris au sens du mot anglais „care“, c'est-à-dire comme ayant une connotation factuelle plutôt que juridique, car ce sont les contacts avec ceux qui s'occupent effectivement de l'enfant que l'article 29 vise à prévenir.

501. Dans le Document de travail No 151, l'Australie et Sri Lanka ont suggéré d'étendre l'interdiction au représentant des futurs parents adoptifs, même s'il s'agit d'une personne habilitée à s'acquitter de fonctions prévues par la Convention en vertu du paragraphe 2 de l'article 22. Cette proposition n'a cependant pas recueilli un appui suffisant pour pouvoir être examinée en deuxième lecture.

502. L'article 29 s'écarte également du texte du projet dans la mesure où il prévoit une exception pour le cas où „l'adoption a lieu entre membres d'une même famille“. Cet amendement avait été suggéré en particulier dans les Documents de travail Nos 2, 23 et 42 présentés par la Colombie, la France et la Suisse, respectivement, afin de tenir compte des réalités, car il est impossible d'éviter les contacts en cas d'adoption entre parents. Cependant la question de ce qu'il fallait entendre par „famille“ restait ouverte, comme l'a fait observer Sri Lanka. L'approbation de cet amendement a été accueillie avec satisfaction par d'autres pays qui souhaitaient exclure les adoptions au sein d'une même famille du champ d'application de la Convention (Japon, Doc. trav. No 65, Allemagne, Doc. trav. No 146).

503. Dans le Document de travail No 42, présenté par la Suisse, il était suggéré de remplacer la dernière partie de l'article 29 par les mots „dans les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine“. Il s'agissait d'introduire une certaine souplesse et d'autoriser l'Etat d'origine à fixer ces conditions soit dans une loi en termes généraux, soit au cas par cas, c'est-à-dire par les soins d'une autorité administrative ou judiciaire, en tenant compte des particularités de chaque situation.

504. La suggestion suisse a été approuvée, et les autres propositions ont échoué, à savoir: a) la suppression des derniers mots suggérée par la France dans le Document de travail No 23 afin d'éviter que les autorités compétentes de l'Etat d'origine n'exercent un pouvoir discrétionnaire; b) la substitution du membre de phrase suivant proposée par la Colombie dans le Document de travail No 2: „ou lorsque l'Etat d'origine le juge opportun compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant“; et c) la proposition faite par la Suède (Document de travail No 26) consistant à autoriser l'exception „si le droit nationale prévoit“ ou (comme solution de remplacement) à spécifier que l'interdiction des contacts avait „pour objet d'obtenir l'abandon des droits parentaux ou une adoption“, de manière que l'adoption ne soit pas interdite „pour la seule raison qu'il y a eu un contact naturel et anodin entre les futurs parents adoptifs et l'enfant“.

505. La dernière partie de l'article 29 doit être complétée par l'alinéa c de l'article 36 pour déterminer quelles sont les „autorités compétentes“ dans le cas d'un Etat contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Article 30

Observations générales

506. L'article 30 porte sur deux questions différentes: 1) la collecte et la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant et 2) la disponibilité de ces informations ou la possibilité d'y accéder pour l'enfant. Bien qu'il s'agisse de règles matérielles, qui pourraient paraître inappropriées dans une convention sur la coopération internationale, ces dispositions ont été incluses en raison de leur importance, et parce qu'une coopération entre Etats contractants peut être nécessaire lorsque l'enfant

s'efforce d'obtenir des renseignements sur ses racines auprès de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside habituellement.

507. L'article 30 est à considérer avec l'article 16, attendu que les informations qu'il vise sont surtout celles dont on a besoin pour rédiger le rapport sur l'enfant que l'Autorité centrale de l'Etat d'origine doit transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil.

Paragraphe 1

508. Le paragraphe 1 reproduit en substance le texte du projet (article 25, début du texte), avec la précision suggérée par la Belgique dans le Document de travail No 125, au sujet des données „relatives à l'identité de sa mère et de son père“, et également la mention du „passé médical“, proposée par le Mexique lors de l'examen du texte et qui constitue un rappel de l'article 7 de la Convention interaméricaine de 1984 sur l'adoption.

509. L'article 30 concerne les Etats contractants en général, y compris l'Etat d'origine, l'Etat d'accueil et tout autre Etat contractant: il doit être complété par l'alinéa c de l'article 36 pour déterminer quelles sont les „autorités compétentes“ dans le cas d'un Etat contractant qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

510. L'article 30 se conjugue également avec l'article 9, aux termes duquel „Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour: a rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;“.

511. Bien que l'on s'accorde à reconnaître l'importance qui s'attache à la conservation des informations sur les origines de l'enfant, on conçoit fort bien que des problèmes pratiques se poseraient pour les Etats d'origine s'ils devaient garder indéfiniment tous ces éléments. Dans le Document de travail No 70 l'Allemagne a proposé sans succès de les conserver „jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de [25] ans“, mais à titre de période minimum et non pas maximum, en raison des règles différentes en vigueur dans les divers pays. Il appartient donc à l'Etat qui conserve les informations de déterminer non seulement les informations à conserver, mais aussi la durée de cette conservation.

Paragraphe 2

512. Le droit de l'enfant à obtenir des renseignements au sujet de ses origines est indiscutable, comme le reconnaît la Convention des Nations Unies (article 7). Toutefois un accès illimité peut être, dans certains cas, contraire au deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention des Nations Unies, qui impose le respect des droits et obligations des parents de l'enfant, entre autres personnes. La question a été soulevée d'emblée au sein de la Commission spéciale, où plusieurs participants ont souligné les inconvénients qu'il y aurait à reconnaître un droit illimité d'information dans certaines circonstances, par exemple quand une femme célibataire a consenti à l'adoption de son enfant et pourrait souffrir bien des années plus tard de la révélation de son passé à une époque où elle aurait peut être fait un mariage heureux.

513. L'article 30 apporte donc certaines restrictions au droit de l'enfant à accéder aux informations concernant son origine et reprend en substance le texte du projet (article 25). Certains amendements ont cependant été approuvés.

514. Le premier consiste à assurer l'accès non seulement de l'enfant, mais aussi de „son représentant“, pour le faciliter, en particulier lorsque l'enfant est mineur. Dans les Documents de travail Nos 78 et 134, présentés l'un et l'autre par les Etats-Unis d'Amérique, il était suggéré de spécifier que les informations „seront communiquées aux parents adoptifs ou autres personnes ayant la garde de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la majorité, et à l'enfant lui-même après sa majorité“. On a cependant estimé qu'il appartenait à la loi applicable de régler non seulement cette question, mais aussi celle qu'envisageait

l'Allemagne dans le Document de travail No 70, lorsqu'elle a préconisé d'ajouter la phrase suivante: „Des mesures appropriées seront prises pour empêcher des tiers d'avoir accès à ces données.“

515. Le projet n'envisageait l'accès aux informations que dans la mesure où la loi de l'Etat d'origine et la loi de l'Etat détenant les informations le permettaient. Dans le texte final, il n'est plus fait mention de la loi de l'Etat d'origine, en raison des difficultés qu'il y aurait à appliquer une loi étrangère et à en déterminer la teneur lorsque l'enfant vit très loin, en particulier si l'adoption est ancienne. D'autre part la loi de l'Etat d'origine ne saurait être considérée comme la plus propre à régir la disponibilité ou l'accès de l'enfant à des données conservées dans l'Etat d'accueil. Ces raisons, ainsi que la nature des règles applicables à l'accès aux informations réunies et conservées dans un Etat, qui sont habituellement considérées comme applicables nonobstant les éléments étrangers de chaque espèce, expliquent que l'article 30 autorise uniquement l'accès selon la loi de l'Etat où les informations sont conservées, qu'il s'agisse de l'Etat d'origine ou de l'Etat d'accueil.

516. Dans les Documents de travail Nos 82 et 83, l'Australie et le Royaume-Uni ont proposé sans succès que l'accès aux informations détenues dans l'Etat d'accueil soit régi par les lois de cet Etat, ajoutant que, de toute manière, si l'enfant a besoin „de s'informer davantage auprès de l'Etat d'origine, tout autre renseignement concernant le lieu où se trouvaient les parents à la naissance ne peut être donné que par l'Etat d'origine et conformément à sa loi“.

517. Dans le Document de travail No 134 les Etats-Unis d'Amérique ont suggéré d'insérer les mots: „si ces informations ne divulguent pas de noms ni d'autres éléments permettant d'identifier les personnes“, afin de régler convenablement la question extrêmement sensible de l'identité. La règle doit donc être sans ambiguïté car, comme l'expérience le démontre, dès que l'on connaît le lieu de naissance, la maternité où la naissance a eu lieu, le sexe de l'enfant, etc. il devient extrêmement facile de découvrir l'identité des parents de l'enfant. Certains participants ont néanmoins estimé que cet aspect devrait être réglé par la loi de l'Etat où les informations sont détenues, sans oublier que l'Etat d'origine peut éviter toutes difficultés futures éventuelles en ne fournissant pas les informations, comme l'y autorise le paragraphe 2 de l'article 16.

518. Quelles que soient les dispositions de la loi applicable, l'article 30 dispose que l'accès à l'information sera assuré „avec les conseils appropriés“, afin d'éviter le plus possible qu'il ne soit porté tort à l'enfant sur le plan affectif ou de toute autre façon. Cependant, pour des raisons évidentes, cette prescription devra être respectée lorsque c'est l'enfant, et non son représentant, qui cherche à se renseigner. En outre, les informations ne doivent être données qu'une fois prises toutes les mesures appropriées eu égard à l'âge de l'enfant adoptif et à tout ce qui, dans sa situation personnelle, pourrait nécessiter des précautions spéciales.

Article 31

519. L'article 31 reprend le texte du projet (article 26) et figure dans la Convention parce que l'on s'est accordé à reconnaître que, si aucune protection adéquate n'était prévue, moins d'information serait donnée aux parties intéressées, ce qui, pour finir, serait préjudiciable à la réussite des adoptions internationales. En conséquence si l'article 30 reconnaît le droit de l'enfant à retracer son origine sous certaines conditions, la Convention cherche en même temps à éviter les excès et les abus et prescrit dans son article 31 que les données personnelles rassemblées ou transmises durant la procédure d'adoption et nécessaires pour la rédaction des rapports ne doivent être utilisées qu'à cette fin.

520. Les mêmes raisons expliquent la solution retenue par la Convention interaméricaine de 1984, bien qu'elle aille plus loin dans son article 7, aux termes duquel: „*Le secret de l'adoption est garanti, si cela s'impose. Cependant, et quand il est possible, les antécédents cliniques du mineur et de ses parents par le sang peuvent être communiqués à qui de droit, s'ils sont connus, sans aucune mention des noms desdits parents ni d'autres données qui permettraient de les identifier.*“

521. La suggestion tendant à s'en remettre en la matière à la législation des Etats contractants n'a pas été retenue, pour la raison que la protection des données n'est pas parvenue partout au même degré d'avancement. Il a donc été décidé que la Convention devrait prévoir certaines garanties minimum

consistant à stipuler que les renseignements sur l'enfant et les futurs parents adoptifs ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquels ils ont été rassemblés ou transmis.

522. L'article 31 est suffisamment large pour protéger, non seulement les données personnelles rassemblées dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat d'accueil, mais aussi les renseignements transmis par l'un à l'autre aux fins de l'adoption internationale.

523. La protection des données prévue par l'article 26 ne fait cependant pas obstacle à ce que les renseignements rassemblés ou transmis puissent être utilisés à titre général sans faire mention des personnes en cause, par exemple aux fins de la préparation de statistiques anonymes tendant à illustrer les problèmes que soulèvent les adoptions internationales. Il ne doit y avoir aucun doute raisonnable au sujet de cette possibilité, eu égard à l'article 9, alinéa d.

524. Dans le Document de travail No 70 l'Allemagne a proposé l'adjonction de règles détaillées, mais cette proposition a été retirée avant d'être mise à l'examen.

525. Dans le Document de travail No 89 la Suède a suggéré la suppression de l'article, faisant valoir qu'aucune distinction n'est faite entre les données informatiques et les données manuelles. Certains problèmes pouvaient donc se poser parce que la législation sur la protection des données n'est pas la même dans tous les pays du monde; d'autre part, il peut y avoir conflit entre la nécessité de prévenir les abus et le principe de la publicité des documents officiels. Il convient de rappeler aussi que la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (RTE No 108) traite de la même question. La proposition a cependant été retirée avant d'être mise à l'examen.

Article 32

Paragraphe 1

526. Le paragraphe 1 reprend le texte du projet (premier paragraphe de l'article 27), et confirme en termes généraux, dans une disposition autonome, l'obligation faite aux Etats parties par l'article 21, alinéa d, CDE, de prendre „*toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables*“. Le même principe est énoncé, comme condition de la validité de l'adoption, à l'article 4, alinéas c 3) et d 4) de la présente Convention.

527. On a beaucoup insisté sur l'importance de cette question au sein de la Commission spéciale, où il a été rappelé que „la situation actuelle démontre qu'il n'y a pas que les organismes intermédiaires qui se laissent tenter par des profits matériels indus“, et qu'„il est arrivé que des avocats, des notaires, des fonctionnaires, voire des magistrats et des professeurs d'universités, réclament ou acceptent des sommes excessives ou des cadeaux somptueux à de futurs parents adoptifs“ (Rapport de la Commission spéciale, No 310).

528. Le paragraphe 1 de l'article 32 n'interdit que les gains matériels „indus“, financiers ou autres. Par conséquent les gains légitimes sont autorisés, ce qui fait que le paragraphe 2 n'autorise pas seulement le remboursement des frais et dépenses directs et indirects, mais aussi le versement d'honoraires raisonnables aux personnes qui sont intervenues dans l'adoption, y compris les hommes de loi.

529. L'article 32 ne dit rien des conséquences de sa violation mais, à coup sûr, il serait excessif dans la plupart des cas de refuser la reconnaissance automatique. Aussi l'Espagne a-t-elle présenté le Document de travail No 106 (voir les observations relatives à l'article 23, paragraphe 1, première phrase, *supra*, No 411), et certains autres participants ont estimé qu'il n'y avait guère de sens à formuler des interdictions générales sans préciser quels seraient les effets d'une violation éventuelle.

Paragraphe 2

530. Le paragraphe 2 reprend en substance le texte du projet (deuxième paragraphe de l'article 27), mais la mention expresse des frais „directs ou indirects“ a été supprimée, bien que cette décision ait été prise en plusieurs fois. En premier lieu la France a suggéré, dans le Document de travail No 131, de sup-

primer le mot „indirects“, comme imprécis et prêtant à confusion, bien que l’on ait expliqué que les mots „frais indirects“ devaient être interprétés comme signifiant ce qui excède le coût réel d’une adoption particulière, par exemple, une contribution à des dépenses imprévues. La Colombie s’y est opposée pour la raison que la suppression suggérée pouvait avoir une incidence défavorable sur les donations en faveur de l’enfance faites normalement à l’occasion d’adoptions internationales. Dans le Document de travail No 147, présenté par le Royaume-Uni, la Grèce, l’Irlande, la Suisse, l’Australie et les Etats-Unis d’Amérique, il a été proposé de supprimer aussi le mot „directs“, attendu que la distinction entre les frais et dépenses „directs“ et „indirects“ pouvait mettre en cause les principes comptables et obscurcir par conséquent le but de l’interdiction énoncé au paragraphe 2 de l’article 32. C’est ainsi que les taxes foncières, par exemple, sont considérées comme „directes“ ou „indirectes“ selon les principes comptables appliqués dans les divers pays. Les mots „directs“ ou „indirects“ ont donc été supprimés.

531. Selon certains participants, la qualification de „raisonnables“ en ce qui concerne les „honoraires“ pouvait poser des problèmes spéciaux aux pays de *common law*, parce qu’il s’agit d’un terme technique permettant aux tribunaux de déterminer si les honoraires demandés sont justifiés ou non. En outre cette question peut dépendre, par exemple, du lieu où le tribunal a son siège: dans un petit pays où des honoraires raisonnables seraient modestes, ou dans une grande ville, comme New York, où des honoraires beaucoup plus élevés seraient considérés comme raisonnables. En conséquence, dans le Document de travail No 141, présenté par les Etats-Unis d’Amérique, il était suggéré de stipuler que „les Autorités centrales, les autorités publiques, les autorités compétentes ou les organismes accrédités peuvent fixer des honoraires appropriés pour les frais et dépenses directs ou indirects entraînés par l’adoption, qui tiennent compte de l’ensemble des activités auxquelles se livrent ces autorités et ces organismes, y compris les frais d’administration et de fonctionnement de services se rapportant à la protection infantile en dehors de l’adoption internationale“. De même, dans le Document de travail No 106, présenté par l’Espagne, il était fait référence aux „honoraires autorisés par l’Etat dans lequel la personne exerce sa profession“. Ces deux propositions ont cependant été rejetées car on a fait valoir que, dans certains pays, l’Etat ne fixe pas les honoraires des hommes de loi, et que des honoraires fixés trop bas pourraient entraîner des abus.

532. Il y a eu accord général pour que le paragraphe 2 soit interprété largement comme s’appliquant aux honoraires de toutes personnes intervenant dans l’adoption, hommes de loi, psychologues et médecins, par exemple.

Paragraphe 3

533. Le paragraphe 3 reprend le texte du projet (troisième paragraphe de l’article 27), y compris l’interdiction faite aux dirigeants, administrateurs et employés d’organismes agréés ou non (aucune distinction n’est faite) de recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

534. En réalité, c’est aux Etats contractants qu’est laissé le soin de déterminer à partir de quand une rémunération est disproportionnée, de sorte que les décisions pourront différer d’un Etat à l’autre dans des cas semblables.

Article 33

535. La première phrase de l’article 33 doit se lire en liaison avec l’alinéa c de l’article 36, lorsqu’il s’agit d’identifier l’autorité compétente dans un Etat qui connaît, en matière d’adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes.

Bien que la phrase se réfère à „toute autorité compétente“, il ne devrait pas y avoir de doute que l’information dût aussi être transmise par un organisme agréé ou même par un organisme non agréé ou une personne.

536. La formulation de la première phrase est très large; en conséquence, l’obligation imposée aux autorités de l’Etat contractant vise non seulement les cas individuels, mais également toute forme systématique de non-respect de la Convention. De plus, les termes généraux utilisés rendent l’article applicable aussi dans des cas où le détournement des règles de la Convention ne serait simplement qu’envisagé.

537. La deuxième phrase de l'article doit être lue en liaison avec l'article 7, alinéa b, qui impose l'obligation aux Autorités centrales de prendre directement, donc sans délégation possible, toutes mesures appropriées pour s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application. En conséquence, l'Autorité centrale n'a pas à attendre une quelconque information, mais doit agir *ex officio* toutes les fois qu'elle découvre un danger sérieux de violation des règles de la Convention.

538. Les mesures qui doivent être prises conformément à la deuxième phrase de l'article 33 n'excluent nullement qu'un Etat contractant puisse faire valoir d'autres droits, prévus par les règles du droit international public, contre tout acte qui violerait les règles de la Convention.

539. Dans le Document de travail No 82, la délégation de l'Australie a suggéré l'addition d'un nouveau paragraphe à l'article 33, qui se lisait: „Lorsque les Autorités centrales n'arrivent pas à s'entendre pour régler les violations de la Convention, un Etat contractant peut alors suspendre le fonctionnement de la Convention avec l'autre Etat contractant si, selon lui, cet autre Etat viole intentionnellement la Convention ou les principes sur lesquels elle repose. Une telle suspension sera limitée à une durée n'excédant pas douze mois. Dans un tel cas, l'Etat est obligé de notifier immédiatement au Bureau Permanent la suspension du fonctionnement de la Convention entre les deux Etats, en donnant les raisons.“ Une proposition allant dans le même sens a été présentée par le Royaume-Uni dans le Document de travail No 83, la différence principale étant que la suspension devait être pour une période spécifiée et non pas pour un maximum de douze mois.

540. La proposition est le reflet des préoccupations de la délégation australienne qu'il puisse y avoir dans certains cas, en dépit des termes de la Convention et de la bonne volonté de respecter celle-ci, un manque d'accord sur certaines de ses conditions. Lorsqu'un Etat contractant estime que les consentements donnés dans un autre Etat ne remplissent pas les conditions de la Convention, on aura à faire à des consentements donnés „en l'air“, sans fondements, ce qui reviendrait pour l'autre Etat à pratiquement se prêter au trafic d'enfants ou à toute autre conduite contraire aux intérêts de ceux-ci. Dans de telles circonstances, un Etat devrait avoir la possibilité d'appliquer la Convention dans les rapports avec d'autres Etats ayant ratifié ou adhéré, sans avoir à traiter avec l'Etat avec lequel il a des désaccords majeurs. La seule autre alternative serait de dénoncer la Convention et les obligations qu'elle implique, mais ce serait payer un prix trop fort et certainement moins souhaitable qu'une simple suspension du fonctionnement de la Convention pour un certain temps avec l'Etat en faute. Néanmoins, la proposition n'a pas été acceptée.

Article 34

541. Cet article est nouveau et trouve son origine dans le Document de travail No 100, présenté par le Bureau Permanent, où le texte suivant était suggéré: „Les frais de toutes les traductions nécessaires sont à la charge des futurs parents adoptifs“; cet amendement a été complété par le Document de travail No 130 présenté par la Suisse, et tendant à limiter l'application de cette disposition au cas où l'Etat destinataire requiert une traduction.

542. Bien que ces propositions aient été approuvées, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ont présenté le Document de travail No 156, où ils recommandaient d'éviter de dire dans la Convention qui doit payer les frais de traduction, étant donné que ces frais peuvent être supportés par l'Etat lui-même, par les organismes agréés ou par les futurs parents adoptifs. Ils proposaient donc le texte suivant: „Tout Etat peut prévoir que les coûts des traductions nécessaires seront à la charge des futurs parents adoptifs.“ Cette proposition a été approuvée et l'article 34 adopté avec cet amendement. On notera qu'en pratique les frais de traduction sont généralement inclus dans les dépenses de l'adoption et facturés par les autorités concernées et les organismes agréés.

543. L'article 34 a été approuvé, bien que certains participants aient souligné que les questions qui y étaient traitées devraient être régies par le droit national et non par la Convention.

544. Il est certain que l'expression „futurs parents adoptifs“ n'est exacte qu'avant l'adoption, puisqu'après celle-ci ces personnes deviennent les „parents adoptifs“.

Article 35

545. Cet article est nouveau et trouve son origine dans le Document de travail No 89, présenté par la Suède, où il était suggéré d'insérer un article ainsi conçu: „Les Autorités centrales des Etats contractants agissent rapidement dans la procédure d'adoption.“ Bien que les Autorités centrales, soit directement soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organismes dûment agréés dans leurs Etats, prennent toutes mesures appropriées pour „faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption“, comme l'exige l'alinéa b de l'article 9, cette obligation n'a pas été jugée suffisante; aussi a-t-on jugé utile de prévoir une disposition analogue à l'article 9 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. La proposition a été appuyée, mais le Royaume-Uni a suggéré d'élargir le texte proposé, pour qu'il s'applique aux tribunaux et à tous les autres organismes qui interviennent dans l'adoption; cette modification a été acceptée sans objection.

546. Dans le Document de travail No 184, présenté en deuxième lecture par les Etats-Unis, la Finlande, l'Irlande, les Philippines, l'Uruguay et le Venezuela, il était suggéré de supprimer l'article 35 et de remanier l'article 9, alinéa b, pour imposer aux Autorités centrales l'obligation d'„activer cette procédure, en incitant au besoin les autorités compétentes de leur Etat à agir rapidement“. La formulation de l'article 35 était jugée „trop générale et impersonnelle“. On a fait observer cependant que les dossiers devaient être examinés avec soin avant de parvenir à une décision sur l'adoption, et que le fait d'accélérer la procédure pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. La Suède s'est toutefois opposée au nouveau texte, qui ne s'appliquait pas à tous les retards possibles lors de l'adoption et des procédures de suivi; la proposition n'étant appuyée que par une minorité de délégués, le Document de travail No 184 n'a pas été retenu.

Article 36

Introduction

547. L'article 36 trouve son origine dans le Document de travail No 100, présenté par le Bureau Permanent, et que le Comité sur les clauses fédérales a révisé et présenté dans le Document de travail No 157. Il s'agit d'un article que l'on trouve dans toutes les Conventions de La Haye récentes pour régler la situation de l'Etat contractant composé de deux ou plusieurs unités territoriales, chacune possédant son propre système de droit en matière d'adoption. Bien que cette disposition soit habituellement connue sous le nom de „clause fédérale“, il ne faut pas perdre de vue que l'article 36 s'applique non seulement aux Etats fédéraux, par exemple les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, l'Australie et la Suisse, mais aussi aux Etats unitaires, comme le Royaume-Uni et l'Espagne, où les diverses unités territoriales ont leur propre système de droit.

548. Le texte approuvé reproduit l'introduction de l'article 31 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants avec les retouches nécessaires pour le rendre applicable à l'adoption, comme suggéré par la délégation autrichienne.

Alinéa a

549. L'alinéa a reprend sans changement le texte de l'alinéa a de l'article 31 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, pour spécifier que toute référence à la résidence habituelle dans un Etat qui connaît en matière d'adoption deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat. La solution est donc donnée directement par la Convention et les règles interterritoriales de l'Etat concerné n'entrent pas en considération.

Alinéa b

550. Le texte suggéré par le Bureau Permanent dans le Document de travail No 100 a été modifié par le Comité sur les clauses fédérales pour s'inspirer de l'article 19 de la Convention de La Haye sur la vente et ne vise donc pas „la loi de l'unité territoriale concernée“ mais „la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée“.

Alinéa c

551. L'alinéa c reprend le texte suggéré dans le Document de travail No 100, soumis par le Bureau Permanent, avec les amendements apportés par le Comité sur les clauses fédérales dans le Document de travail No 157, et tendant à mentionner, en plus des „autorités compétentes“, les „autorités publiques“ visées dans les divers articles de la Convention. Le Comité de rédaction a également apporté certaines retouches pour simplifier la rédaction.

Alinéa d

552. Le Comité sur les clauses fédérales a ajouté l'alinéa d en raison des particularités de la Convention, qui permettent aux organismes agréés d'intervenir dans la procédure d'adoption. Il n'est pas fait mention des organismes ou personnes non agréés visés à l'article 22, paragraphes 2 et 3, mais toute référence à ceux-ci doit être comprise de la même manière.

Article 37

553. Le Document de travail No 100, soumis par le Bureau Permanent, reproduisait l'article 32 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, et le Comité sur les clauses fédérales n'a pas modifié ce texte. Dans le Document de travail No 197, présenté par le Népal, il était suggéré, par souci de clarté, d'ajouter *in fine* les mots „comme applicable à ces personnes“, mais cette proposition n'a pas bénéficié d'un appui suffisant pour être examinée en deuxième lecture.

554. L'article 37 est une disposition traditionnelle dans les Conventions de La Haye, qui vise à résoudre les problèmes se posant dans les Etats ou deux ou plusieurs systèmes de droit s'appliquent à des catégories différentes de personnes. L'importance pratique de la question a été rappelée par le Délégué du Liban qui a souligné que, dans son pays, il n'y avait pas de statut des personnes uniforme, en raison de l'existence de différentes communautés, notamment les communautés islamique et chrétienne. La communauté islamique ignore l'adoption et l'inscription à l'état civil du nouveau nom de l'enfant; la communauté chrétienne admet des solutions différentes selon les divers rites, et les questions d'adoption relèvent en conséquence des instances ecclésiastiques et non des tribunaux civils.

Article 38

555. L'article 38 reprend, sous réserve d'une retouche mineure, le texte suggéré par le Bureau Permanent dans le Document de travail No 100, qui ne fait que reprendre l'article 33 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Ce texte n'a pas été modifié par le Comité sur les clauses fédérales (Doc. trav. No 157) et représente une disposition „traditionnelle“ visant à exclure du champ d'application de la Convention les conflits entre les législations internes en vigueur au sein d'un même Etat.

556. Comme le Secrétaire général l'a expliqué, l'idée à la base de cette disposition est d'éviter qu'il soit nécessaire d'appliquer la Convention aux cas d'adoption lorsqu'un enfant est déplacé d'une unité d'un Etat fédéral à une autre. Le Comité de rédaction a donc été chargé de rechercher la meilleure rédaction et le texte présenté dans le Document de travail No 180 a été finalement adopté.

Article 39*Observations générales*

557. La Commission spéciale a examiné la question de la relation avec d'autres Conventions et prié le Bureau Permanent de mettre au point un texte à l'intention de la Dix-septième session, afin de régler la question des relations avec les instruments existants expressément mentionnés dans les Documents de travail qui lui avaient été soumis (Rapport de la Commission spéciale, No 322).

558. C'est pourquoi, dans le Document de travail No 100, établi par le Bureau Permanent, la disposition suivante était proposée: „La Convention ne porte pas atteinte à l'application, entre Etats parties aux deux Conventions, de 1) la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la

reconnaissance des décisions en matière d'adoption, conclue à La Haye le 15 novembre 1965; 2) la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, conclue à La Haye le 25 octobre 1980; ou 3) la Convention sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs, conclue à La Paz le 24 mai 1984."

559. Le Premier secrétaire du Bureau Permanent a expliqué qu'en cas de conflit ces instruments devaient l'emporter sur la présente Convention. Il a reconnu que l'article proposé pouvait ne pas résoudre définitivement tous les problèmes possibles „en raison du grand nombre de conventions portant sur la protection des enfants“, par exemple la Convention de La Haye de 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. C'est pourquoi l'on avait choisi „de ne considérer que les conventions pour lesquelles paraissaient exister des conflits potentiels prévisibles, en laissant de côté les autres conventions pour lesquelles les possibilités de conflits semblaient moins probables“, telle que la Convention de La Haye de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. En conséquence les conflits qui surgiraient à propos des conventions non mentionnées devraient être résolus par les Etats contractants conformément aux règles éventuellement prévues dans ces autres conventions ou conformément aux règles générales du droit des traités.

560. Le Document de travail No 33, présenté par la Belgique, procédait d'une optique différente. Il s'efforçait de résoudre le problème de façon générale en ces termes: „La présente Convention remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont parties, la *Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption*. La Convention ne déroge pas aux autres instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments. Toutefois, aucun Etat contractant ne pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants un accord contraire aux dispositions des chapitres II et VI de la Convention“.

561. Le Document de travail No 61, présenté par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, ne portait que sur un point précis: „Nonobstant les dispositions du chapitre IV, tout Etat contractant peut maintenir ou établir avec un autre Etat des procédures simplifiées applicables à l'adoption internationale lorsque l'enfant et les futurs parents adoptifs sont ressortissants ou résidents habituels de ces Etats dans la mesure où ces arrangements sont compatibles avec les autres dispositions de la présente Convention.“ Cette proposition a été complétée par la phrase suivante dans le Document de travail No 140: „Chaque Etat contractant partie à un arrangement visé au paragraphe 1 déclare cet arrangement au dépositaire de la présente Convention.“

562. Eu égard aux difficultés du sujet et pour parvenir à un équilibre, les deux propositions ont été fondues en une seule dans le Document de travail No 153, présenté par la Belgique, la Finlande et l'Irlande, pour parvenir à la rédaction suivante: „1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments. 2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords complémentaires à la présente Convention, en vue d'en favoriser l'application dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 20 inclus. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie authentifiée au dépositaire de la présente Convention.“

563. Dans le Document de travail No 153, présenté par la Belgique, la Finlande et l'Irlande, il était également proposé d'inclure un nouvel article ainsi conçu: „Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention que les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 30, paragraphe 2 ne seront pas reconnues dans cet Etat si cet accord déroge aux dispositions des articles 14 à 20 inclus“.

564. Le Délégué de la Belgique a expliqué que le compromis recherché dans le Document de travail No 153 était ainsi articulé: le premier paragraphe prend en compte la situation des Etats déjà liés par des traités sur l'adoption, tels que les pays nordiques, et reproduit la solution classique, récemment

confirmée par la Convention de La Haye de 1988 sur la loi applicable aux successions à cause de mort; le deuxième paragraphe admet la possibilité de conclure des accords complémentaires, uniquement s'ils n'affectent pas certaines dispositions fondamentales de la Convention, et le nouvel article proposé autorise chaque Etat contractant à ne pas reconnaître les adoptions effectuées conformément à ces accords futurs.

565. Le compromis représenté par le Document de travail No 153 a été jugé acceptable et l'on s'est contenté de lui apporter de légers remaniements, comme le montre le Document de travail No 180, soumis par le Comité de rédaction, les changements étant les suivants: 1) les accords futurs pouvant être conclus entre Etats contractants ne sont pas destinés à „compléter“ la Convention mais à „favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques“; 2) l'article 17 est inclus parmi les dispositions qui ne peuvent faire l'objet d'une dérogation; et 3) les accords futurs ne peuvent déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21.

Paragraphe 1

566. Le paragraphe 1 de l'article 39 tient compte de la situation des Etats qui, comme les pays nordiques, sont déjà liés par des traités en matière d'adoption et prévoit que la Convention ne déroge pas à ces traités bien qu'ils contiennent des règles différentes, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats parties à ces instruments. Toutefois les autres Etats contractants parties à la présente Convention ne sont pas tenus de reconnaître les adoptions effectuées en vertu desdits accords existants.

567. Les Etats parties aux conventions existantes ne sont tenus ni de les déclarer ni d'en envoyer copie au dépositaire de la Convention, contrairement à ce que stipule expressément l'article 2 pour les accords futurs. A cet égard, il faut se rappeler que la proposition prévoyant cette notification, que le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède avaient présentée dans le Document de travail No 140, n'a pas été retenue.

568. Aucun délai n'est prévu pour faire la déclaration contraire envisagée au paragraphe 1 de l'article 39; cette déclaration peut donc être faite à tout moment, et la Convention ne contient aucune règle quant à son retrait éventuel.

569. Dans le Document de travail No 195, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, il était suggéré d'inclure un nouvel article stipulant que „La Convention est sans préjudice de l'application, entre les parties aux deux Conventions, de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980“. Cette proposition n'a pas pu être examinée en vertu du Règlement intérieur parce qu'elle n'a pas bénéficié d'un appui suffisant, mais on s'est accordé à reconnaître que les mots „sur les matières réglées par la présente Convention“, figurant au paragraphe 1, devaient être compris comme englobant et permettant, lorsqu'il y a conflit avec la présente Convention, l'application, en particulier, non seulement de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, mais aussi celle de la Convention de La Haye de 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et celle de la Convention interaméricaine de 1984 sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs.

Paragraphe 2

570. La possibilité de conclure des accords futurs en vue de favoriser l'application de la Convention que prévoit le paragraphe 2 de l'article 39 vise à respecter les liens traditionnels et les facteurs historiques, géographiques et autres de rapprochement entre certains Etats contractants, comme les pays nordiques, les Etats de l'Union européenne et les nouveaux Etats qui ont vu le jour à la suite des événements récents dans les anciennes Unions des Républiques Socialistes Soviétiques (URSS), Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Cette possibilité vaut aussi là où les antécédents historiques ne présentent pas la même importance, comme entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis d'Amérique et le Mexique, ainsi que l'ont souligné certains des participants.

571. Bien que le Document de travail No 195, présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni ait été repoussé pour des raisons de forme, le paragraphe 2 de l'article 39 ne vise pas des

accords comme la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants, la Convention de La Haye de 1965 sur l'adoption, et la Convention interaméricaine de 1984 sur l'adoption des mineurs. En conséquence, si l'un de ces traités entre en vigueur dans l'un des Etats parties à la présente Convention les autres Etats contractants ne sont pas admis à faire la déclaration prévue à l'article 25.

572. Des considérations analogues s'appliquent à la Convention de La Haye de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, celle-ci ne pouvant être considérée comme faisant partie des accords visés au paragraphe 2 de l'article 39. Par conséquent son entrée en vigueur dans l'un quelconque des Etats parties à la présente Convention n'autorise pas les autres Etats contractants à faire la déclaration prévue à l'article 25.

573. Les accords autorisés par le paragraphe 2 ne peuvent déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21, cette interdiction s'expliquant par l'idée que les règles fondamentales de la Convention ne doivent pas être affectées par de futurs instruments internationaux. L'Autriche a suggéré en troisième lecture de mentionner à part le paragraphe 1 de l'article 19 parmi les dispositions qui ne peuvent faire l'objet de dérogation. Cette mention a toutefois été jugée superflue étant donné que l'article 39, paragraphe 2, vise l'article 17 et qu'il ne peut être dérogé à celui-ci.

574. L'article 39, paragraphe 2, implique une restriction importante à la règle posée par l'article 41, premier paragraphe, première phrase de la Convention de Vienne sur le droit des traités des Nations Unies, qui reconnaît en principe la liberté des Etats de conclure des traités multilatéraux ou bilatéraux dérogeant à une convention multilatérale existante.

575. La dernière phrase du paragraphe 2 oblige les Etats contractants parties à de telles conventions futures à en transmettre une copie au dépositaire, pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche, conformément à l'alinéa e de l'article 48. Cela est particulièrement important pour permettre aux Etats contractants tiers de faire la déclaration autorisée par l'article 25, selon laquelle ils ne seront pas tenus de reconnaître en vertu de la Convention les adoptions faites conformément à un tel accord futur (voir les observations relatives à l'article 25).

576. La dernière phrase du paragraphe 2 ne fixe cependant pas de délai pour la transmission de la copie et ne prévoit pas non plus de sanction en cas de violation de l'obligation imposée aux Etats contractants qui concluront ces accords futurs.

577. La Convention ne contient aucune disposition au sujet de ses relations avec des traités futurs sur des matières régies par elle, en dehors des accords tendant à favoriser l'application de la Convention dans les relations mutuelles des Etats parties (par exemple une nouvelle convention générale sur la protection des mineurs). Les règles générales du droit des traités (voir l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités des Nations Unies) s'appliquent en pareil cas.

Article 40

578. A la fin de la deuxième lecture le Secrétaire général adjoint a souligné la nécessité de prévoir un article sur les réserves comme dans toutes les Conventions de La Haye antérieures, et a mentionné comme modèle dont on pourrait s'inspirer l'article 27 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Il a insisté sur la nécessité d'éviter une interprétation *a contrario* qui résulterait du silence de la Convention sur ce point, en particulier si l'on tient compte du caractère contraignant des règles de la Convention. Le Royaume-Uni a souscrit à cette proposition, bien qu'il eût préféré la possibilité de faire des réserves sur la question de la nationalité de l'enfant adoptif, ainsi qu'il l'avait suggéré dans son Document de travail No 174. Le Népal et l'Indonésie ont proposé de s'inspirer de l'article 51 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, autorisant les réserves qui ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Les Philippines, appuyées par El Salvador, le Mexique et le Chili, ont suggéré d'appliquer les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités des Nations Unies, L'Inde aurait préféré qu'il n'y ait pas d'article de cette nature, et le Délégué du Brésil, s'appuyant sur le Règlement intérieur, s'est opposé pour des raisons formelles, à l'examen de la proposition. Une large majorité a cependant approuvé l'article 40, étant entendu que les déclarations autorisées par l'article 35 ne constituent pas des réserves.

Article 41

579. L'article 41 a été examiné en partant de la proposition présentée par le Bureau Permanent dans le Document de travail No 100, tendant à ce que „La Convention ne s'applique entre les Etats contractants qu'aux adoptions ayant eu lieu après son entrée en vigueur dans ces Etats“. Bien qu'étant d'accord sur le fond, la Suisse a fait observer qu'une adoption peut avoir eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention, mais avoir été préparée non pas selon les règles de la Convention mais plutôt conformément au droit interne de l'Etat en cause. Il était donc préférable de prendre en considération le début de la procédure d'adoption, et cette suggestion a été acceptée.

580. Le Document de travail No 180, soumis par le Comité de rédaction, spécifiait le moment où la procédure est censée commencer et suggérait la rédaction suivante: „La Convention s'applique entre un Etat d'accueil et un Etat d'origine chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après rentrée en vigueur de la Convention dans les deux Etats.“ Le Délégué de l'Italie a souligné l'ambiguïté de cette formulation, mais celle-ci est devenue le texte final après certains remaniements de formes.

581. L'article 41 ne fait qu'établir les conditions de l'application de la Convention entre l'Etat d'origine et l'Etat d'accueil mais, comme l'a signalé la Suisse, il laisse ouverte la question de son application dans les relations avec les autres Etats contractants.

582. La Belgique avait soulevé le problème de la place de la disposition – au chapitre premier où le champ d'application de la Convention est défini, ou au chapitre VI avec les autres dispositions générales. La Conférence s'est prononcée en faveur de cette dernière solution, selon la pratique habituelle, en tenant compte de l'explication donnée par le Premier secrétaire au Bureau Permanent suivant laquelle l'article 41 a pour objet de restreindre l'application de la Convention aux adoptions faites après son entrée en vigueur.

583. L'article 41 ne concerne pas la question de l'entrée en vigueur de la Convention en général, qui est résolue par l'article 46, mais celle de son application dans un cas particulier, en partant de l'hypothèse que la Convention se trouve déjà en vigueur dans l'Etat d'origine et dans l'Etat d'accueil.

584. Dans le Document de travail No 100, soumis par le Bureau Permanent, il était suggéré de compléter l'article par un deuxième paragraphe ainsi conçu: „Un Etat contractant pourra à tout moment, par déclaration, étendre l'application du chapitre V (Reconnaissance) à d'autres adoptions certifiées conformes à la Convention par l'autorité de l'Etat contractant où l'adoption a eu lieu.“ Il s'agissait de prévoir une règle pour résoudre la question de la validité des adoptions déjà réalisées dans les Etats contractants lorsqu'un Etat devient partie à la Convention.

585. Certains participants ont considéré cette proposition comme ambiguë et ont suggéré de la supprimer ou au moins de la préciser, mais d'autres l'ont appuyée. L'Observateur de la Commission internationale de l'état civil a fait valoir qu'elle était superflue et dangereuse, vu que sa formulation pourrait autoriser une conclusion perverse, si on l'interprétait *a contrario*, étant donné que la conséquence naturelle du fait de devenir partie à la Convention est de reconnaître les adoptions déjà faites dans les Etats contractants. La „déclaration“ prévue par le deuxième paragraphe pouvait donc être interprétée comme autorisant la non-reconnaissance de ces adoptions; c'est pourquoi la proposition a été rejetée.

Article 42

586. L'article 42 reprend le texte du projet (article 29) et s'inspire de l'expérience remarquable des autres Conventions de La Haye, en particulier de la Convention sur l'enlèvement d'enfants, pour affirmer que la Convention sur l'adoption internationale ne doit pas constituer une fin en soi mais plutôt préparer la voie d'un réexamen périodique et d'une amélioration de son application. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye devra donc, après son entrée en vigueur, convoquer des Commissions spéciales à intervalles réguliers, afin d'examiner son fonctionnement. Pourraient participer à ces réunions tous les Etats parties, ainsi que les Etats membres et non membres qui ont participé à la Dix-septième session, et les organisations internationales, publiques et privées, invitées à y prendre part.

587. L'article 42 doit être complété par la décision approuvée par la Dix-septième session de la Conférence de La Haye, exprimant le Voeu que les experts participant à la première réunion de la Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention établissent des formules modèles qui seraient utilisées pour les consentements exigés par l'article 4, alinéa c, et pour le certificat prévu à l'article 23, paragraphe 1, afin d'assurer une application convenable et uniforme de ses dispositions.

588. Dans le Document de travail No 16 l'Espagne a suggéré d'inclure le texte suivant comme premier paragraphe de l'article 42: „Tout Etat Partie à la Convention fera en sorte que, lors de l'application de ses dispositions, les autorités compétentes et les Autorités centrales donnent une interprétation uniforme des termes employés dans la Convention.“ En vertu de cette proposition, les réunions de la Commission spéciale „faciliteront aussi l'interprétation uniforme de la Convention“, mais l'adjonction suggérée a été jugée superflue. On a souligné que l'idée d'une interprétation uniforme est implicite dans toutes les conventions et que la proposition était mal venue en l'espèce, si l'on considère la nature de la Convention qui vise surtout à promouvoir la coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de certaines garanties en matière d'adoption internationale et empêcher ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants.

Chapitre VII – *Clauses finales*

589. Le chapitre VII regroupe des articles que l'on trouve dans toutes les Conventions de La Haye et, conformément à la pratique de la Conférence, ces articles traitent de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation (article 43), de l'adhésion (article 44), des Etats qui comprennent deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention (article 45), l'entrée en vigueur de celle-ci (article 46), sa dénonciation (article 47) et la notification à adresser au dépositaire (article 48).

590. L'Allemagne a suggéré d'incorporer une clause analogue à l'article 29 de la Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort (appelée ci-après la Convention sur les successions), mais a retiré cette proposition par la suite en raison des difficultés qu'une telle clause pourrait susciter dans le contexte d'une convention de coopération internationale. La question de la relation entre la présente Convention et une éventuelle convention future révisée reste ouverte.

Article 43

591. La Convention sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises a été approuvée à la Session extraordinaire tenue en 1985 avec la participation d'Etats membres et non membres, et son article 25 „visait à offrir à ces Etats le plus grand nombre possible d'options pour leur permettre de se joindre au traité“. Pour cette raison, ainsi que l'a expliqué le Rapport de cette Session „elle [la Conférence diplomatique] met sur le même pied la procédure traditionnelle (généralement réservée aux Membres de la Conférence) à savoir signature suivie d'une ratification, acceptation ou approbation et la méthode de l'adhésion que certains peuvent préférer en raison de sa simplicité“ (*Actes de la Session extraordinaire*, 14 au 30 octobre 1985, La Haye, 1987, p. 756, No 194).

592. La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* a également été approuvée avec la participation d'Etats membres et non membres; pourtant son article 43 ne s'inspire pas de la Convention de La Haye sur la vente, mais de l'article 31 de la Convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice, ainsi que l'a expliqué le Secrétaire général en présentant le Document de travail No 100 soumis par le Bureau Permanent.

593. Par suite, aux termes du paragraphe 1 de l'article 43, la Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres Etats non membres qui ont participé à cette Session, les Etats non membres qui n'y ont pas participé n'étant pas admis à signer la Convention.

594. Les Etats signataires peuvent ratifier, accepter ou approuver la Convention, et l'instrument nécessaire pour ce faire doit être déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 44

595. L'adhésion à la Convention n'ayant pas été mise sur le même pied que la méthode traditionnelle de signature, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une procédure spéciale devait être prévue à son égard. Selon le Secrétaire général de la Conférence de La Haye, trois possibilités s'offraient: 1) ouvrir toutes grandes les portes de l'adhésion, sans aucune barrière, ce qui n'était pas à recommander, la présente Convention étant un instrument de coopération; 2) rendre le processus plus difficile en exigeant que chaque Etat contractant accepte l'adhésion de tout autre Etat, solution qui ne correspond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant; et 3) admettre l'adhésion à moins qu'une objection ne soit faite dans un délai particulier (six mois). Le Document de travail No 100, soumis par le Bureau Permanent, optait pour la troisième solution, qui avait déjà été retenue dans l'article 32 de la Convention de La Haye tendant à faciliter l'accès international à la justice.

596. Après débat une large majorité a approuvé la proposition du Bureau Permanent et retenu le délai de six mois, au lieu de douze, dans lequel il est possible d'objecter à l'adhésion. Il a été en outre spécifié que l'adhésion n'est possible que lorsque la Convention est entrée en vigueur.

Article 45

597. L'article 45 se rapporte au cas d'un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la Convention. Dans le Document de travail No 100 soumis par le Bureau Permanent, et selon les explications du Secrétariat, il était suggéré d'adopter la formule classique que l'on trouve à l'article 27 de la Convention de La Haye sur les successions. Cette formule a été examinée par le Comité sur les clauses fédérales (Document de travail No 157) et approuvée sans difficulté.

Article 46

598. Le texte de l'article 46 figurait dans le Document de travail No 100, soumis par le Bureau Permanent. La formule est celle que l'on trouve normalement dans les Conventions de La Haye et qui prévoit l'entrée en vigueur de la Convention après trois ratifications. Le même délai s'applique aux ratifications, acceptations, approbations ou adhésions faites après l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 47

599. L'article 47 a trait à la dénonciation éventuelle de la Convention et est conforme aux termes suggérés par le Bureau Permanent dans le Document de travail No 100 qui, ainsi que le Secrétariat l'a expliqué, est analogue à l'article 30 de la Convention de La Haye sur les successions.

600. Les Etats-Unis d'Amérique ont estimé qu'il serait utile de prévoir une procédure pour les adoptions déjà commencées et en cours au moment de la notification de la dénonciation au dépositaire. Toutefois, comme ces dénonciations sont assez rares et que les questions que l'on voudrait résoudre soulèvent des problèmes très difficiles d'application intertemporelle, il a été décidé de ne pas prévoir de disposition dans la Convention et de laisser la solution de cette question aux Etats contractants.

Article 48

601. Le texte de l'article 48 a été suggéré par le Bureau Permanent dans le Document de travail No 100, le Secrétariat se bornant à rappeler que, la matière étant „du ressort du dépositaire“, il n'était pas vraiment possible d'examiner la disposition sans consulter celui-ci. Le Mexique a néanmoins souligné la nécessité de faire mention des Etats participants non membres de la Conférence, ce qu'a fait le Comité de rédaction après avoir consulté le dépositaire, et le texte a été finalement approuvé après certaines retouches de formes.

Remarques finales

A. *Légalisation*

602. Bien que la Commission spéciale ait suggéré d'éliminer l'exigence de la légalisation, aucune décision n'a été arrêtée faute de temps suffisant pour examiner la question. C'est pourquoi le Rapport de la Commission spéciale en rappelait l'importance pratique pour supprimer les retards superflus et les dépenses parfois élevées, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il a été également souligné que, puisque de nombreux Etats participants n'avaient pas ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, il conviendrait de ne pas perdre de vue la solution consacrée par l'article 23 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants (Rapport de la Commission spéciale, No 323).

603. Le Document de travail No 130, présenté par la Suisse, se proposait d'éviter toute complication administrative excessive et d'établir un climat de confiance entre les autorités des Etats contractants. Il y était donc proposé d'ajouter l'article suivant: „Les consentements à l'adoption et les décisions prises conformément à la présente Convention ne sont sujettes à aucune légalisation ni formalité analogue.“ Le Document de travail No 138, présenté par l'Autriche, élargissait la portée de la règle et reproduisait l'article 23 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants qui stipule qu'„aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention“.

604. La proposition n'a pas été retenue, plusieurs Etats ayant craint que la disposition puisse empiéter sur le droit interne, bien que l'Autriche eût expliqué que l'élimination de l'exigence de légalisation n'avait pas pour but d'influer sur le droit interne des Etats contractants en matière d'adoption, mais uniquement de supprimer les formalités s'ajoutant aux procédures légales, c'est-à-dire la légalisation diplomatique ou consulaire des décisions. A ce propos on a rappelé que la Convention de La Haye sur la légalisation définit celle-ci comme „la formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel l'acte doit être produit attestent la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu“. L'Autriche a également précisé que les mots „ni formalité similaire“, employés dans son Document de travail No 138, visaient l'apostille exigée par la Convention de La Haye susmentionnée.

605. L'Australie et le Danemark, dans le Document de travail No 158, ont repris la proposition autrichienne pour examen en deuxième lecture, et le Document de travail No 200, présenté par le Bureau Permanent, visait à la compléter par un deuxième paragraphe stipulant que „tout Etat contractant peut déclarer qu'il n'appliquera pas le paragraphe précédent“. Le Délégué du Brésil s'est opposé pour des raisons de procédure à cette proposition qui, malheureusement, n'a pu être examinée parce qu'elle n'a pas bénéficié d'un appui suffisant.

606. La Convention n'a pas formellement aboli l'exigence de la légalisation, mais celle-ci ne sera pas nécessaire pour les Etats parties à la Convention de La Haye de 1961 concernant la légalisation ou dans tous les autres cas où les Etats contractants conviennent de l'abolir dans leurs relations mutuelles. Il serait opportun de rechercher une solution pratique, le cas échéant lorsque des Commissions spéciales seront convoquées par le Secrétaire général, conformément à l'article 42, car on a du mal à comprendre pourquoi des documents transmis par les Autorités centrales devraient aussi se plier à l'exigence de la légalisation, les relations de confiance entre les Etats contractants étant la base même de toute la Convention.

B. *Enfants réfugiés*

607. L'application éventuelle de la Convention aux enfants réfugiés avait été examinée par la Commission spéciale, mais il avait été conclu que les règles conventionnelles, telles qu'elles étaient formulées, offraient des garanties adéquates et étaient suffisamment souples pour régler les problèmes que soulève l'adoption d'enfants réfugiés.

608. Un débat semblable a eu lieu lors de la Conférence diplomatique. Dans le Document de travail No 12, présenté par les Etats-Unis d'Amérique, il était suggéré d'assortir l'article 2 d'un nouveau para-

graphe ainsi conçu: „La Convention s’applique également aux enfants qui ont été déplacés de leur Etat d’origine. Dans le cas d’un enfant déplacé, l’Etat où l’enfant se trouve actuellement s’acquitte des responsabilités de l’Etat d’origine au titre de la Convention.“ En outre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) a suggéré, dans le Document de travail No 56, d’adjoindre à l’article 2 le second paragraphe suivant: „La Convention s’applique également aux enfants qui ont été déplacés de leur pays d’origine, y compris ceux qui cherchent à obtenir le statut de réfugié et ceux qui sont considérés comme réfugiés conformément au droit international ou à la loi nationale applicable. Dans le cas d’un enfant déplacé de son pays d’origine, l’Etat où l’enfant se trouve actuellement s’acquitte des responsabilités de l’Etat d’origine au titre de la Convention.“

609. Dans le Document de travail No 31, la Belgique a proposé d’approuver une résolution convoquant une Commission spéciale pour examiner en particulier les problèmes soulevés par les enfants réfugiés. Cette suggestion a été retenue et la Décision suivante a été adoptée en conséquence:

La Dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé;

Considérant que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale sera applicable aux enfants qui ont leur résidence habituelle dans les Etats contractants dans les circonstances visées à son article 2;

Soucieuse de ce que les enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés reçoivent l’attention spéciale dans le cadre de cette Convention que leur situation particulièrement vulnérable peut exiger;

Considérant la nécessité d’un examen poursuivi de ce sujet et éventuellement celle d’élaborer un instrument spécial supplémentaire à cette Convention;

Prie le Secrétaire général de la Conférence de La Haye, en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, de convoquer dans un proche avenir un groupe de travail pour étudier cette question et faire des propositions spécifiques qui pourraient être soumises à une Commission spéciale de la Conférence de La Haye afin d’assurer la protection appropriée de ces catégories d’enfants.

C. Modèles de documents

610. Ainsi qu’il était rappelé dans le Rapport de la Commission spéciale (No 324) tenant compte de l’expérience favorable d’autres Conventions de La Haye, la Commission spéciale avait étudié l’opportunité de mettre au point des documents modèles pour simplifier et faciliter l’application des règles de la Convention aux diverses étapes de la procédure d’adoption, non pas dans le corps de la Convention mais dans une annexe, pour qu’il soit possible de modifier ces modèles sans trop de formalités. La question n’avait cependant pas été débattue, bien que certains documents de travail concernant l’élaboration des documents eussent été présentés.

611. L’importance des modèles de documents a été reconnue par la Conférence diplomatique dans une annexe à la Convention, et le manque de temps explique pourquoi il n’y a pas eu d’examen particulier des modèles suggérés dans le Document de travail No 32, présenté par la Belgique, et dans les Documents de travail Nos 55 et 179, soumis l’un et l’autre par l’Espagne. La Belgique, l’Espagne et la Suisse ont toutefois proposé, dans le Document de travail No 189, que soit approuvée une recommandation invitant les Etats représentés à la première réunion de la Commission spéciale qui aura lieu conformément à l’article 42, à envisager la mise au point de documents modèles pour favoriser l’application convenable et uniforme des dispositions relatives aux consentements exigés en vertu de l’article 4, alinéa c, et au certificat prévu par l’article 23.

612. Cette idée a été acceptée par consensus et la Dix-septième session a approuvé le Voeu suivant:

Considérant que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale prévoit:

a en son article 4, lettre c, que les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l’Etat d’origine de l’enfant se sont assurées que les consentements requis ont été donnés dans le respect de certaines garanties,

b en son article 23, paragraphe 1, que la reconnaissance d'une adoption faite conformément à la Convention suppose la délivrance d'un certificat constatant cette conformité,

Convaincue que l'utilisation, par les autorités compétentes des Etats contractants, de formules inspirées d'un même modèle peut favoriser l'application correcte et uniforme de ces dispositions,

Emet le Voeu que les Experts participant à la première réunion de la Commission spéciale convoquée en vertu de l'article 42 de la Convention établissent des formules modèles à cet effet.

D. Post-scriptum

613. A la date du 31 décembre 1993, la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* a été signée par les Etats suivants: Brésil, Colombie, Costa Rica, Israël, Mexique, Pays-Bas, Roumanie et Uruguay.

614. Conformément à la Décision susmentionnée de la Dix-septième session, le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a convoqué un Groupe d'experts sur les enfants réfugiés qui se réunira du 12 au 14 avril 1994.

615. L'intérêt qu'il y a à combattre les infractions contre les enfants en général explique que l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) ait été vivement intéressée par ce travail particulier de la Conférence de La Haye depuis son début et qu'à l'occasion de sa soixante-deuxième Assemblée générale tenue à Aruba (du 29 septembre au 5 octobre 1993) elle ait décidé de recommander aux Etats parties à l'Organisation que „*sans préjudice des principes fondamentaux pouvant régir l'adoption dans certains pays, d'examiner leur législation et leurs pratiques en vue de pouvoir, dès que possible, devenir partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption transnationale et d'adopter, si nécessaire, des dispositions pénales complétant les dispositions de la Convention de La Haye*“.

616. Quelques jours plus tard un Comité d'experts convoqué par l'Organisation des Etats américains s'est réuni à Oaxtepec, Morelos (Mexique) du 13 au 17 octobre 1993 et a approuvé un „projet de Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs“ sur les aspects civils et pénaux, qui sera examiné au Mexique le printemps prochain par la Cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé (CIDIP-V).

Caracas, le 31 décembre 1993.

4820/01

N° 4820¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et
- introduisant l'article 367-2 au code pénal

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(27.11.2001)

Par dépêche du 23 mai 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi précité pour avis au Conseil d'Etat. Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, la Convention de La Haye à approuver ainsi qu'un rapport explicatif.

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a pour but de garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant, afin notamment de prévenir l'enlèvement et la vente de bébés.

Il existe un réel marché au niveau international, notamment dans les pays sans aucune réglementation interne, et ce surtout en Amérique du Sud. Le Guatemala est devenu le quatrième pays „exportateur“ d'enfants au monde, après la Russie, la Chine et la Corée du Sud.

2.500 nouveau-nés quittent le Guatemala chaque année. Le premier pays destinataire sont les Etats-Unis avec 1.000 adoptions en l'an 2000, la France arrivant en deuxième position avec 250. L'exemple de la France est significatif, ceci surtout qu'il émane d'un pays où le système des adoptions est comme au Luxembourg rigoureusement réglementé.

Pour 20.000 familles françaises ayant reçu l'agrément administratif, il n'y a que 2.000 enfants adoptables en France. Découragés par les délais et la difficulté à obtenir des nouveau-nés, beaucoup de couples se tournent vers l'étranger, et notamment vers le Guatemala, où les procédures ne prennent guère plus de trois mois. Les parents adoptifs sont de bonne foi, les papiers fournis par l'ambassade sont officiels et établis selon les lois du pays acquéreur, en l'occurrence la France, mais on ne peut jamais être certain que l'enfant ait été donné librement en adoption. Le fort taux de natalité (5,1 enfants par femme), la pauvreté et la corruption de concert avec des lois particulièrement laxistes sont à l'origine des abus. Le constat le plus navrant réside dans le fait que le trafic n'est pas illégal, puisqu'il n'y a pas de lois.

Les enfants sont exportés par des intermédiaires clandestins et douteux, mais surtout véreux.

La Convention de La Haye est destinée à interdire les procédés décrits; simplement faudrait-il que les pays visés la signent et l'adoptent. La Russie, la Chine et la Corée du Sud se trouvent parmi les Etats qui ont participé aux travaux de la dix-septième session de la Conférence de La Haye de Droit international privé, où la convention sur l'adoption d'enfants en provenance de l'étranger fut élaborée. Le Guatemala fut absent. Il appartiendrait aux Etats respectueux des droits des enfants de suspendre purement et simplement les adoptions d'enfants en provenance des pays non signataires de la Convention.

Le projet de loi proprement dit, tel que soumis pour avis, comporte cinq articles, qui ont pour but la transcription pratique de la Convention dans les structures et institutions nationales.

D'après l'article II, les autorités compétentes, au sens de l'article 4 et de l'article 5 de la Convention, sont les autorités judiciaires. Il leur incombe d'examiner et de déclarer au sens de la Convention l'enfant à adopter comme „adoptable“, et les futurs parents adoptifs comme „qualifiés et aptes à adopter“.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'idée directrice du texte dans la mesure où il s'agit de préserver et de sauvegarder les intérêts de l'enfant à adopter.

Les procédures préliminaires de l'adoption, prévues aux articles 1045-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile visés par le texte sous avis, sont calquées sur celles applicables déjà à l'heure actuelle aux demandes d'adoption.

Ces procédures paraissent en général aux yeux du Conseil d'Etat comme lourdes et fastidieuses, alors qu'est prévue une procédure judiciaire suite au dépôt d'une requête signée par un avocat à la Cour. Le Conseil d'Etat comprend le souci inhérent à la procédure prévue, celui de réunir un maximum de garanties possibles pour l'enfant à adopter. Il s'agit surtout d'éviter les situations douloureuses pour les enfants qu'on ferait venir au Luxembourg, et qui par la suite se verraient refuser l'adoption prévue. Il y a lieu en effet d'admettre que la procédure d'adoption ultérieure sera moins lourde compte tenu de toutes les garanties déjà acquises en cause.

L'article V du projet sous avis prévoit des dispositions pénales, à introduire au Code pénal, qui ont pour but de sanctionner ceux qui auront tiré un gain matériel, qualifié d'indu, en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

Le Conseil d'Etat estime que cette sanction ne devrait pas se limiter aux adoptions internationales, mais aux adoptions en général, et propose de ce fait la radiation du dernier mot „internationale“.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs d'harmoniser les sanctions prévues par le nouvel article 367-2, avec celles déjà existantes actuellement, prévues par l'article 367-1 du Code pénal, et de libeller l'amende en euros dans la mesure où il ne devrait pas être prévu de soumettre le texte du projet sous avis à la Chambre des députés avant le 1er janvier 2002.

L'article 367-2 du Code pénal aura partant le libellé suivant:

„**Art. 367-2.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

Quiconque aura tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption.“

A part les observations précitées, le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à formuler et propose à la Chambre des députés l'adoption du texte tel qu'amendé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4820/02

N° 4820²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et
- introduisant l'article 367-2 au code pénal

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(27.2.2002)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Patrick SANTER, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

Le projet de loi 4820 a été déposé à la Chambre des députés le 22 mai 2001. L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des députés le 27 novembre 2001.

Au texte du projet de loi, élaboré par le Ministère de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, la Convention de la Haye du 29 mai 1993, à approuver, ainsi qu'un rapport explicatif.

Le projet de loi a été examiné par la Commission juridique dans sa séance du 29 janvier 2002, au cours de laquelle elle a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet.

Ce rapport a été approuvé par la Commission dans sa séance du 27 février 2002.

Le projet de loi a pour objet, d'une part, d'approuver la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et, d'autre part, de désigner les autorités compétentes pour l'application de cette convention dans notre pays et d'apporter plusieurs dispositions modificatives et complétives tant au Code civil en matière d'adoption qu'à l'article 367 du Code pénal.

La Convention elle-même vise à établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international. A cet effet, elle instaure un système de coopération entre les Etats contractants pour faire respecter ces garanties et pour prévenir l'enlèvement, la vente et la traite des enfants.

En approuvant et en ratifiant la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, notre pays ajoute aux dispositions légales existantes en matière d'adoption un instrument juridique important qui fixe, en matière d'adoption internationale, les conditions de fond et de forme à respecter et qui désigne les autorités judiciaires et administratives appelées à intervenir.

Le Luxembourg a signé la Convention le 6 juin 1995. Toutefois, pour pouvoir approuver et ratifier la Convention, notre pays a dû adapter la législation interne à certaines exigences de la Convention, à savoir la mise en place d'un système obligatoire d'intermédiaires agréés en matière d'adoption. Ceci a

été fait par la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

D'après les informations fournies par le Ministère de la Famille, qui aux termes de l'article III du projet devient l'autorité centrale au sens de l'article 6.1. de la Convention notre pays a agréé jusqu'à présent huit services d'adoption qui peuvent servir d'intermédiaires pour l'adoption de mineurs.

Le tableau ci-après renseigne, par service agréé, le nombre d'enfants venus au Luxembourg en vue d'une adoption internationale ainsi que les pays d'origine des enfants:

Services d'adoption

Associations agréées	Agrément jusqu'au	Renouvelé jusqu'au	Pays d'origine	Nombre d'enfants accueillis/Année:									Total
				1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001		
Amicale Internat. d'Aide à l'Enfance		6.10.2004	Corée du Sud	29	33	32	34	24	27	26	21	226	
			Inde	3	2	3	8	11	8	5	4	44	
Croix-Rouge		8.9.2004	Luxembourg	5	1	5	2	0	1	2	5	21	
			Roumanie	1	4	6	2	8	10	6	2	39	
			Colombie			1					1	2	
			Divers (*)							1	5	6	
Diaphania		1.6.2004	Bulgarie								3	3	
			Lituanie										0
Luxembourg-Pérou	1.2.2003		Pérou	7	15	16	14	6	6	6	5	75	
Quetzal	1.9.2001		Guatemala	1	5	4	7	7	8	8	8	48	
Rumănesc Kanner		1.7.2004	Roumanie					1	5	5	0	11	
SOS Enfants en détresse	18.10.2003		Brésil	4	4	3	2	2	0	0	0	14	
Terre des Hommes		5.2.2005	Colombie	6	4	2	3	1	1	1	1	19	
Total				56	68	72	72	60	67	59	55	509	

(*) Portugal, Pologne, Vietnam,

Parmi les pays d'origine des enfants quatre pays seulement, la Roumanie, la Colombie, le Brésil et la Lituanie, ont ratifié la Convention! La Corée du Sud, l'Inde et le Guatemala n'ont pas ratifié la Convention. De ces trois pays viennent cependant plus de soixante pour cent des enfants accueillis au Luxembourg.

Plusieurs pays, tout en n'ayant pas ratifié la Convention, attachent une grande importance au respect de la Convention par le pays destinataire des enfants.

Le Conseil d'Etat est d'avis „qu'il appartient aux Etats respectueux des droits des enfants de suspendre purement et simplement les adoptions d'enfants en provenance des pays non signataires de la Convention“. Une telle approche peut être visée à moyen terme. Toutefois, comme le souligne le Conseil d'Etat lui-même, il existe, en matière d'adoption, „un réel marché au niveau international“ alors que le nombre de demandes d'adoption dépasse de loin le nombre des enfants adoptables. Le Ministère de la Famille estime que pour notre pays, à l'instar des autres pays d'accueil, le nombre des candidats adoptants est six fois plus élevé que le nombre des enfants accueillis.

Par ailleurs, la Commission juridique est d'avis que même si l'Etat ne peut pas suspendre les adoptions d'enfants provenant de pays non signataires de la Convention, il peut demander aux services agréés d'orienter les adoptions internationales vers les pays signataires de la Convention ou vers les pays qui, tout en n'ayant pas signé la Convention, sont disposés à respecter les dispositions ayant trait plus particulièrement aux conditions prévues à l'article 4.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I.

Cet article prévoit l'approbation de la Convention par le pouvoir législatif.

La loi n'approuve pas la ratification de la Convention comme le prétend le commentaire.

La ratification, prérogative du chef de l'Etat, s'analyse comme l'engagement ou le consentement de l'Etat à être lié, sur le plan international, par un traité approuvé par la loi et publié dans les formes prévues par la loi (art. 37 al. 2 de la Constitution).

Article II.

Cet article désigne, au niveau national, les autorités compétentes prévues par les articles 4, 5 et 6.1. de la Convention.

Pour les articles 4 et 5 les autorités compétentes sont les autorités judiciaires, tandis que pour l'application de l'article 6.1 l'autorité compétente est le Ministère de la Famille.

Les autorités judiciaires ont à examiner si les conditions en vue de l'adoption sont remplies alors que le Ministère de la Famille a pour mission de coopérer avec les autorités compétentes du pays d'origine des enfants à adopter.

Article III.

Sans observation.

Article IV.

Cet article abroge d'abord le troisième tiret de l'article 1035 (2) du Nouveau Code de procédure civile, qui n'est plus conforme aux dispositions de la Convention qui prévoient que les seules autorités compétentes territorialement sont respectivement celles de la résidence habituelle du futur adopté et celles du ou des futur(s) parent(s) adoptif(s).

Conjointement l'article IV introduit dans le Nouveau code de procédure civile, sous le titre X, un nouveau paragraphe IV qui détermine la procédure et la coopération en matière d'adoption internationale au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

La Convention met en place une procédure préliminaire à l'adoption, visant, d'un côté, à déclarer l'enfant „adoptable“ et, de l'autre côté, à qualifier les futurs parents adoptifs comme étant „aptes à adopter“.

Bien que cette nouvelle procédure s'applique dans le cadre des dispositions de la Convention, il ne semble pas exclu que des candidats adoptants puissent introduire une requête au tribunal en vue de

l'obtention d'une ordonnance motivée portant sur leur qualification et leurs aptitudes à adopter un enfant, provenant même d'un pays non signataire de la Convention.

Vu le délai assez long pouvant s'écouler entre l'ordonnance rendue en vertu de l'article 1045-3 et l'accueil d'un enfant adoptif l'on doit soulever la question de la durée de validité de l'ordonnance, alors que les faits qui ont amené le tribunal à qualifier les parents aptes à adopter peuvent changer jusqu'au moment de l'accueil de l'enfant.

Les articles 1045-1 et 1045-3 prévoient que la requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur de l'Etat, le texte omettant toutefois de préciser quelles sont les „pièces à l'appui“.

Parmi les pièces à l'appui peut figurer sans doute le dossier prévu à l'article 4, alinéa 1er, point c) de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant. Quid si des éléments du dossier font apparaître que l'adoptant ne présente pas les aptitudes à éduquer l'enfant ou si le service public refuse d'évaluer le candidat?

Le tribunal peut-il demander une évaluation à un autre service agréé ou à des experts travaillant en dehors d'un service agréé?

Article V.

La disposition pénale de cet article fixe des peines d'emprisonnement et d'amende pour toute personne qui a tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

Le Conseil d'Etat propose, d'une part, de libeller l'amende en euros et, d'autre part, d'harmoniser les sanctions prévues par le nouvel article 367-2, avec celles déjà prévues par l'article 367-1 du Code pénal.

La Commission juridique peut se rallier à la proposition du Conseil d'Etat, tout en soulignant que les sanctions proposées par le Gouvernement étaient calquées sur celles prévues à l'article 9 de la loi du 31 janvier 1998 à l'égard des personnes qui exercent les activités d'intermédiaire pour l'adoption d'un mineur sans avoir été agréées à cette fin.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre des députés d'approuver la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de voter le projet de loi 4820 dans la forme amendée proposée par le Conseil d'Etat.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

- **portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,**
- **modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et**
- **introduisant l'article 367-2 au code pénal**

Art. I.– Est approuvée la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993.

Art. II.– *Désignation des autorités*

- (1) Les autorités compétentes au sens de l'article 4 de la convention sont les autorités judiciaires.
- (2) Les autorités compétentes au sens de l'article 5 sont les autorités judiciaires.
- (3) L'autorité centrale au sens de l'article 6.1 est le Ministère de la Famille.

Art. III.– *Déclarations*

(1) Conformément à l'article 22, paragraphe 4, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si

les fonctions conférées aux Autorités Centrales sont exercées par des autorités publiques ou des organismes agréés conformément au Chapitre III de la Convention.

(2) Conformément à l'article 23, paragraphe 2, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que la juridiction qui a prononcé la décision en matière d'adoption ayant acquis autorité de chose jugée est compétente pour émettre les certificats visés à l'article 23, paragraphe 1er de la convention quand l'adoption a lieu au Luxembourg.

(3) Conformément à l'article 25, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de la convention les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Art. IV. – Dispositions modificatives et nouvelles à introduire au Nouveau code de procédure civile

(1) A l'article 1035(2) du Nouveau code de procédure civile le 3e tiret est abrogé.

(2) Au Titre X. „De l'adoption“ du Nouveau code de procédure civile les dispositions suivantes sont introduites après le Paragraphe III:

„Paragraphe IV.

De la procédure et de la coopération en matière d'adoption internationale au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

Art. 1045-1

(1) L'autorité compétente au sens de l'article 4 de la Convention de la Haye du 29 mai 1993 est le tribunal d'arrondissement du lieu de résidence de l'enfant à adopter.

(2) Le tribunal est saisi par une requête d'avocat à la Cour, contresignée par l'adopté s'il est âgé de plus de quinze ans et les personnes dont le consentement est nécessaire à l'adoption. Si l'une ou plusieurs d'entre elles ne savent ou ne peuvent signer, l'avocat à la Cour atteste, par une mention spéciale portée sur la requête, qu'elles ont donné leur consentement à l'adoption.

(3) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites.

(4) Conformément à l'article 4 de la Convention, le tribunal procède aux vérifications des mesures y prévues.

(5) L'article 1038 (1) à (3) s'applique.

(6) Une ordonnance motivée est rendue en audience publique; elle est notifiée aux parties par les soins du greffe. Une copie de l'ordonnance est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de recours.

Art. 1045-2

(1) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

(2) Elle ne peut être frappée d'appel par le procureur d'Etat ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs de ladite ordonnance pouvant lui faire grief.

(3) Les dispositions de l'article 1041 (3) à (12) sont applicables.

(4) Une copie de l'arrêt est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

Art. 1045-3

(1) L'autorité compétente au sens de l'article 5 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 est le tribunal d'arrondissement du lieu de résidence du ou des futur(s) parent(s) adoptif(s).

(2) Le tribunal est saisi par une requête d'avocat à la Cour, contresignée par le ou les futur(s) parent(s) adoptif(s).

(3) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites.

(4) Conformément à l'article 5 de la Convention, le tribunal procède aux vérifications des mesures y prévues.

(5) L'article 1038 (1) à (3) s'applique.

(6) Une ordonnance motivée est rendue en audience publique; elle est notifiée aux parties par les soins du greffe. Une copie de l'ordonnance est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de recours.

Art. 1045-4

(1) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

(2) Elle ne peut être frappée d'appel par le procureur d'Etat ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs de ladite ordonnance pouvant lui faire grief.

(3) Les dispositions de l'article 1041 (3) à (12) sont applicables.

(4) Une copie de l'arrêt est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.“

(3) L'article 1034(4) et (5) du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

„(4) L'appel est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. Cette requête est inscrite au registre spécial destiné à cet effet. Sauf si elle est présentée par le procureur d'Etat, la requête doit être signée par un avocat à la Cour. La date du dépôt de la requête est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans la huitaine du jour où la requête a été déposée, le dossier est transmis à la Cour d'appel.

(5) Dans le délai de quinze jours à dater de la transmission du dossier par le greffe du tribunal ou greffe de la Cour, les parties autres que le procureur général d'Etat sont convoquées par une lettre recommandée du greffier de la Cour, à jour et heure fixes devant la Cour d'appel aux fins d'entendre statuer sur l'appel. Une copie de la requête est annexée à la convocation. (L. 11 août 1996) La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.“

(4) L'article 1041 (4) et (5) du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

„(4) L'appel est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. Cette requête est inscrite au registre spécial destiné à cet effet. Sauf si elle est présentée par le procureur d'Etat, la requête doit être signée par un avocat à la Cour. La date du dépôt de la requête est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans la huitaine du jour où la requête a été déposée, le dossier est transmis à la Cour d'appel.

(5) Dans le délai de quinze jours à dater de la transmission du dossier par le greffe du tribunal ou greffe de la Cour, les parties autres que le procureur général d'Etat sont convoquées par une lettre recommandée du greffier de la Cour, à jour et heure fixes devant la Cour d'appel aux fins d'entendre statuer sur l'appel. Une copie de la requête est annexée à la convocation. (L. 11 août 1996) La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.“

Art. V.– Disposition pénale

Il est introduit un article 367-2 au code pénal libellé comme suit:

„**Art. 367-2.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

Quiconque aura tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption.“

Luxembourg, le 27 février 2002.

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

4820/03

N° 4820³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- **portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,**
- **modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et**
- **introduisant l'article 367-2 au code pénal**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.3.2002)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mars 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- **portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,**
- **modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et**
- **introduisant l'article 367-2 au code pénal**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 mars 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 27 novembre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mars 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

**Motion**

pl 4820

Dépôt: Mme Renée Wagener

05.03.2002

La Chambre des député-e-s**considérant**

- la législation actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg selon laquelle l'adoption peut être demandée soit "par un époux au profit de l'enfant de son conjoint", soit par "deux époux non séparés de corps";
- que le mariage ne constitue en lui-même pas de garantie des qualités humaines et éducatives du ou des adoptant-e-s;
- que dans sa déclaration sur l'état de la nation du 3 mai 2001, le Premier ministre a expliqué que "...Vill Leit, Fraen a Männer, Männer a Männer, Fraen a Fraen, liewen zesummen ouni bestued ze sinn. De Stat muss deen individuellen Choix vu sänge Bierger respektéieren. En däerf déi Leit déi e getraff hunn net mutwëlleg diskriminéieren";

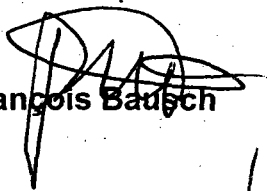
et plus particulièrement

- l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, qui interdit expressément "toute discrimination fondée notamment sur le sexe (...) ou sur l'orientation sexuelle";
- la résolution du Parlement européen sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la communauté européenne datant du 8 février 1994, demandant aux Etats membres "que soit mis un terme à l'inégalité de traitement des personnes de même tendance sexuelle au niveau des dispositions juridiques et administratives";
- la résolution du Parlement européen sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes dans la communauté européenne du 8 février 1994, invitant la Commission à présenter un projet de recommandation sur l'égalité des droits des homosexuels et des lesbiennes devant chercher à mettre un terme à "toute restriction au droit des lesbiennes et des homosexuels d'être parents ou bien d'adopter ou d'élever des enfants";

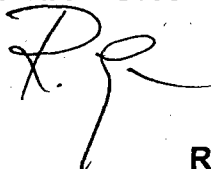
invite le gouvernement

- à prendre en considération l'arrêt Smith et Grady c. Royaume-Uni du 27 septembre 1999 (CEDH 1999-VI) de la Cour européenne des Droits de l'Homme, selon lequel l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés commande qu'aucune catégorie de parents adoptifs ne soit exclue pour des raisons qui n'ont rien à voir avec leurs qualités humaines et éducatives;
- à revoir la législation nationale sur l'adoption plénière en mettant sur pied d'égalité les couples mariés et les couples non mariés;

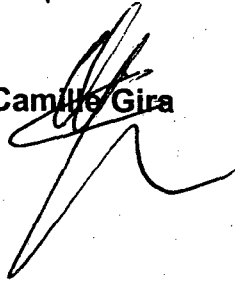
- à tenir compte dans ce contexte de l'évolution des pays du Conseil de l'Europe, où la grande majorité des pays permet entre-temps l'adoption par une personne célibataire, et n'exclut pas de façon absolue cette possibilité pour les personnes homosexuelles;
- à déterminer des critères précis, objectifs et indépendants du statut familial et de l'orientation sexuelle de l'adoptant-e ou des adoptant-e-s, sur base desquels sera jugé son / leur aptitude à assurer un développement harmonieux de l'enfant adopté.



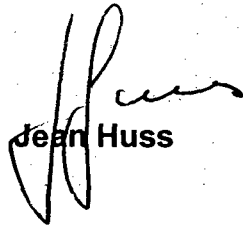
François Bausch



Robert Garcia



Camille Gira



Jean Huss



Renée Wagener

4820

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 50**17 mai 2002****Sommaire****ADOPTION INTERNATIONALE ET PROTECTION DES ENFANTS****Loi du 14 avril 2002**

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
 - modifiant certaines dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile, et
 - introduisant l'article 367-2 du code pénal page **868**
-

Loi du 14 avril 2002

- portant approbation de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,
- modifiant certaines dispositions du Nouveau code de procédure civile, et
- introduisant l'article 367-2 au code pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 mars 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 mars 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I. -

Est approuvée la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, signée à La Haye le 29 mai 1993.

Art. II. - Désignation des autorités

- (1) Les autorités compétentes au sens de l'article 4 de la Convention sont les autorités judiciaires.
- (2) Les autorités compétentes au sens de l'article 5 sont les autorités judiciaires.
- (3) L'autorité centrale au sens de l'article 6.1 est le Ministère de la Famille.

Art. III. - Déclarations

- (1) Conformément à l'article 22, paragraphe 4, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités Centrales sont exercées par des autorités publiques ou des organismes agréés conformément au Chapitre III de la Convention.
- (2) Conformément à l'article 23, paragraphe 2, le Grand-Duché de Luxembourg déclare que la juridiction qui a prononcé la décision en matière d'adoption ayant acquis autorité de chose jugée est compétente pour émettre les certificats visés à l'article 23, paragraphe 1er de la Convention quand l'adoption a lieu au Luxembourg.
- (3) Conformément à l'article 25, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de la Convention les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Art. IV. - Dispositions modificatives et nouvelles à introduire au Nouveau code de procédure civile

- (1) A l'article 1035 (2) du Nouveau code de procédure civile le 3e tiret est abrogé.
- (2) Au Titre X. «De l'adoption» du Nouveau code de procédure civile les dispositions suivantes sont introduites après le Paragraphe III:
«Paragraphe IV.

De la procédure et de la coopération en matière d'adoption internationale au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993.

Art. 1045-1

- (1) L'autorité compétente au sens de l'article 4 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 est le tribunal d'arrondissement du lieu de résidence de l'enfant à adopter.
- (2) Le tribunal est saisi par une requête d'avocat à la Cour, contresignée par l'adopté s'il est âgé de plus de quinze ans et les personnes dont le consentement est nécessaire à l'adoption. Si l'une ou plusieurs d'entre elles ne savent ou ne peuvent signer, l'avocat à la Cour atteste, par une mention spéciale portée sur la requête, qu'elles ont donné leur consentement à l'adoption.
- (3) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites.
- (4) Conformément à l'article 4 de la Convention, le tribunal procède aux vérifications des mesures y prévues.
- (5) L'article 1038 (1) à (3) s'applique.
- (6) Une ordonnance motivée est rendue en audience publique; elle est notifiée aux parties par les soins du greffe. Une copie de l'ordonnance est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de recours.

Art. 1045-2

- (1) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
- (2) Elle ne peut être frappée d'appel par le procureur d'Etat ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs de ladite ordonnance pouvant lui faire grief.
- (3) Les dispositions de l'article 1041 (3) à (12) sont applicables.
- (4) Une copie de l'arrêt est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

Art. 1045-3

- (1) L'autorité compétente au sens de l'article 5 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 est le tribunal d'arrondissement du lieu de résidence du ou des futur(s) parent(s) adoptif(s).
- (2) Le tribunal est saisi par une requête d'avocat à la Cour, contresignée par le ou les futur(s) parent(s) adoptif(s).
- (3) La requête et les pièces à l'appui sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites.
- (4) Conformément à l'article 5 de la Convention, le tribunal procède aux vérifications des mesures y prévues.
- (5) L'article 1038 (1) à (3) s'applique.
- (6) Une ordonnance motivée est rendue en audience publique; elle est notifiée aux parties par les soins du greffe. Une copie de l'ordonnance est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de recours.

Art. 1045-4

- (1) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
- (2) Elle ne peut être frappée d'appel par le procureur d'Etat ainsi que par toute partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs de ladite ordonnance pouvant lui faire grief.
- (3) Les dispositions de l'article 1041 (3) à (12) sont applicables.
- (4) Une copie de l'arrêt est transmise à l'autorité centrale par les soins du greffe après l'expiration du délai de pourvoi en cassation.»
- (3) L'article 1034 (4) et (5) du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

«(4) L'appel est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. Cette requête est inscrite au registre spécial destiné à cet effet. Sauf si elle est présentée par le procureur d'Etat, la requête doit être signée par un avocat à la Cour. La date du dépôt de la requête est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans la huitaine du jour où la requête a été déposée, le dossier est transmis à la Cour d'appel.

(5) Dans le délai de quinze jours à dater de la transmission du dossier par le greffe du tribunal ou greffe de la Cour, les parties autres que le procureur général d'Etat sont convoquées par une lettre recommandée du greffier de la Cour, à jour et heure fixes devant la Cour d'appel aux fins d'entendre statuer sur l'appel. Une copie de la requête est annexée à la convocation. (L. 11 août 1996) La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.»
- (4) L'article 1041 (4) et (5) du Nouveau code de procédure civile est modifié comme suit:

«(4) L'appel est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. Cette requête est inscrite au registre spécial destiné à cet effet. Sauf si elle est présentée par le procureur d'Etat, la requête doit être signée par un avocat à la Cour. La date du dépôt de la requête est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans la huitaine du jour où la requête a été déposée, le dossier est transmis à la Cour d'appel.
- (5) Dans le délai de quinze jours à dater de la transmission du dossier par le greffe du tribunal ou greffe de la Cour, les parties autres que le procureur général d'Etat sont convoquées par une lettre recommandée du greffier de la Cour, à jour et heure fixes devant la Cour d'appel aux fins d'entendre statuer sur l'appel. Une copie de la requête est annexée à la convocation. (L. 11 août 1996) La convocation contiendra à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.»

Art. V. - Disposition pénale

Il est introduit un article 367-2 au code pénal libellé comme suit:

«**Art. 367-2.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

Quiconque aura tiré un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 14 avril 2002.
Henri

La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale
et de la Jeunesse,
Marie-Josée Jacobs

Doc. parl. No. 4820 - sess. ord. 2000-2001 et 2001-2002.

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPERATION EN MATIERE D'ADOPTION INTERNATIONALE

LES ETATS SIGNATAIRES de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque Etat devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son Etat d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Chapitre 1 - *Champ d'application de la convention*

Article 1

La présente Convention a pour objet:

- a. d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international;
- b. d'instaurer un système de coopération entre les Etats contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants;
- c. d'assurer la reconnaissance dans les Etats contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un Etat contractant («l'Etat d'origine») a été, ou doit être déplacé vers un autre Etat contractant («l'Etat d'accueil»), soit après son adoption dans l'Etat d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'Etat d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'Etat d'accueil ou dans l'Etat d'origine.

2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Chapitre II – *Conditions des adoptions internationales*

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'origine:

- a. ont établi que l'enfant est adoptable;
- b. ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son Etat d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c. se sont assurées

- 1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,
 - 2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,
 - 3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et
 - 4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant; et
- d. se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,
- 1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,
 - 2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,
 - 3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et
 - 4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'Etat d'accueil:

- a. ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter;
- b. se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires; et
- c. ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet Etat.

Chapitre III - Autorités centrales et organismes agréés

Article 6

1. Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs Etats pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour:

- a. fournir les informations sur la législation de leurs Etats en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types;
- b. s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur Etat, toutes mesures appropriées, notamment pour:

- a. rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption;
- b. faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption;
- c. promouvoir dans leurs Etats le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption;
- d. d'échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale;
- e. répondre, dans la mesure permise par la loi de leur Etat, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit:

- a. poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'Etat d'agrément;
- b. être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale; et
- c. être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet Etat pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un Etat contractant ne pourra agir dans un autre Etat contractant que si les autorités compétentes des deux Etats l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque Etat contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Chapitre IV - Conditions procédurales de l'adoption internationale

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Article 15

1. Si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine.

Article 16

1. Si l'autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable,

- a. elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers;
- b. elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;
- c. elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus; et
- d. elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que

- a. si l'Autorité centrale de cet Etat s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs;
- b. si l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet Etat ou l'Autorité centrale de l'Etat d'origine le requiert;
- c. si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive; et
- d. s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à séjourner de façon permanente dans l'Etat d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux Etats prenant toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'Etat d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'Etat d'accueil.

Article 19

1. Le déplacement de l'enfant vers l'Etat d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.

2. Les Autorités centrales des deux Etats veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'Etat d'accueil et que l'Autorité centrale de cet Etat considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue de notamment:

- a. de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement;
- b. en consultation avec l'Autorité centrale de l'Etat d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs;
- c. en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son Etat.

2. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet Etat, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet Etat, par des organismes ou personnes qui:

- a. remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat; et
- b. sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3. L'Etat contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4. Un Etat contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier

Chapitre V - Reconnaissance et effets de l'adoption*Article 23*

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'Etat contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c, ont été données.

2. Tout Etat contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation et de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet Etat, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un Etat contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout Etat contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle
 - a. du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs;
 - b. de la responsabilité parentale adoptifs à l'égard de l'enfant;
 - c. de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'Etat contractant où elle a eu lieu.
2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'Etat d'accueil et dans tout autre Etat contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant à une adoption produisant cet effet dans chacun de ces Etats.
3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'Etat contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'Etat d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'Etat d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet.
 - a. si le droit de l'Etat d'accueil le permet; et
 - b. si les consentements visés à l'article 4, lettres c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

Chapitre VI - Dispositions générales*Article 28*

La Convention ne déroge pas aux lois de l'Etat d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet Etat doive avoir lieu dans cet Etat ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'Etat d'accueil ou son déplacement vers cet Etat avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres a à c, et de l'article 5, lettre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'Etat d'origine sont remplies.

Article 30

1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.
2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.
2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.
3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'Etat dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'Etat destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des Etats contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes:

- a. toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat;
- b. toute référence à la loi de cet Etat vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;
- c. toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet Etat vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée;
- d. toute référence aux organismes agréés de cet Etat vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un Etat qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des Etats contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les Etats liés par de tels instruments.

2. Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au depositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

Chapitre VII - *Clauses finales**Article 43*

1. La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de la Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres Etats qui ont participé à cette Session.

2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, depositaire de la Convention.

Article 44

1. Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.

2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du depositaire.

3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre b. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au depositaire.

Article 45

1. Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles les systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au depositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 46

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

- a. pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérant, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- b. pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

1. Tout Etat Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le dépositaire notifiera aux Etats membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres Etats qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44:

- a. les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43;
- b. les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44;
- c. la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46;
- d. les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 25 et 45;
- e. les accords mentionnés à l'article 39;
- f. les dénonciations visées à l'article 47.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats membres, de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres Etats ayant participé à cette session.